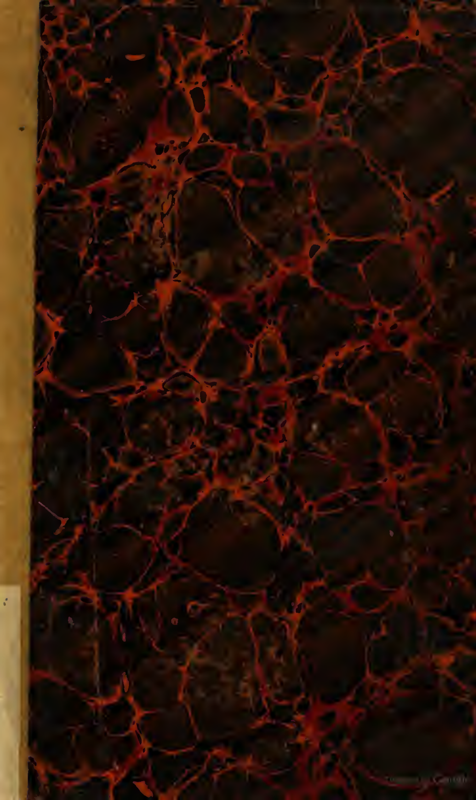


HISTOIRE
DE GENEVE,
DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS.

TOME CINQUIEME.

HISTOIRE
DE GENEVE,
DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

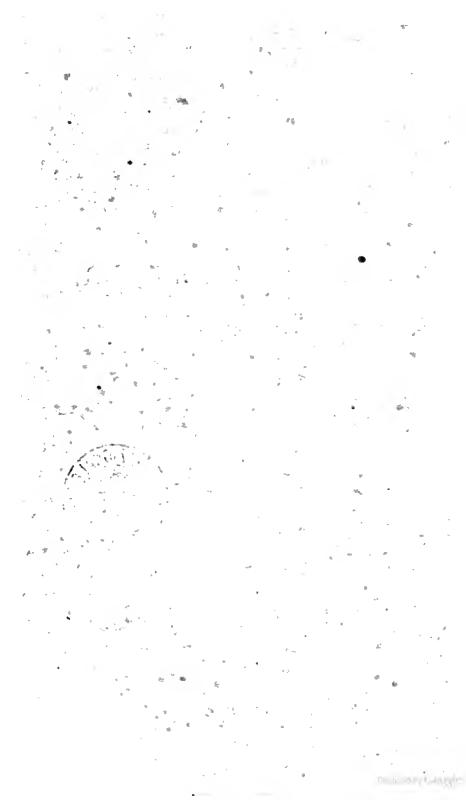
M^R. BERENGER.

TOME CINQUIEME.

Admiranda tibi levium spectacula rerum.
Georg. *Lib. IV.*



1773.





HISTOIRE DE GENEVE.



CHAPITRE LXXXVIII.

Arrivée des Représentans des Villes Alliées & des propositions des Citoyens, &c.



ES Citoyens avaient promis de ne point faire de recherches sur ce qui s'était passé durant deux jours, mais c'était *sans préjudice aux mesures à prendre pour empêcher que pareilles choses n'arrivassent à l'avenir, & pour assurer la tranquillité publique & particulière.* Pour parvenir à ce but qui leur restait

1737. 23 Août

tait à remplir, les Compagnies s'assemblèrent & chacune élut deux Députés. Ils devaient dresser les propositions qu'on croyait nécessaires pour ramener la paix & pour l'affermir; ils devaient les tirer des Mémoires qui leur seraient communiqués par leurs Compagnies respectives ou par leurs Concitoyens; ils devaient veiller au bien de leur Patrie.

1737.

Les Députés jettèrent d'abord autour d'eux des regards inquiets; ils furent effrayés de la carrière épineuse qu'ils avaient à parcourir. Il fallait prévoir les desseins de leurs ennemis & les dissiper, il fallait calmer les craintes du Peuple & les empêcher de naître; il fallait prévenir son inquiétude, ses soupçons, sa défiance pour ceux qui veillaient à ses intérêts, & ils plaidaient sa cause, ils avaient à voir dans l'avenir les effets des Loix qu'ils allaient demander : ils savaient qu'ils resteraient comptables à leur Patrie des maux qu'ils n'auraient pas gueris & s'ils ne prévenaient pas ceux que pouvaient produire ces Loix nouvel-

les

les par leur insuffisance, leur foiblesse ou leur sévérité, par les divers sens qu'elles pourraient présenter, par leur action sur les anciennes, par leur peu de cohésion avec elles, par le changement qu'elles ameneraient dans les mœurs. Il fallait se préparer à refuter les plaintes que les Emigrans allaient faire retentir auprès des Alliés de la République : L'intercession de la France pouvait suivre celle de son Ministre, & cette intercession paraissait craindre les Lettres que le Sénat avait envoyée à Berne & à Zurich, ajoutaient encore à leurs craintes. Ce fut de cet objet qu'ils s'occupèrent d'abord : ils demandèrent aux Sindics qu'on leur montra une copie de ces Lettres, ces Magistrats répondirent que ce n'était pas l'usage de le faire, & que tout ce que l'usage ne leur permettait pas, ils ne le pouvaient que par le consentement des Conseils qui ne l'accorderaient pas sur ce point : ils protestèrent avec serment qu'ils n'avaient demandé aux Alliés de l'Etat, ni secours, ni troupes, ni Représentans. Les Dé- 1737.

putés ne furent pas satisfait, mais
1737. ils se turent.

Les Emigrans parlaient de projets, ils voulaient, disait-on, surprendre leurs ennemis, ils voulaient se vanger, ils en menaçaient comme s'ils eussent eu le pouvoir de le faire; l'ostentation, la menace, sont les armes de la faiblesse: Les Députés crurent qu'ils devaient les craindre, ils mettaient leur sureté dans la défiance. Ils demandèrent aux Sindics, qu'on transporta dans la Ville les amas de poudre dont on avait remplis un Batiment élevé dans le Cimetière, & qui étant hors des murs, avait servi d'Hôpital en tems de peste: que la Garde Bourgeoise s'étendit aussi dans les Corps de Garde avancés: ils disaient que l'Officier Citoyen devait répondre de tous les postes qui dépandaient du sien, & qu'il convenait qu'il ne les confiat qu'à des hommes dont il put connaître la fidélité & le courage: A ces mots, Pictet se leve: „ Cette „ demande me regarde, dit-il, & „ je vois avec douleur que cette dé„ fiance offensante pour le Sénat &

„ plus

„ plus encore pour moi, s'accroit
„ sans cesse, loin de s'éteindre, le 1737.
„ tems me justifiera, & cette espé-
„ rance me console : Ces soldats
„ dont vous soupçonnez la fidélité,
„ ont prêté serment de fidélité dans
„ mes mains, mais ils ont reçu l'or-
„ dre d'obéir en tout aux Chefs de
„ poste qui ont votre confiance, &
„ je pensais que c'était assez pour
„ vous rassurer ". Il leur dit que
ces amas de poudre n'avaient été
transporté dehors la Ville, que parce
ce qu'elle ne pouvait être d'usage;
que d'ailleurs les Magazins en étaient
remplis, mais que puisqu'ils avaient
des craintes, qu'ils que croyaient
les Emigrans pourraient s'en servir
contr'eux; on l'ôterait du lieu où
elle était renfermée quoi qu'on ne
sut pas dans cet instant où la placer.
Les Députés demandèrent encore
qu'on plaçat un Officier & quelques
soldats dans chaque place d'armes
pour prévenir ou appaiser les desor-
dres. On trouva cette précaution
sage, & l'on vit des Citoyens armés,
veiller dans les places, mais pour
remplir un but différent de celui

 qu'ils

1737. qu'ils avaient eu quelques jours auparavant : Peut-être cette demande était encore l'effet de la défiance : Ils avaient la garde des Portes, mais dans le ſein de la Ville ils étaient ſans armes : on pouvait y former des projets, on pouvait y faire naître quelque ſoulevement, & ils croyaient de leur prudence de prévenir les dangers poſſibles lors même qu'ils n'auraient pas eu de la vraiſemblance.

Les Députés avaient cru d'abord ne devoir négliger aucun avis ; ils en furent bientôt ſurchargés, la crainte & l'ineptie les faiſaient ſuccéder les uns aux autres ; ils en étaient fatigués : ils élurent un Comité pour en faire le choix & pour veiller à tout ce qui pouvait intéreſſer la ſureté de l'Etat au dehors & la tranquilité publique au dedans. Vaudenet fut de ce Comité, & ce n'était pas la confiance qui le fit nommer : on l'éloignait par ce moyen des délibérations, & ils avait des ſurveillans dans la partie de l'adminiſtration qu'on lui confiait. Il avait montré peu de courage dans

les,

les derniers dangers & on donna des motifs à sa faiblesse, il avait des Parens dans les Conseils & il les voyait; il avait été riche & il était alors dans une espèce d'indigence; il avait fait des démarches équivoques, des écarts dans sa conduite, quelques défauts dans l'esprit, firent douter de son cœur, on avait tort peut-être, mais on aime mieux être injuste qu'imprudent. Les Députés formerent encore un Comité pour discuter les propositions que chaque Citoyen pouvait leur donner, pour choisir les plus propres à fixer dans l'Etat une paix constante, à fonder la liberté de tous. L'un d'eux, Jurisconsulte instruit, fut chargé de faire des observations sur l'article de l'Edit qui a pour titre, *Des matieres criminelles.* 1737.

Ils apprirent bientôt que Berne avait nommé des Représentans (*) pour venir à Genève: cette nomination multipliait les obstacles qui

A 6 les

(*) Isaac Steiguer, Avoyer: Louis de Watteville, étant commandant du Pays de Vaud, Ancien Banneret.

1737. les séparaient du but où ils voulaient parvenir : elle redonnait de la fermeté au Sénat qui voyait approcher un appui : elle n'affaiblit point leur courage, mais leur imposa la nécessité de l'assujettir toujours davantage aux regles sévères de la prudence; ils résolurent de paraître ignorer cette nomination, d'ignorer même l'arrivée de ces Ministres, jusqu'à-ce qu'on l'a leur eût annoncée de leur part ou de celle du Sénat ; de se taire en leur présence sur les objets qui n'auraient pas été discutés dans leur Assemblée, de ne répondre sur aucun d'une maniere positive qu'après avoir consulté leurs Concitoyens.

Les Ministres Bernois arrivèrent, & le Sénat trois jours après, fit savoir aux Députés qu'il désirait qu'ils visitassent ces Pacificateurs. Les Députés assemblèrent leurs Compagnies, qui leur ordonnèrent de se rendre au desir du Sénat, d'instruire les Seigneurs Représentans de ce qui s'était passé, d'entendre ce qu'ils avaient à leur dire, & de ne rien proposer, rien décider sans leur con-

conſentement ; ils ſe firent donner ces ordres par écrit : la prudence exigeait qu'ils fiſſent limiter leur pouvoir afin d'agir avec plus de ſureté : le refus d'accéder aux propoſitions des Miniſtres Suiſſes n'était plus le leur, il devenait celui de tous les Citoyens : ceux-ci ne pouvaient dans la ſuite leur reprocher l'acceptation des propoſitions qui leur paraitraient moins utiles, qu'elles ne leur avaient paru d'abord ; c'était eux qui les auraient acceptées. Ces précautions ne purent les ſauver des murmures & des ſoupçons du Peuple. 1737.

Les Députés ſe rendirent auprès des Magiſtrats Bernois. Vaudenet porta la parole ; il avait un extérieur noble & grand, il ſe préſentait bien, parlait avec grace & avec fermeté, & dans les occaſions où il fallait haranguer, où il fallait paraître, il était préféré. „ Votre République „ veut notre bonheur “, leur dit le Député, „ elle veut nous rendre „ la paix, puis qu'elle vous choiſi „ pour venir à nous, elle veut „ maintenir l'Alliance qui nous unit

„ puiſ-

1737. „ puisqu'elle s'intéresse à nos malheurs & cherche à les finir : nos „ cœurs en sont pénétrés de joye & „ de reconnaissance, nous gémissons sur notre état, nous n'en „ pouvons méconnaitre la source. „ Une faction audacieuse voulait „ s'emparer du Gouvernement ; elle avait puisé des forces dans une „ association criminelle, elle les a „ développées en répandant la première le sang de nos Concitoyens: „ Ses efforts ont été impuissant, elle a été vaincue : nous pouvions „ punir & nous avons voulu pardonner, le Ministre d'un Grand „ Roi nous y invitait, nous avons „ promis devant lui d'oublier ce „ que nous avions vu dans ces instans où l'Etat ébranlé fut sur le „ penchant de sa ruine. Notre promesse sera inviolable & les Factieux sont en sureté : nous espérons vous persuader que tels sont „ nos sentimens, que tous nos „ vœux sont de faire oublier nos „ dissentions, de rendre sous vos „ auspices notre Patrie florissante „ & tranquille : c'est le seul prix

„ que

„ que nous désirons de nos tra- 1737.
„ vaux & des avantages que nous
„ avons remportés sur nos enne-
„ mis, qui sont ceux de la Pa-
„ trie". Steiguer répondit : „ La
„ sureté des deux Etats exige qu'ils
„ maintienne l'alliance qui les unit ;
„ elle a été utile à tous les deux,
„ elle peut le leur être encore :
„ Comme Alliés, notre devoir est
„ de vous rendre la paix & c'est la
„ seule instruction que nous avons
„ reçue : comme Voisins, notre
„ intérêt est de nous conserver in-
„ dépendans & libres, & c'est l'ob-
„ jet que nous nous proposons :
„ nous ne sommes pas venus pour
„ vous donner des Loix, mais des
„ conseils ; s'ils sont écoutés, vous
„ nous rendrez justice, nous nous
„ croirons heureux si nous pouvons
„ laisser au milieu de vous une
„ paix durable, si nous pouvons
„ dire au Conseil Souverain qui
„ nous envoye : *Notre Alliée est*
tranquile, elle est heureuse : „ Nous
„ voulons la paix, dit Marcèl l'un
„ des Députés, jamais l'Etat n'en
„ eut un besoin plus pressant : nos
„ dissen-

1737. „ diſſentions viennent de lui faire „ éprouver une ſecouſſe terrible, „ leur ſource vient de loin. Des „ hommes qui ſacrifient tout à leurs „ intérêts particuliers, n'ont pû „ voir qu'avec douleur, qu'avec in- „ dignation qu'on ait rendu au Con- „ ſeil Général un droit qui leur ap- „ partenait, & membres du Sou- „ verain, ils n'ont pu ſouffrir l'a- „ vantage du Souverain: ils ont „ tout tenté pour lui arracher ce „ droit recouvert avec tant de pei- „ ne, & aujourd'hui pour cacher „ leurs ſourdes intrigues & leurs „ complots, ils en accuſent le Peu- „ ple. Mais qui ne voit que pour „ méditer & conduire des conjura- „ tions, il faut de l'ordre, du ſe- „ cret, du concert & que le Peu- „ ple n'en peut avoir dans ſes opé- „ rations? il faut des Munitions, „ des Arſenaux, des thréſors & il „ n'a point la diſpoſition de tout „ cela; ce ſont les riches & les „ Grands qui les forment. Le Peu- „ ple paye ſans murmure de forts „ impôts, parce qu'ils ont un ob- „ jet utile: c'eſt avec ces impôts

„ qu'on

„ qu'on remplit les Arſenaux, qu'on „ paye des ſoldats, qu'on pourvoit „ aux beſoins de l'Etat & ces Ar- „ ſenaux, ces ſoldats qui appartien- „ nent aux Citoyens viennent d'ê- „ tre tournés contre eux. Malgré „ les promeſſes les plus ſollemnelles „ que ces hommes nous ont fait „ volontairement, mais malgré leur „ proteſtations particulieres, la re- „ conciliation apparente dont ils „ nous flataient ſans doute pour „ nous perdre, ils n'ont point aban- „ donné leurs projets violens & ti- „ ranniques; ils les ont annoncé „ avec hauteur, par des menaces, „ & ils ont forcé les Conſeils à y „ concourir. „ Ce n'eſt pas encore „ le tems, „ dit de Watteville „ „ de nous étendre ſur ces faits: il „ faut attendre nos Alliés de Zu- „ rich qui ne tarderont pas. “ 1737.

On ſent bien que les Bernois ne s'étaient hatés de ſe rendre à Genéve que pour en impoſer au Peuple par leur préſence; que pour ſauver de ſa fureur & faire échaper à ſa vengeance les Sénateurs qui lui étaient odieux, mais plus les

les Deputés voyaient les obſtacles
1737. ſe multiplier, plus ils ſe hatèrent ; la lenteur n'en aurait fait qu'accroitre & le nombre & la force ; ils comprenaient qu'ils valait mieux que l'ouvrage fut imparfait que de le rendre impoſſible en le retardant pour le rendre meilleur. Ils reçurent, ils diſcuterent toutes les propoſitions de leurs Concitoyens, ils en firent un choix, les mirent en ordre & les portèrent à la déliberation des Compagnies. „ Chargés par vous leur dirent-ils, de „ veiller à la ſureté de la République, à tout ce qui peut lui „ rendre la paix, à tout ce qui „ peut l'affermir, cet important objet a été le point de réunion de „ nos penſées, de nos travaux. Suivre l'eſprit de nos Loix même en „ les changeant, reſpecter la forme „ de Gouvernement qu'elles preſcrivent autant qu'il eſt poſſible, „ en donnant à la liberté du Citoyen de nouveaux apuis ; éviter „ juſqu'au ſcrupule de bleſſer la parole donnée en préſence du Réſident ; telles ont été les limites

que

„ que nous nous sommes fixées dans „ l'ouvrage que nous vous offrons, „ l'acte d'oubli a obligé d'en multi- „ plier les articles pour balancer par „ des précautions le mal que pou- „ vait faire l'espérance de l'impu- „ nité. Nous avons cherché à ne „ rien négliger, nous avons cher- „ ché aussi à n'admettre que les pro- „ positions que la nécessité nous in- „ diquait, nous avons médité sur „ elles, mais nous ne pensons pas „ avoir tout prévu : aidez-nous de „ vos conseils, & sur tout n'oubliez „ pas que la lenteur peut être dan- „ gereuse, que les dissentimens qui „ pourrait naître de longues discus- „ sions seraient plus dangereuses en- „ core ; que de votre sagesse & de „ votre union dépend votre bon- „ heur, le repos de vos familles & „ la tranquillité de l'Etat". Les Compagnies firent l'examen de ces propositions & les approuvèrent : celles qui rencontrèrent des opposi- tions eurent cependant neuf cent suffrages. On les porta aux Sindics, on demanda aux Sindics que le Con- seil Général fut assemblé pour en dé- cider

1737.

1737. 4. Sept.

cider & leur donner la sanction, on fondait cette demande sur la nécessité de la paix, sur le danger qu'il y avait à prolonger les dissentions, sur le désir que devait avoir tout Citoyen, sensibles aux maux de l'Etat, d'en voir terminer le cours, de voir renaître l'harmonie entre tous les corps de la République. Les Sindics avaient des raisons pour ne pas mettre tant de célérité dans leurs opérations. „ Vous désirez la paix", dit le Sindic Grenus aux Députés, „ nous ne la désirons pas moins que „ vous, chaque jour va être employé „ à l'examen des propositions que „ vous nous présentés, nous allons „ rappeller tous les membres du Sénat „ qui sont absens, mais il s'agit d'assurer notre bonheur & celui de notre postérité, & dans la discussion „ de si grands objets, la sagesse veut „ qu'on ne perde pas du tems & nous „ défend d'y mettre la précipitation. „ Des Loix plus sages que celles de „ nos Pères ne peuvent être l'ouvrage de huit jours, & le jour que vous „ fixez pour assembler le Souverain est „ destiné à un jour de Jeûne: nos „ Alliés

„ Alliés le célèbrent avec nous,
„ c'eſt dans les Temples, c'eſt aux 1737.
„ pieds de l'Etre Suprème que nous
„ prendrons des ſentimens de paix,
„ que nous redeviendrons des frè-
„ res, que par notre humiliation,
„ par nos vœux & par nos larmes,
„ nous détournerons la colère d'un
„ Dieu irrité de ce que nous n'a-
„ vons pas ſçu jouir de ſes bien-
„ faits. Ce ne ſont pas ces ſenti-
„ mens qui nous manquent " ré-
pondirent les Députés, „ tout Ci-
„ toyen les a dans ſon cœur, c'eſt
„ à ceux qui ſacrifièrent la juſtice,
„ leur promeſſe d'oublier le paſſé,
„ la Patrie même à leur vengeance
„ & à leur ambition à s'en revê-
„ tir ". Le Magiſtrat aigri par cet-
te réponſe, leur dit, „ ſi ce n'eſt
„ pas pour que Dieu nous inſpire
„ ces ſentimens que nous jeunerons,
„ c'eſt pour qu'il les fortifie: Vous
„ ne ferez pas changer cette réſolu-
„ tion ". Les Sindics & les Dépu-
tés parlèrent encore, ceux-ci de la
néceſſité de finir les diſſentions, de
calmer la défiance, ceux-la d'un
mur & long examen, pour mieux
finir,

1737. finir : tous assurèrent qu'ils avaient des intentions droites & pures, des vues pacifiques, & ils se persuadèrent, les uns, que les Députés ne se hataient que pour profiter de la faiblesse du Sénat, afin de lui dicter des Loix : les autres, que les Sindics ne cherchaient qu'à gagner du tems pour semer la division, pour fatiguer le Peuple, pour se préparer un appui dans la crainte qu'on aurait d'offenser des Alliés qui pouvaient faire respecter leur pouvoir, peut-être par des considérations plus puissantes encore.

Inquiets sur les projets du Sénat, ils le furent bientôt des sentimens de leurs Concitoyens : ils discutaient avec emportement dans les places publiques ; ils se plaignaient de ce qu'on n'avait pas demandé justice des auteurs des derniers troubles, de ce qu'on ne leur avait pas demandé compte du sang qu'ils avaient fait répandre. A la bonne heure, „ disaient-ils, qu'on s'en „ fut tenu à la parole qu'on a „ donnée d'oublier le passé, s'ils „ eussent reconnu la bonté, la gé-

nérosité

„ nérosité des Citoyens ; s'il ne se
„ fussent pas servi de leur clémen- 1737.
„ ce même pour les calomnier : ils
„ se retirent encore de la Ville,
„ comme s'ils avaient à craindre
„ qu'on y éguisa des poignards
„ pour les égorger : ils emportent
„ leurs effets, afin de faire croire
„ que nous allons nous livrer au
„ pillage ; ils nous peignent au de-
„ hors comme des brigands, des
„ assassins, des séditieux & nous
„ nous tairons sur leurs crimes
„ & nous les laisserons impunis !
„ Et pourquoi encore garder le
„ silence sur l'emploi criminel des
„ deniers publics ! Car pouvons
„ nous douter qu'ils ne se soyent
„ versés sur cette foule de gens
„ vils, qui sans patrimoine, sans
„ talens, vivent cependant au
„ sein de l'oisivité & de la dissipa-
„ tion. Avons-nous aussi promis de
„ nous taire sur ces dépradations. "
Les Députés effrayés de ces murmures, crurent que leurs ennemis les avaient inspirés pour leur ôter la confiance de leurs Concitoyens, pour semer la division parmi

mi le Peuple & en triompher : ils
1737. ſe répandirent dans tous les quartiers de la Ville, ils répreſentaient qu'on ne pouvait ſe plaindre d'avoir promis d'oublier le paſſé qu'après avoir ſurmonté leurs adverſaires, cette promeſſe prouvait leur modération, faiſait leur gloire, aſſurait le repos de l'Etat que les plaintes & le mécontentement d'un Miniſtre du Roi de France étaient plus dangereux pour la République; que l'ingratitude des Emigrans; que le tems diſſiperait leur calomnies, que la vérité diſſiperait les nuages qu'on élevait autour d'elle; qu'il ne fallait que montrer toujours de la prudence & de la fermeté : qu'ils avaient examiné l'emploi des deniers publics; mais que cet examen pour être fini, pour donner d'évidentes preuves d'une adminiſtration infidèle, demandait du tems, était environné d'écueils; qu'ils convenait pour ſauver l'Etat de fermer les yeux ſur le paſſé pour ne s'occuper qu'à prévenir des malheurs dans l'avenir. Ils convainquirent plus qu'ils ne perſuadèrent; les

Ci-

Citoyens murmurèrent de ne pouvoir ſe livrer à leur mécontentement & ne voyaient pas ce qu'ils avaient à craindre à exiger ce qui leur paraiſſait juſte. Les ennemis des Députés ſe plaiſaient à leur tour de les accuſer d'avoir fait naitre ces murmures pour avoir un prétexte de ſe refuſer aux ſollicitations des Alliés de la République. 1737.

Cependant les Seigneurs Repréſentans de Zurich * étaient arrivés, ils avaient reçu les Citoyens, ils les avaient écoutés. Les *Propoſitions* avaient été ſoumiſes à leur examen comme à celui des Bernois ; ils avaient dit après les avoir lues : *Peut-être, vous propoſerons nous dans la ſuite des moyens plus propres à retablir une parfaite tranquilité dans vôtre Etat.* Les Députés voyaient déjà qu'ils ne devaient plus eſpérer que leurs propoſitions fuſſent approuvées ſans être changées & affaiblies ; ce n'était pas cela ſeulement qu'ils avaient à craindre. On leur

* Ces Repréſentans étaient Jean Hoffmeiſter, Bourguemaiſtre & Jean Gaſpard Eſcher, Stadhalter.

1737. leur avait donné avis que les Milices du Pays de Vaud avaient reçu l'ordre de se tenir prètes à marcher: un Député avait été arrèté à Rolle, on lui avait donné ordre de sortir des Terres de Berne; il revint à Genève se plaindre aux Repréfentans, ils dirent qu'on avait agi sans ordre, il n'en avait pas moins reçu un affront & il ne fut point vengé. Ce procédé ne les rassurait pas & ils le furent moins encore par les propositions que leur firent ces Ministres des Cantons. ,, Nous ne sommes pas venus pour ,, ètre vos Juges, dirent-ils, nous ne ,, sommes pas au milieu de vous pour ,, servir la vengeance d'un des partis; nous sommes venus pour vous ,, sauver des suites funestes de vos ,, dissentions, pour calmer la défiance, ,, pour ramener la paix; nous n'avons d'autorité que celle que nous ,, donnent la raison & votre intérêt; ,, c'est eux qui nous dictent les conseils ,, que nous croyons devoir vous donner. Cette Emigration qui dure encore dépeuple votre Ville, elle l'appauvrit, il faut l'arrêter; elle n'aît ,, de

„ de la crainte, il faut en éteindre 1737.
„ jufqu'au prétexte ; il faut étendre
„ davantage l'acte de l'oubli du paffé,
„ le porter au Confeil Général : ce
„ n'eft pas tout encore : tout ce que
„ vous propoferiez aux Confeils, tout
„ ce que les Confeils vous propofe-
„ raient, ferait vu avec les yeux de
„ la prévention, des préjugés, de la
„ haine ; chacun des deux partis mé-
„ connaîtrait le bien de l'Etat dans ce
„ qui lui ferait offert par fon adver-
„ faire & il faut que vous receviez ce
„ qui doit affurer votre tranquilité de
„ la main de vos amis communs : ac-
„ cordez nous votre confiance ; que le
„ Confeil Général nous reconnaiffe
„ pour les Pacificateurs de l'Etat ; alors
„ nous vous préfenterons un projet
„ fur les changemens à faire dans le
„ Gouvernement de la République ;
„ vous y trouverez votre avantage,
„ les Confeils y trouveront le leur &
„ l'Etat lui devra fa profperité, fon
„ union, fon bonheur : nous remon-
„ terons à la caufe de vos diffentions,
„ nous en tarirons la fource, nous les
„ préviendrons dans l'avenir : vos
„ Alliés feront les garants des droits

B 2 „ qui

1787. „ qui vous y feront accordés, vous „ n'aurez pas à craindre que de fourdes intrigues, de dangereuſes aſſo„ ciations, d'obſcurs complots vous „ les arrachent : on les reſpectera „ parce qu'on redoutera vos plaintes „ & la déciſion de vos Garants. Si „ vous rejettez ces offres, vous ne „ jouirez que de quelques lueurs de „ paix ; vous croirez voir toujours „ renaître les conjurations ; vous „ verrez par tout la main de vos „ adverſaires ; la défiance l'inquié„ tude les ſoupçons s'acroitront „ ſans ceſſe & vos diviſions feront „ ſans fin. " Les Députés furent étonnés de ces propoſitions ; ils virent qu'elles attaquaient la Souveraineté du Conſeil Général & l'indépendance de l'Etat ; qu'on ne parlait de remonter à la ſource des diviſions que pour anéantir les Loix qu'elles avaient occaſionnées, que pour faire de la réhabilitation des Magiſtrats dégradés un article du projet de conciliation : ils penſèrent aux moyens de l'éluder. Ils dirent „ que ce ſerait offenſer la Fran„ ce que de regarder comme inſuf„ fiſante

„ fiſante la parole donnée à ſon Mi-
„ niſtre ; qu'en propoſant cet acte 1737.
„ d'oubli au Conſeil Général, c'é-
„ tait s'expoſer à le voir rejetter ;
„ que la même raiſon s'oppoſait à
„ ce qu'on en parlat aux Compa-
„ gnies, que la haine était à ſon
„ comble contre les Emigrans, &
„ qu'un grand nombre de Citoyens
„ ne demanderaient pas mieux que
„ de redevenir libres, de les traiter
„ en ennemis & d'exiger qu'on en fit
„ juſtice ; que ces hommes qui
„ avaient tant de craintes ne s'y li-
„ vraient que parce qu'ils étaient
„ coupables, qu'ils n'avaient point
„ trouvé d'oppoſitions à leur retrai-
„ te, qu'ils pouvaient ſe retirer en-
„ core, que Genève ne demeure-
„ rait pas ſans Habitans ; que les
„ calomnies récentes qu'ils avaient
„ répandues, ne les rendaient pas
„ plus dignes de l'attention de leurs
„ Concitoyens & des regrets de la
Patrie : enfin qu'on ne pourrait
jamais ſe reſoudre à rappeller des
hommes qui avaient voulu porter
le fer dans le ſein de ceux qui
leur avaient confié les rénes de

1737. „ l'Etat ; que c'était assez d'avoir re-
„ mis à Dieu la vengeance qu'ils
„ auraient pu en prendre : qu'ils
„ consulteraient le Sénat sur l'offre
„ de la Garantie ; qu'ayant plus de
„ lumières qu'eux, ils en jugerait
„ mieux. " Si les Députés en appellaient au Sénat pour décider cette question, ce n'était pas par confiance en lui & je n'ai pas besoin de le dire ; mais ils raisonnaient ainsi. Si le Sénat accepte cette proposition, son acceptation doit être portée au Conseil Général, & si elle est contraire à la liberté des Citoyens, à l'honneur de l'Etat, tout est en sureté encore, & ce qu'il y a d'odieux dans cette acceptation retombera sur ceux qui l'auront voulu : s'il rejette l'offre qu'on vient de nous faire, ce refus ne pourra nous être imputé. Ils pensaient que quelques-uns des Sénateurs avaient suggéré cette proposition : ils surent quelque tems après que les préliminaires de cette reconciliation étaient ; que la Garde Bourgeoise cesserait ; qu'on ferait rentrer les fugitifs ; qu'on ne parlerait plus des propositions

ſitions remiſes aux Sindics & approuvées des Compagnies ; qu'une 1737.
des conditions de l'arbitrage ſerait, qu'un corps de Troupes Suiſſes payé par les Alliés devrait être joint à la Garniſon pour maintenir la tranquilité : ces préliminaires ſuffiſaient pour rendre toute réconciliation impoſſible : j'avoue que j'ai peine à croire que le dernier article fut vrai ; peut-être on le répandit pour rendre ſuſpecte une Médiation dont on ne voulait pas.

Les Députés apprirent que le Réſident de France avait reçu une Lettre du Miniſtre au département des affaires étrangères & qu'il déſirait la leur communiquer ; ils furent impatiens de connaître ce qu'elle leur annonçait ; mais ils ne voulurent ſe rendre à l'Hôtel du Réſident qu'après en avoir la permiſſion des Sindics. Ce qu'ils pouvaient faire ſans craindre qu'on le leur reprochat un jour, ils le faiſaient ſans conſulter que leur zèle & l'intérêt de leur cauſe : dans ce qui pouvait avoir des ſuites facheuſes pour eux ou pour l'Etat, ils voulaient paraitre ne fai-

re que ce que le Gouvernement avait
1737. voulu. On leur permit de faire ce qu'ils désiraient, c'était ce que le Sénat désirait aussi. Le Résident leur remit une copie de la Lettre qu'il avait reçue. *Faites entendre aux Ma-*
Amelot. *gistrats & aux Bourgeois*, disait (*) le Ministre, *avec combien de déplaisir le Roi a appris les troubles intérieurs de leur Gouvernement, & combien il désire de rétablir la tranquilité dans une République qui est son Alliée depuis si longtems.*

Il paraît, disait-il encore, *que la même chaleur règne dans les esprits, & que le but de la Bourgeoisie est d'établir un Gouvernement purement démocratique ; ce ne serait certainement pas à l'avantage de la République : il y a deux cent ans qu'elle subsiste sous l'autorité du Magistrat. Le changement qu'on médite serait un bouleversement qui pourrait entrainer sa perte. Il faudrait donc commencer par calmer l'agitation, en procurant une entière sureté aux Citoyens & rappeller tous ceux qui sont sortis de la Ville & notamment tous les membres du Petit & du Grand Conseil,*

&

& défendre sous les peines les plus sévères toutes voyes de fait, véxations ou injures, soit entre les particuliers, soit entre les partis. „Ne „ faites pas attention “, dit le Résident aux Députés, „à quelques „ expressions qui vous paraitront „ dures, elles sont d'usage & moi „ même, je n'ai pu me dispenser „ de m'en servir: je n'ai rien écrit „ en Cour qui puisse vous nuire, „ je désire de vous être utile, si je „ puis l'être, employez-moi. Sur- „ tout, croyez en mon conseil, „ terminez tout promtement & par „ vous même autant que vous le „ pourrez: ayez la sagesse de ne pas „ recourir aux Etrangers; ne vous „ en imposez pas la nécessité “. Cet avis fut reçu avec reconnaissance; il était celui des Députés. C'était pour presser le Sénat de se rendre à leurs désirs qu'ils lui demandèrent audience: les motifs les plus nobles & les plus grands: l'honneur de l'Etat, la gloire d'avoir sauvé la Patrie, d'avoir prévenu par un effort généreux les maux qui la menaçaient; celle d'avoir recou- 1737.

vré & mérité pour jamais la con-
1737. fiance des Citoyens, de jouïr de leur reconnaiſſance; tout fut préſenté aux Magiſtaats; quelques-uns parurent ébranlés; le Sénat ne donna que des promeſſes. On remarqua que le Sindic Grenus avait voulu paraître ignorer qu'on eut propoſé une Garantie; il évita de parler de la Médiation & lorſqu'il fut forcé de rompre le ſilence ſur elle, il en parla comme ſi elle était utile, honorable & ſans danger pour l'Etat: „ c'eſt à nous, " diſait-il, „ c'eſt „ aux Sindics à veiller pour que l'in- „ dépendance de l'Etat ne ſoit point „ altérée: ces ſoins ſont les devoirs „ les plus ſacrés qui nous ſoient „ impoſés, repoſez-vous-en ſur „ nous ". Les Députés & les Citoyens pensèrent qu'un Traité dont les conditions ſeraient rendues reſpectables par la crainte, par des ſoldats; un Traité dangereux pour l'Etat, deshonorant pour ſes Membres, onéreux même aux Alliés qui devaient en être les Garans, ne pouvait avoir été imaginé par ces Alliés; mais qu'ils l'avait été probable

bablement par des Magiſtrats, qui trouvaient dans ſon exécution, leur 1737.
intérêt, leur vengeance, leur juſtification, leur gloire & leur ſureté particulière.

La Lettre du Miniſtre Amelot n'avait pas flatté les Citoyens; il décidait avec une hauteur preſque offençante; il ſe ſervait en donnant des conſeils, d'expreſſions qui ſemblaient annoncer qu'on ne pouvait refuſer de les ſuivre: ils ſe turent ſur ce qui leur avait déplu; ils parurent ne ſentir que la reconnaiſſance qu'ils devaient à un grand Roi qui s'intéreſſait ſi vivement au ſort de la République; ils cherchèrent même à tirer quelque avantage de ce qui ſemblait les décourager. „ Vous voyez, " dirent-ils aux Envoyez de Zurich & de Berne; „ vous voyez que le Réſident penſe comme nous; il conſeille d'accélérer un accommodement fait „ entre nous; le Miniſtre au département étranger penſe auſſi „ comme nous: car cette entiere „ ſureté qu'il croit néceſſaire & qu'il „ parait demander pour nous, ſe

 „ trou-

1737. „ trouve dans l'acceptation des pro-
„ positions que nous avons portées „ au Sénat : Et ne ferait-il pas à „ craindre qu'en vous choisissant „ pour Juges de nos différens, nous „ ne fissions naître quelques altercations entre les trois Etats ? cette Cour ne penserait-elle pas, „ que vous ne nous avez soumis „ à vos conseils que parce qu'elle „ nous donnait les siens, que parce que vous vous en défiez, ou „ que vous craignez qu'elle n'eut „ plus d'empire que vous " ? L'effet de ces observations fut une visite que firent les Ministres des Alliés au Résident, sans doute pour connaître ses sentimens ou s'assurer mieux de ceux de la Cour.

On avait indiqué le Jeune, on le Solemnisa, on alla dans les Temples, on s'y attendrit sur le sort de la Patrie, on y versa des larmes, on sortit, & les mêmes projets, les mêmes passions demeurèrent.

Le Résident avait désiré que l'on communiqua aux Citoyens la Lettre du Ministre ; les Députés ou trop occupés, ou ne croyant pas nécess-

néceſſaire de répondre, n'avaient point encore penſé de retourner dans ſon Hôtel : il rencontra l'un d'entr'eux & lui en fit des reproches. „ Il faut que j'écrive à ma „ Cour : que lui dirai-je de vos „ ſentimens, ou comment excuſerai-je votre ſilence ? Les Députés lui envoyèrent huit de leurs Membres. „ Si nous avons gardé le „ ſilence, " dit Vaudenet ; „ ce „ n'eſt pas que nous ne ſentions „ tout le prix des bontés dont Sa „ Majeſté nous honore ; mais nous „ ſavions que nos Magiſtrats vous „ avaient parlé des ſentimens de re„ connaiſſance que ces bontés nous „ inſpirent, & nous penſions que, „ Chefs de l'Etat, il avait parlé „ pour tous ceux qui le compoſent: „ d'ailleurs, nous avons craint d'aſ„ ſembler les Compagnies Bourgeoi„ ſes, & nous attendions de con„ naître l'effet qu'aurait fait ſur les „ cœurs, cette Lettre où un Grand „ Roi nous annonce ſa bienveuil„ lance & dont nous avions répan„ du des copies. Nous les avons „ connus, & la crainte de faire une „ dé-

1737.

14. Sept.

1737. „ démarche que nos Magistrats pou-
„ vaient blâmer n'a pû nous faire
„ retarder d'un instant de vous les
„ venir exprimer : tous nos cœurs
„ sont pénétrés de ses bontés, no-
„ tre reconnaissance pour elle est
„ égale à la vénération qu'elle nous
„ inspire par ses vertus, puissions-
„ nous toujours conserver & méri-
„ ter sa bienveuillance, daignez
„ nous accorder toujours la votre;
„ daignez porter nos sentimens au
„ pied du Trône & assurer que
„ nous ne pensons point à changer
„ le Gouvernement; que nos pro-
„ positions remises au Sénat ne
„ tendent qu'à rétablir cette sureté
„ générale & particulière que Sa
„ Majesté conseille; que nous nous
„ étions reservé le pouvoir de les
„ faire dans l'acte d'oubli dont vous
„ futes le témoin & le Médiateur;
„ que nous avons toujours respec-
„ té la parole que nous vous avons
„ donnée, que nous la garderons
„ inviolablement, qu'on ne peut
„ nous faire un reproche des crain-
„ tes affectées de nos ennemis, qui,
„ peu sensibles au service que vous

„ avez

„ avez rendu à l'Etat, se défient de „ la promesse dont vous êtes le Garant: ils fuyent d'une Ville où „ votre présence les sauva & devrait „ les rassurer encore contre notre „ juste ressentiment, & nous, à „ qui vous avez lié les mains, nous „ nous reposons sur votre prudence & nous confions dans votre „ sagesse". Le Résident toujours affectueux parut très satisfait; il les remercia, leur témoigna beaucoup d'estime, réitéra le conseil qu'il leur avait donné & renouvella les offres du service qu'il leur avait fait. *Ma Maison vous sera toujours ouverte*, (leur dit-il), *& je serai toujours prêts à vous obliger.*

1737.

La politesse du Résident flattait les Députés sans calmer leurs inquiétudes: elles avaient diverses causes: On savait que les Emigrans avaient demandé la protection du Gouverneur de Savoye (*) & cette demande dangereuse pour l'Etat parut un crime pour des Citoyens: on savait encore qu'ils

(*) Le Comte Picon Lieutenant pour le Roi de Sardaigne, en deça des Monts.

——— qu'ils avaient des correſpondances
1737. avec divers Membres du Sénat, que pour les cacher & les rendre plus ſures, ils ſe ſervaient du nom d'un des Secrétaires des Miniſtres Suiſſes : on craignait que les Alliés de la République ne perſiſtaſſent dans leur projet d'en devenir les Arbitres & les Garans ; on aimait mieux s'expoſer à tout plutôt que de conſentir à la honte d'aſſembler le Souverain pour lui demander qu'il ceſſat d'être le ſeul Garant de ſes Loix & le ſeul Légiſlateur, qu'il reconnut des Puiſſances étrangères pour être ce qu'il avait toujours été lui-même & ce qu'il ne ferait bientôt plus: on craignait même l'influence de la France: on n'ignorait pas que de quelque terme qu'un Roi puiſſant ſe ſervit, ſes conſeils étaient des ordres pour le faible dont les refus devenaient une offenſe : on ſoupçonnait que la lenteur du Sénat dans l'examen des propoſitions n'était qu'un moyen de gagner du tems ; qu'il attendait pour ſe déterminer l'effet de quelques ſollicitations ou de quelques intrigues. On

répan

répandait des bruits deshonorans pour les Citoyens : on avait dit qu'ils devaient mettre le feu à la Ville le jour du Jeune ou le lendemain, pour avoir un prétexte d'égorger & de voler leurs ennemis. Il sortit un Arrêt du Conseil de la Ville de Morges (*) qui offrait la Bourgeoisie aux Emigrans qui auraient du mérite ou des richesses & un azile sûr aux autres ; on y promettait de veiller à leurs besoins ; on y disait que les dissentions continuaient malgré les soins & la présence des Ministres de leur Souverain : Les Citoyens se plaignirent de cet arrêt aux Représentans des deux Cantons ; ceux-ci protestèrent que cette déclaration du Conseil de Morges leur était inconnue & qu'il paraissait qu'elle l'était aussi de leurs Supérieurs : cette réponse augmenta la défiance contre le Sindic Grenus, il était originaire de cette Ville : il y avait des partisans & du pouvoir, on l'invitait lui-même à s'y retirer, & cet arrêt était un moyen de favoriser l'émigration & d'accréditer le parti des Emigrans : bien-

1737.

(*) Ville du Pays de Vaud à 8 lieues de Genève.

bientôt Lausanne, Vevai, Rolle,
1737. Nion suivirent l'exemple de Morges. Des rélations dictées par la haine paraissaient dans les Journaux & les Gazettes : la Cour de Savoye renouvellait les anciennes contestations sur la proprieté des terres de St. Victor & Chapitre : tout nourrissait les craintes du Peuple, tout lui retraçait ses dangers & sa faiblesse : cependant sur ce dernier point, il fut bientôt rassuré : le Roi de Sardaigne déclara qu'il ne voulait pas profiter des dissentions de la République pour faire valoir ses droits ; qu'il ne voulait point ajouter à ses malheurs : il ordonna de cesser les poursuites sur cet objet : sa générosité inspira de la reconnaissance, ce fut peut-être ce qui fit penser à effacer le jour de l'Escalade en cessant de la célébrer ; on la célébre encore ; mais ce n'est plus un jour qui ranime des ressentimens éteints depuis longtems : c'est un jour consacré à des leçons de Patriotisme.

Les Députés agités par leurs craintes & par celle de leurs Concitoyens, ré-

résolurent de presser encore le Sénat d'accélerer ses délibérations, 1737.
d'assembler le Grand Conseil, de fixer le jour où le Peuple devait être assemblé. Il serait long d'entrer dans le détail des audiences demandées & accordées : ce qu'ils dirent ; les raisons, les prétextes qu'on leur objecta, & ce qu'ils répondirent à leur tour : on n'attend pas cette exactitude inutile & fatiguante d'une Histoire générale, où l'on ne dit ce que les différens partis ont fait que pour mieux faire connaître l'esprit des partis. Nous donnerons seulement le précis de ce qui se dit, sur tout ce qui a trait à notre objet.

Deux fois les Députés allérent au Sénat. „ Vous nous persécutés ", disait le premier Sindic, „ vous „ exigez trop de faibles vieillards : „ nous n'avons point perdu de „ tems : chaque jour a été consu„ mé dans l'examen de vos pro„ positions, c'est une longue tâ„ che : vous ajoutez aux Edits Po„ litiques, aux Edits Civils, aux „ Ordonnances Ecclésiastiques, vous

„ les

„ les corrigez. Nous avons cepen-
1737. „ dant fait nos Obſervations, nous „ les avons remiſes aux Seigneurs „ Repréſentans; nous ne pouvons „ les reprendre ſans les offenſer: „ on doit des ménagemens à des „ Alliés qui s'intéreſſent à notre „ ſort avec tant de généroſité: d'ail- „ leurs, ils ſont Juges déſintéreſſés; „ il convient que ce ſoit eux qui „ décident ſi vous êtes fondés ou „ ſi nous le ſommes". Les Dépu-tés demandèrent un Extrait des Re-giſtres ſur l'ouverture de l'Arſenal: ils avaient deux objets dans cette demande: l'un était d'intimider ceux qui avaient été les premiers à pro-poſer de prendre les armes; l'au-tre était de ſe juſtifier des accuſa-tions qu'on leur intentait & c'eſt de celui-là ſeul qu'ils parlèrent. „ Nous „ le voyons", dirent les Sindics, „ vous voulez nous pourſuivre; „ vous voulez revenir de la paro- „ le que vous avez donnée. Que „ pouvons-nous faire aux écrits „ dont vous vous plaignez? En „ ſommes-nous les Auteurs? nous „ avons effacé un de ces articles dans

„ la

„ la Gazette d'Hollande qui s'imprime à Genève ; c'est tout ce qui dépendait de nous. En est-ce assez pour notre justification ? répondirent les Députés ; cela seul suffit-il pour desabuser les Etrangers ? votre devoir, votre intérêt, l'acte d'oubli exigeaient que vous ne fissiez pas paraître cet article à Genève ; vous n'avez rien fait pour nous ". Ils n'obtinrent rien. Les Représentans de Zurich & de Berne les firent appeller, ils leur dirent ; „ nous examinons vos propositions & les observations que le Sénat a fait sur elles, il nous faut du tems pour cet examen, il en faut pour communiquer nos réflexions à nos Supérieurs, ce que nous ne pouvons nous dispenser de faire. Obtenez des Citoyens qu'on nous donne ce tems ; nous le remplirons à chercher des moyens de conciliation : Mais avant tout, rappellez les absens, en ne faisant rien pour eux, vous vous mettrez dans la nécessité de continuer la Garde, de la doubler „ peut-

1737.

1737. „ peut-être ; vous perpétuerez les „ divisions, vous les ferez dégénérer en guerre civile : nous espérons que vous ne rejetterez ni „ nos conseils, ni notre Médiation „. Les Députés évitèrent de répondre sur ce dernier objet, ils promirent d'écouter les conseils, ils voyaient du danger à demander du tems aux Compagnies Bourgeoises ; ils dirent que les Emigrans avaient été libres de sortir & l'étaient encore ; qu'ils pouvaient rentrer de même.

17 Sept. Fatigués de ces lenteurs, effrayés de ne point voir de terme pour fixer ces incertitudes, les Citoyens s'assemblèrent dans les places publiques ; ils murmuraient contre le Sénat & contre leurs Députés : „ Ils „ se laissent amuser par des promesses „, disait-on, „ ils prennent des prétextes pour des raisons & rien ne se termine. Ils „ ont remis nos propositions au Sénat, le Conseil Général devait „ être convoqué huit jours après „ pour décider, quatorze jours se „ sont écoulés & notre attente est

„ en-

„ encore trompée, ce jour où tous
„ nos maux doivent être terminés, 1737.
„ ce jour est encor perdu dans l'a-
„ venir; le Grand Conseil n'a pas
„ même été assemblé; nous ne
„ pouvons attendre plus longtems;
„ nous ne pouvons plus veiller sans
„ cesse au dedans & au dehors, être
„ toujours armés pour la défense
„ de l'Etat; ils nous faut enfin de
„ la tranquilité, nous devons sub-
„ venir aux besoins de nos famil-
„ les & nous ne pouvons nous li-
„ vrer à ces devoirs si nous som-
„ mes toujours agités par l'inquié-
„ tude & des allarmes cruelles ".
Des Membres du Grand Conseil firent de vains efforts pour calmer cette agitation : les Députés ne la voyaient pas avec peine, ils n'en craignaient que l'excès; elle les autorisait à presser davantage une décision; on les accusa de l'avoir fomentée; tout ce qu'ils firent pour la calmer, fut de passer en corps au milieu de la multitude pour se rendre dans le Sénat : Leurs demandes ne furent pas absolument les mêmes. Devait-on assembler les Compa-

pagnies pour en obtenir du tems,
1737. comme le proposaient les Ministres des Alliés ? N'était-il pas dangereux de les assembler lorsque la fermentation était si grande ? „ En obtiendrait-on ce qu'on demande ? N'en „ recevrait-on pas des ordres que „ l'on droit craindre ? Déjà les Citoyens murmurent, ils s'impatientent de ce que le Grand Conseil n'a point été encore appellé „ pour délibérer sur leurs propositions ; ils désirent que vous fixiez aujourd'hui le jour de la convocation du Conseil Général “. Les Sindics répondirent qu'ils ne croyaient pas qu'ils convint d'assembler les Compagnies : mais que le Sénat ne pouvait délibérer sur cet objet avant d'avoir vu (*) les Seigneurs Représentans ; qu'ils ignoraient l'agitation du Peuple dont on leur parlait ; que le Grand Conseil serait

(*) Ces Ministres s'expliquèrent dans la suite, ils n'avaient pas voulu dire d'assembler les Compagnies, mais de parler de leur proposition aux Citoyens alors assemblés dans les Places publiques, l'ignorance de la Langue fut leur excuse.

ferait convoqué pour le lendemain,
mais que c'était lui feul qui devait 1737.
déterminer le jour de la convocation du Confeil Général, que le Sénat ne pouvait le faire fans bleffer l'autorité de ce Confeil, fans ufurper fes droits : Qu'il conviendrait que les abfens fuffent de retour avant de délibérer, qu'ils fe plaindraient de ces délibérations comme précipitées par la violence; que cependant le Sénat ne ferait rien pour les rappeller. „ La Capitulation que nous „ fignames en préfence du Réfident „ de France “, dit un des Députés, „ renfermait quatre conditions, „ trois font exécutées, on doit „ craindre qu'en éludant l'autre, „ on ne difpenfe les Citoyens de „ l'engagement qu'ils fe font impofés dans l'acte d'oubli. Et que „ leur dirons-nous pour calmer leur „ agitation ? que le Sénat ne veut „ pas empieter fur les droits du „ Grand Confeil en fixant le jour „ du Confeil Général : ne favent„ ils pas que par nos (*) Edits les

(*) On peut s'appuyer fur des exemples, mais j'ignore les Edits qui ont ftatué fur ce point là.

1737. dics, & même deux Sindics ſeuls peuvent fixer ce jour ? Nous pouvons leur dire que vous vous occupés de leurs propoſitions : ils ne l'ignorent pas, mais ils ſe plaignent de ce que vous vous en occupez trop longtems, ils craignent que vous n'y penſiez longtems encore. Quelles reſſources ont-ils pour être préſervés des maux qu'ils n'ont pu écarter en ébranlant la Patrie ſi on leur refuſe ce qu'ils demandent ? On ne le diſſimule pas, c'eſt contre le Sénat, c'eſt contre les Conſeils que ces précautions ont paru néceſſaires, que c'eſt par vous qu'elles l'ont paru ; vous nous avez fait craindre pour l'avenir : A ces mots un * Sénateur ne put garder le ſilence, il exprima toute l'indignation dont il était pénétré : à l'entouſiaſme d'un honnête homme pour une cauſe qu'il croit juſte, il joignait l'opiniatreté d'un génie peu étendu ; il haïſſait les Députés & ne les craignait pas, il était lié avec les Emigrans qu'il eſtimait. „ Il eſt „ honteux pour nous de ſouffrir „ ces diſcours inſolens ", s'écria-t-il,

* H. B. De La Rive.

t-il, pâle de colère, „ on ne daigne pas même nous cacher qu'on „ nous croit des prévaricateurs, „ des violateurs des Loix, je ne „ puis l'entendre & demeurer insensible, je n'ai pas appris à dévorer les outrages, si je suis „ coupable, je vous dispense de „ l'acte d'oubli, qu'on fasse justice, qu'on me donne la mort, „ elle est préférable à l'ignominie: „ Je ne veux plus siéger dans le „ Sénat, je l'abandonne pour jamais, je demande la destitution „ de tous mes emplois, j'aime „ mieux n'être plus rien que d'être un Magistrat tremblant, sans „ cesse sous quelques hommes insolens qui par leur serment devraient le respecter (*)". Il quitta le Sénat & les Députés avant 1737.

(*) On dit que dans son emportement, il déclara que depuis deux jours il avait la Requête pour sa demission dans sa poche. „ Vous voyez disaient ceux qui voulaient „ excuser la franchise outrageante & grossière du Député, que le Sénateur ne „ cherchait qu'un prétexte". Ce Député était De Luc.

1737. de se retirer, pour se venger de la violence de ce Sénateur, pour le faire ressouvenir qu'ils ne se defiaient pas d'eux sans raison, renouvellèrent la demande qu'ils avaient faites des Régistres du Conseil sur l'ouverture de l'Arsenal, on les leur refusa, ils demandèrent acte de ce refus; les Sindics balancèrent un instant & le refusèrent encore.

Le Résident seul leur donnait des conseils qu'ils voulussent suivre: ils allèrent lui confier leurs plaintes sur les lenteurs du Sénat & sur les insinuations des Envoyés de Zurich & de Berne; il réitera ce qu'il leur avait dit, mais ne leur donna pas les moyens de parvenir à leur but. Ils revinrent dans leur Assemblée; un ancien Magistrat * de Police y vint, il déplora le sort de la Patrie, il proposa un moyen de lui rendre la paix; c'était de former un Comité formé en partie des Membres des Conseils, & en partie des Députés des Citoyens. „Là, on „ discutera en commun les matiè„ res, ce dont on y sera convenu „ &

*Descons anc. Auditeur.

„ & que le Sénat n'aura pas rejetté
„ ne le fera pas non plus du Grand 1737.
„ Confeil, c'eſt le ſeul moyen de
„ mettre un terme à nos maux,
„ d'en accélérer la fin : réunis pour
„ le même objet dans le même lieu,
„ on apprend à ſe connaître, on
„ ſe rapproche, les ſentimens ſe
„ lient & s'étendent réciproque-
„ ment; on cherche à s'entendre,
„ on s'entend : par d'autres expé-
„ diens on fera un Traité, par ce-
„ lui-là ſeul on aménera une re-
„ conciliation ". Ce moyen n'était pas nouveau, mais il pouvait être utile & ſage. Les Députés ne le rejettèrent pas, ils ne l'approuvèrent pas non plus; ils craignirent que ce Comité ne devint une nouvelle ſource de prétexte & de délai. „ Et
„ qui nous aſſure, diſaient-ils, que
„ lorſque nous ſerons convenus d'u-
„ ne propoſition, le Grand Conſeil
„ ne la rejettera pas ". On ſoupçonna que la propoſition venait du Sénat lui-même ; que c'était un moyen d'élever parmi les Députés des conteſtations, de les diviſer, de les rendre odieux aux Alliés de

1737. la République s'ils se refusaient à ce moyen de paix & de gagner du tems s'ils l'acceptaient ; ce soupçon était vraisemblable, on le crut un fait : ces tems sont le régne des conjectures.

Des Natifs se plaignaient aux Députés, de ce qu'ils se laissaient amuser, de ce qu'ils voulaient abandonner l'article qui les concernait, ils menaçaient de s'adresser au Sénat pour l'obtenir, ils parlaient de s'assembler au nombre de trois ou quatre cent. „ Pourquoi “, leur dirent les Députés, „ pourquoi cette défiance & ces plaintes ? n'avons-nous pas demandé volontairement que l'on améliora votre état ? avons-nous fait pour nous, ce que vous vous plaignez que nous n'avons pas fait pour vous ? nous a-t-on accordé quelque chose ? Votre intérêt est lié au notre, nous ne l'en séparerons jamais, nous n'abandonnerons point l'article qui vous intéresse ; nous ne pouvons en abandonner aucun : n'éloignez pas la paix par votre impatience.

„ Il

„ Il en eſt parmi vous qui ſouffrent, 1737.
„ nous le ſavons & nous n'épargne-
„ rons rien pour les ſoulager “. Le Sénat penſa que ces nouvelles plaintes étaient l'effet des intrigues des Députés, que par ces ſourdes manœuvres ils voulaient toujours mieux faire ſentir la néceſſité de hater la paix & ſe donner un nouveau droit de vexer les Conſeils par leurs ſollicitations. Les Députés virent dans ces démarches des Natifs, l'ouvrage de leurs adverſaires qui voulaient multiplier leurs embarras, les intimider, les diviſer, les affaiblir : les Natifs ne s'étaient pas encore plaints, s'ils élévaient leurs voix, c'était par la ſéduction d'un parti qui voulait ſe les attacher : cette manière de raiſonner n'eſt pas rare ; elle eſt juſte quelquefois, ſouvent elle trompe, mais on s'en ſervira toujours ; un parti faible qui s'élève entre deux autres qui ſe combattent, ſera ſoupçonné par tous les deux d'être l'inſtrument de leur adverſaire ; ſon triomphe peut ſeul décider la queſtion aux yeux du grand nombre.

„ Il eſt bien étrange “, diſaient

les Miniſtres des Villes Alliées, „ il
1737. „ bien étrange que nous ne vous
„ ayons inſpiré que de la défiance
„ & de la crainte : qu'avons-nous
„ fait juſqu'ici pour juſtifier ces ſen-
„ timens ? l'intérêt de nos Répu-
„ bliques n'eſt-il pas de vous don-
„ ner la paix ? notre gloire ne ſe-
„ rait-elle pas de vous rendre heu-
„ reux ? quels avantages retirerions-
„ nous de votre aſſerviſſement ?
„ Vous voulez opprimer vos adver-
„ ſaires & nous ne voulons oppri-
„ mer ni eux ni vous, c'eſt en cela
„ ſeul que nous différons ; mais no-
„ tre devoir n'eſt-il pas d'en agir
„ ainſi ? Une paix à laquelle tous
„ les partis auront conſenti peut
„ être ſeule durable, & une paix
„ durable eſt la ſeule qui puiſſe ſau-
„ ver l'Etat, c'eſt le but ou nous
„ tendons. Pourquoi nous refuſer
„ le tems néceſſaire pour nous inſ-
„ truire, pour diſcuter des propo-
„ ſitions qui doivent devenir des
„ Loix ? Le Peuple ſouffre, nous
„ le croyons, mais ignorez-vous
„ que des Loix imprudentes peu-
„ vent faire plus de mal à un Etat
„ qu'u-

„ qu'une guerre cruelle ! méditons-
„ les avec ſageſſe & pourvoyons aux 1737.
„ beſoins du Peuple : que le Sénat
„ & vous, nous permettent de
„ fournir à la ſubſiſtance de ceux
„ qui ſont dans le beſoin, mais
„ laiſſez-nous le tems de préparer le
„ bonheur de tous & celui de votre
„ poſtérité". Les Députés rejettèrent cette offre ; elle pouvait être généreuſe, mais alors il était honteux qu'une partie des individus de l'Etat ne vécuſſent que par la charité des Villes Aliées ; elle pouvait être intéreſſée, & il était dangereux que tous les pauvres de l'Etat fuſſent en quelque manière à la ſolde de deux Puiſſances étrangères, il était à craindre qu'ils n'en devinſſent les ſatellites. „ Ce qui fatigue
„ le Peuple ", dirent les Miniſtres Suiſſes, „ c'eſt de monter la Garde ;
„ c'eſt auſſi ce qui aggrave les be-
„ ſoin du pauvre & les multiplie,
„ il vous ſerait facile de le ſoulager :
„ remettez la garde des poſtes que
„ vous occupez à ceux qui doivent
„ en être chargés, quand vous aurez
„ obtenu les ſuretés que vous de-

1737. „ mandez & en attendant qu'elles „ vous ſoyent accordées, nous ſe- „ rons vos Garans". Cette nouvelle offre alluma encore davantage la défiance des Députés, ils n'y purent conſentir: on leur parla d'arbitrage, de Médiation, de Garantie: ils avaient ordre de ſe taire ſur ces points & ils gardèrent le ſilence. *Puiſqu'on rejette tout ce que nous propoſons*, dit Eſcher, *nous voyons que nous ſommes inutiles ici, c'eſt nous congédier honnêtement*. Le Bourguemeſtre Hoffmeiſter, bon vieillard, plus honnête homme que grand Politique, le ſeul qui paraiſſait incliner pour les Citoyens, répétait quelquefois. *Eh bien, ſi vous pouvez vous entendre entre vous & votre Magiſtrats, pour finir vos affaires, à la bonne heure, & le bon Dieu vous ſoit en aide, car nous voyons bien que la Bourgeoiſie de Genève n'a aucune confiance en nous.*

18 Sept. Le Grand Conſeil fut enfin aſſemblé: (*) on n'y délibéra pas ſur les

(*) Les deux Conſeils réunis ne furent compoſés que de 73 perſonnes; les autres Membres étaient abſens.

les propositions des Citoyens : on y lut une Lettre des Seigneurs Représentans : elle n'apprenait rien ; 1737.
il désiraient que Genève fut en paix; ils offraient leurs conseils, & tout ce qui dépendait d'eux pour y ramener la tranquillité, ils pensaient que pour l'y fixer à l'avenir, il fallait dans ce tems consulter les personnes sages & impartiales : ils le priaient d'éloigner avec prudence les obstacles qui s'opposaient à ce qu'ils employassent leurs bons offices & leur Médiation. On y fixa le jour de la convocation du Conseil Général au 26 du même mois : on y confirma l'élection des Membres du Comité que le Sénat avait déja faite, la plupart étaient des hommes modérés que les Citoyens estimaient : c'étaient une forte raison pour que les Députés ne se refusassent pas à ces conférences ; ils nommèrent neuf d'entr'eux pour former ce Comité ; c'était un nombre égal à celui que les Conseils avaient nommés : ils eurent ordre d'examiner les observations du Sénat sur leurs propositions ; d'entendre celles qu'y feraient

1737. les Membres des Conseils, de leur donner tous les éclaircissemens qu'ils pourraient demander : de rapporter ces éclaircissemens, ces observations, tout ce dont on serait convenu à l'assemblée des Députés, afin de le porter aux Compagnies Bourgeoises.



CHAPITRE LXXXIX.

Offre de la Médiation de la France.

DEja le Comité s'était assemblé trois fois, déja il flattait les bons Citoyens de la douce espérance de la paix : les esprits semblaient se rapprocher : là où on était divisé encore, on désirait, on cherchait de ne plus l'être, le ton de l'indulgence & de l'estime réciproque y régnait, l'esprit de conciliation paraissait l'animer : on croyait toucher au jour heureux où la République agitée allait se reposer dans le calme sur des fondemens solides ; où le Magistrat serait respecté du Peuple, où le Peuple serait aimé des Magistrats ; où

où tous les Citoyens réunis se livreraient à la joye, au sentiment de leur bonheur. On apprend qu'un Courier de France est arrivé, que le Résident demande un Député de chaque Compagnie; ils vont à son Hôtel, il leur fait lire un Mémoire. „ Genève, y disait-on, est de- 1737.
„ venue un désert, les Citoyens
„ riches, les honnêtes gens l'ont
„ abandonnée; il n'y reste plus que
„ des séditieux sans respect pour les
„ Loix & pour ceux qui en sont
„ les organes, sans frein dans leurs
„ passions, sans but dans leurs pro-
„ jets que de perpétuer le desordre
„ qu'ils ont fait naître dans cette
„ Ville malheureuse. Le Roi tou-
„ ché de sa situation, chargé par
„ ses Alliances de la défendre, de
„ la protéger, de maintenir son in-
„ dépendance, veut y ramener la
„ paix, il a résolu d'y envoyer un
„ Seigneur distingué par son méri-
„ te, sa naissance & ses emplois
„ pour écouter les deux partis &
„ agir de concert avec les Repré-
„ sentans des Cantons, alliés com-
„ me lui de la République: il veut
„ qu'on

,, qu'on inſtruiſe de ſes intentions
1737. ,, ces Repréſentans, les Députés de
,, chaque Compagnie & les Conſeils;
,, que chaque parti ait à ſe déclarer,
,, qu'il attend la réponſe : Qu'avant
,, tout, il fallait publier une Am-
,, niſtie pour effacer le ſouvenir du
,, paſſé, faire renaitre la tranquilli-
,, té, rapeller les abſens, que Sa
,, Majeſté déclarait être ſous ſa pro-
,, tection : On exhortait les Citoyens
,, à ne pas rejetter l'offre généreuſe
,, d'un Grand Roi ; on faiſait crain-
,, dre qu'il ne ſe reſſentit de ce re-
,, fus ". *Il eſt inutile*, ajouta le Réſident, *de continuer vos conférences, vous ne devez plus compter ſur la convocation du Conſeil Général pour le jour ou on l'a fixé ; ces moyens ſont inſuffiſans pour vous donner une paix ſolide & durable, c'eſt du Roi mon Maître que vous devez l'attendre.* Les Députés répondirent qu'ils avaient des Loix & un Gouvernement, qu'ils n'agiraient qu'après avoir conſulté les uns & l'autre. Ils ſe rendirent à leurs Aſſemblées au travers d'une multitude inquiète qui voulait tout ſavoir & qu'on n'oſait inſtruire, on

les

les y attendait avec impatience ; ils répétèrent ce qu'ils venaient d'entendre : le premier ſentiment fut la conſternation, le ſecond, fut la colère. „ Voilà enfin, diſaient-ils, „ Voilà le but où tendaient nos „ ennemis ? Voilà le fruit de ces „ correſpondances avec les Emigrans de ces prétextes multipliés „ de ces longs délais ? Voilà le „ fruit des travaux de ces ſages & „ généreux Citoyens à qui peu importe d'aſſervir leur Patrie, pourvu qu'ils y ſoyent les premiers „ eſclaves & qu'ils ſe vengent ? Ce „ ſont ces hommes que nous reverrons au milieu de nous, fixant des regards inſolens ſur ceux „ qui voulaient les punir de leurs „ baſſes intrigues & de leur ambition criminelle, ce ſont ces hommes qu'il faut que nous rappellions, afin qu'ils viennent jouïr „ de leur triomphe. Et que devons-nous attendre de cette Médiation, „ quand avant d'être reconnu pour „ arbitre le Roi parle déja en Juge „ & en Maître ! Il ſe déclare le „ Protecteur de notre indépendan-

1737.

„ ce

„ & on ne nous offre sa Médiation
1737. „ qu'avec les expressions dont on
„ pourrait se servir en nous ordonnant de l'accepter : il veut envoyer un Seigneur distingué pour s'instruire de nos divisions, pour écouter tout le monde, & on nous déclare séditieux & rebelles comme si on était instruit, comme si l'on ne pouvait supposer que nous ne sommes pas coupables. Il faut avant tout publier une Amnistie sans doute pour rassurer contre toutes recherches les seuls bons Citoyens, pour rappeller des innocens comme on promettrait l'impunité à des coupables. On nous dictera les conditions de la paix, nous ne pourrons les rejetter, si elles sont honteuses, sans nous exposer à l'indignation d'un Roi puissant; elles deviendront des Loix, elles seront garanties & s'il s'élève quelques contestations sur les divers sens qu'elles présentent, nous ne manquerons jamais d'hommes vils pour en appeller à ceux qui les dictèrent plutôt qu'au

„ Lé-

„ Législateur de l'Etat ; ils décide- 1737.
„ ront & ces décisions deviendront
„ encore des Loix, bientôt toutes
„ celles de l'Etat feront soumises à
„ leur inspection ; il n'y aura plus
„ de Souverain, & notre indépen-
„ dance, notre liberté ne feront
„ plus que de vains noms. Louis
„ XV. n'est pas un Prince ambitieux,
„ son Ministre est sage & juste,
„ mais il ne vivra pas toujours ;
„ un Louvois peut succéder : Stras-
„ bourg tomba dans ses mains,
„ nous y tomberons comme elle,
„ & voilà où nous aurons conduits
„ des hommes qu'ils nous faudra
„ encore respecter ". Cependant ils ne perdirent point courage, ils espérèrent qu'avec de la prudence & de la fermeté, ils pourraient éloigner le danger ; ils crurent qu'il leur convenait de se taire dans le public de ce qu'ils pensaient de cette déclaration de la Cour de France, d'exhorter tous ceux qui leur en parleraient à se renfermer dans les bornes sévères de la prudence & de la modération, de continuer leurs conférences comme s'ils eussent tout ignoré,

1737. ignoré, de réciter aux Sindics ce qu'ils venaient d'apprendre sans leur demander des conseils : Ils le firent, ils cherchèrent à précipiter leurs opérations pour parvenir à la paix & à retarder le tems où ils devaient répondre au Mémoire que leur avait communiqué le Résident. „ Ne nous blâmez pas ", lui dirent-ils, „ si nous gardons encore „ le silence, nous avons instruit „ nos Magistrats du Mémoire que „ vous nous avez communiqué, „ nous attendons leur réponse : nous „ ne devons pas nous écarter de „ l'ordre que nous prescrivent & „ l'usage & nos Edits : ce sont les „ Chefs de l'État qui proposent dans „ les Conseils tout ce qui intéresse „ l'Etat ; notre résolution doit suivre & non précéder la leur. Mais „ qu'il nous soit permis de nous „ plaindre des expressions de ce Mémoire ; elles ont été dictées par „ nos adversaires, le Ministre à „ cédé à leurs calomnieuses insinuations. Vous vivez au milieu de „ nous, vous voyez tout de vos „ propres yeux, méritons-nous les „ noms

„ noms qu'on nous y donne ? Ge- 1737.
„ nève reſſemble-t-elle à celle que le
„ Miniſtre peint ? Rendez-nous juſ-
„ tice, Monſieur, pour nous juſti-
„ fier, nous reclamons votre ſe-
„ cours auprès du Roi, nous nous
„ confions dans vos lumières & dans
„ votre équité". Le Réſident promit de donner à la Cour une idée plus juſte de la dernière révolution; il parut ſatisfait des raiſons des Citoyens.

Les Députés eſpéraient que le Sénat balancerait quelque tems avant d'accepter la Médiation offerte par le Roi de France; qu'il craindrait de ſe charger des ſuites funeſtes qu'elle pourrait avoir; qu'il redouterait l'agitation & le mécontentement du Peuple: ils penſaient qu'ils ne romprait pas les conférences, ou parce qu'elles pouvaient être utiles, ou pour faire penſer qu'il les jugeait telle: ils comptèrent encore ſur les conſeils des Seigneurs Repréſentans, qui ne ſe verraient peut-être pas avec plaiſir aſſocier un Miniſtre, qui les effacerait, qui craindraient d'être peu écoutés quand la France le ſerait. En effet, ils parurent

rent ſe prèter aux déſirs des Ci-
1737. toyens ; ils n'étaient pas ſans inquiétudes ſur les deſſeins de la France : Ils avaient dit qu'il fallait agir avec lenteur, qu'il fallait méditer longtems pour faire de ſages Loix : ils dirent alors qu'il fallàit chercher les moyens de finir par ſoi-même & ſans de longs retardemens : ils donnèrent les conſeils que le Réſident avait donné peu de jours auparavant, & le Réſident à ſon tour, prit leur langage & répéta leurs diſcours précédens.

Cependant on ne pouvait ſe flatter que le Sénat rejetta l'offre de la Médiation lors même qu'il l'aurait craint : mais il la déſirait, (*) peut-être il l'avait demandée, il la croyait utile. Le premier Sindic fit ſavoir

(*) On l'en accuſait ; mais le fait eſt peu vraiſemblable. Tout ce qu'on peut dire, c'eſt que les Emigrans, le Comte de Montréal, le Sindic Grenus, l'agent de la République (Theluſſon) furent ceux qui la demandèrent, que ce dernier paraît avoir dicté le Mémoire du Miniſtre Amelot : que divers Membres du Sénat triomphèrent de cet événement.

voir à la vénérable Compagnie qu'il avait des affaires importantes à lui communiquer : elle nomma deux Députés : il leur fit un précis du Mémoire envoyé au Résident. „C'est „ comme partie contractante dans „ le Traité de Soleurre", dit le Magistrat, „ que le Roi de France „ veut nous donner la paix, veut „ assurer notre liberté & notre in- „ dépendance, nous espérons que „ vous serez comme nous sensibles „ à ces marques de bonté, que dans „ vos conversations, dans vos dis- „ cours, vous chercherez à inspi- „ rer ces sentimens à tous les Ci- „ toyens, à leur faire regarder cet „ événement, non comme un avan- „ tage pour aucun parti, mais „ comme un grand bien pour l'E- „ tat : telles sont les vues patrioti- „ ques du Sénat, tels sont ses sen- „ timens : il espère les persuader „ & les répandre". Les Pasteurs applaudirent à ce discours du Sindic. 1737.

Les Députés s'occupaient de leur objet & y tendaient avec la plus grande activité ; ils cherchaient les

moyens

1737. moyens de faciliter leur ouvrage, à prévenir les objections du Sénat : ils crurent qu'une de ces objections pouvait être qu'ils n'avaient pas reçu des Citoyens avec assez de précision le pouvoir de terminer : ils assemblèrent les Compagnies pour le leur demander : peut-être ils trouvaient leur pouvoir resserré dans de trop étroites limites ; ils voulaient avoir plus de liberté pour agir, pour soumettre à leurs projets le tems & les circonstances. Les Citoyens les autorisèrent à employer tous les moyens possibles pour terminer incessamment les difficultés qui s'opposaient au rétablissement de l'ordre & tranquillité, & l'espace le plus long qu'ils assignèrent à ce pourvoir ne fut que de six jours : ils s'assemblèrent, ils firent l'examen des observations du Sénat sur leurs propositions, ils en adoptèrent une partie, ils se rapprochèrent des autres. Cette activité donna de l'inquiètude & des craintes aux Magistrats, la nature du pouvoir accordé par les Citoyens était bien propre à les faire naître & à les justifier.

Le

Le Sénat était alors occupé d'une cérémonie d'éclat. Le Résident s'y rendait pour déclarer le sentiment de son maître. Quatre anciens Sindics, les deux Sécretaires d'Etat l'y conduisirent : il y fit un discours que nous ne répéterons pas ; c'était le mémoire de la Cour plus étendu & où l'on avait semé les louanges du Roi : nous y ferons seulement quelques remarques. 1737.

Il y faisait entendre, qu'il était instruit depuis quelque tems des intentions que son Roi venait de manifester ; qu'il n'avait été autorisé à offrir ses soins, son ministère pour aider à ramener la paix, que pour engager les deux partis à recourir volontairement à la médiation de sa Majesté : s'il était instruit, on pourrait conclure des conseils qu'ils donnait aux Citoyens de finir par eux-mêmes & promptement, qu'il les favorisait ; qu'ils craignait ce qu'ils craignirent. S'il n'était pas instruit comme il veut le faire croire, il ne paraîtrait avoir pour but ici, que d'écarter les soupçons des Citoyens & le Sénat : de leur persuader que le Roi

Roi avait offert sa médiation, sans
1737. que le Sénat l'eut demandée. On
voit encore que l'amnistie générale que le Ministre demandait qu'on publiat comme préliminaire, était regardé comme une condition renfermé dans l'acte d'oubli : cependant ce n'était pas la même chose : l'un ne comprenait que l'espace de trente heures, l'autre devait renfermer trente jours. " Le Roi „ dit „ le Résident „, en vous envoyant „ un homme d'une naissance illustre „ & distingué par les dignités dont „ il l'a révétu, prouve non seulement qu'il veut vous donner la „ paix, mais encor qu'il vous honore ". Il devait dire cela ; mais on peut y reconnaître le langage de de l'amour propre qui semblait vouloir faire entendre que la capacité seule ne suffisait pas dans ces circonstances, ou que la déclaration seule lui manquait. *Il n'est pas apparent* dit-il encore, *que ni les Conseils, ni les Citoyens veuillent rejetter la médiation du Roi :* cependant soit par bienveuillance pour les Citoyens, ou par une jalousie secrette,

son

fon avis fut toûjours pour une conciliation fans Médiateur, & fans garants, mais il ne le dit plus en public. Peut-être feignait-il d'être l'ami du Peuple, d'entrer dans fes projets, afin d'en être confulté encore. 1737.

Le premier Sindic répondit à ce difcours; il admirait la bonté de ce grand Roi, qui après avoir donné la paix à l'Europe, voulait la donner encore à une petite République affligée : il annonçait que le Sénat allait délibérer fur le difcours qu'il venait d'entendre, qu'il porterait fa réfolution au Grand Confeil & rendrait au Réfident une réponfe précife.

Ce Miniftre avait reçu ordre de communiquer le mémoire qu'il avait reçu aux Emigrans; il le fit; il envoya fon Secrétaire avec l'original de cet écrit pour le lire au Comte de Montréal qu'on regardait comme leur chef; il lui adreffa une lettre polie & affectueufe: ces égards, cette Lettre connue du Public, augmentèrent les craintes du Peuple: il fe défia toûjours plus de la Médiation

 offer-

offerte : il résolut de la rejetter & re-
1737. garda comme des traîtres ceux qui parlaient de l'accepter : cependant on ne se dissimulait pas, que ce refus pouvait attirer sur la République, l'indignation du Roi & peut-être sa vengeance : entre ces deux écueils également redoutables pour les Députés, ils ne virent qu'un port qui put les en garantir ; c'était un accommodement prompt : il était généreux, il était humain de vouloir ramener la paix dans une famille divisée ; il eut été absurde de se plaindre de ce que les Membres de cette famille s'étaient réunis eux-mêmes, de ce qu'ils avaient entendu la voix de leur intérêt commun, de ce qu'il avaient voulu tenir de leur sagesse, ce qui leur était offert par des mains étrangères. Pour parvenir à ce but, les Députés convinrent d'abandonner une partie de leur propositions : ils s'adressèrent encore aux Seigneurs Répresentans : ceux-ci, leur dirent avec une franchise ou vraie ou apparente, que les offres de la France ne leur donnaient pas moins d'inquiétude qu'à eux, qu'ils sentaient la

la sagesse de leur résolution, qu'ils aideraient à faire adopter leurs sentimens. Il paraît qu'ils espéraient que les craintes qu'inspiraient les offres de la France, porteraient les Citoyens à se jetter dans leurs bras & ils les leurs ouvraient. Ils reçurent de nouvelles instructions de leurs Supérieurs, & ils pressèrent encore davantage les divers membres de l'Etat à s'entendre, ou à s'en remettre à eux pour terminer leur divisions. Il s'agissait de déterminer les conditions de la paix: on voulait que les Députés fissent consentir les Citoyens à la publication d'une amnistie générale, à remettre la garde des Portes aux soldats mercenaires, & qu'ils se reposassent sur leurs Alliés, du soin de leur procurer les suretés qu'ils avaient demandées. Ce n'était pas ce dont les Députés s'étaient flattés, ni ce qu'ils attendaient encor alors, ils ne purent y consentir. Abandonnés à l'incertitude la plus cruelle, ne voyant autour d'eux que des dangers & de la honte, ils ne savaient ce qu'ils devaient faire & ce qu'il ne devaient 1737.

pas faire. Quelques-uns se livrèrent
1737. à l'abattement & au desespoir, ils se divisèrent, ils voulaient résigner leur commission; le plus grand nombre résolut d'attendre. Le Grand Conseil devait s'assembler le lendemain : ils se flatèrent qu'il serait touché de la situation périlleuses de l'Etat, qu'il craindrait l'agitation, les soupçons, la fureur du Peuple. Il était en effet dans une fermentation violente ; il frémissait en voyant approcher le moment où il cesserait d'être libre : la honte, la dépendance s'offraient à ses regards comme le seul fruit de ses travaux, pour échaper à l'esclavage qu'il avait craint, il menaçait ceux qui lui avaient préparé ces maux & qui semblaient en jouir ; il s'emportait contre ses Députés dont la lenteur, la faiblesse, peut-être la corruption le conduisaient à des extrêmités effrayantes : il parlait de s'assembler pour déliberer & agir par lui-même. Les Députés apprirent cette résolution ; ils entendirent ces murmures, ils en craignirent les effets, ils se répandirent par la Ville. „ Que voulez-

„ vous faire ? disaient-ils aux Cito- 1737.
„ yens," où allez vous ? Quel est le
„ but ou vous tendez ? Vous voulez
„ la paix, pensez-vous y parvenir
„ par la violence ? Ne craignez-vous
„ pas d'attirer sur la République des
„ malheurs plus grands encore que
„ ceux sous lesquels nous gemissons
„ tous ? Vous vous plaignez de
„ nôtre lenteur ; quel demarche
„ utile avons-nous négligé de faire ;
„ quel moment favorable avons-
„ nous perdu, que pouvions nous
„ faire que nous n'ayons pas fait ?
„ N'avons-nous pas sollicité, pressé,
„ conjuré le Sénat, & nos Alliés de
„ consentir à nos demandes ? Cha-
„ que jour nous a vu renouveller
„ auprès deux, nos sollicitations,
„ la nuit même n'a pas été pour
„ nous un tems de repos. Aurait-il
„ fallu sous les yeux des Représen-
„ tans de nos Alliés & du Ministre
„ de France, aurait-il fallu forcer
„ nos Magistrats le poignard sur
„ la gorge à nous accorder ce que
„ nous demandons ? Ils auraient
„ tout promis pour sauver leur vie,
„ ils n'auraient pû sans honte exé-

 „ cuter

1737. „ cuter leurs promesses, ils auraient
„ tout foulé aux pieds lorsqu'ils au-
„ raient cessé de craindre ; ils au-
„ raient cherché à le faire avec im-
„ punité bientôt, ils l'auraient pu,
„ & nous leur aurions fait un devoir
„ de la vengeance ; notre salaire eut
„ été le mépris des Etrangers, l'in-
„ dignation de nos voisins, & au-
„ riez-vous prévenu les effets du
„ ressentiment de la France, de Zu-
„ rich & de Berne ; pourriez-vous
„ vous en défendre ? Insensé ! vous
„ ne voyez pas qu'en vous livrant
„ à votre inquiétude, vous servez
„ vos ennemis, vous concourez à
„ leurs desseins ? ils triompheront
„ par votre division, par votre fai-
„ blesse & vous même vous aurez
„ préparé votre faiblesse & votre di-
„ vision. Avons-nous mérité vos
„ murmures & votre défiance ? A-
„ vons-nous demandé des Repré-
„ sentans à nos Alliés, avons-nous
„ demandé la protection de la Fran-
„ ce pour les Emigrans ? avons-nous
„ inspiré à ces Puissances le désir
„ d'être nos Médiateurs & nos Ga-
„ rans ? Avons-nous donné au Sé-
„ nat

„ nat cette fermeté, cette roideur 1737.
„ que lui donne l'aſſurance d'être
„ protégé & ſoutenu? Des plaintes
„ injuſtes, des reproches amers ne
„ devaient pas être la récompenſe
„ de nos veilles, des noirs ſoucis
„ qui nous tourmentent, des travaux
„ que nous ſupportons, des dan-
„ gers que nous oſons braver pour
„ vous? N'ajoutez pas à nos pei-
„ nes, ne multipliez pas les périls
„ qui nous environnent. Tout ce
„ que vous pourriez faire dans vo-
„ tre emportement, on nous accu-
„ ſera d'en être la cauſe, on dira
„ que nous vous l'avons conſeilié,
„ que nous vous avons conduit?
„ Ne verſez pas l'amertume & les
„ dégouts ſur les devoirs que nous
„ impoſent votre choix, notre zèle
„ & notre nom de Citoyen. On
„ nous punira de ce que vous au-
„ rez fait malgré nous: ne nous
„ faites pas un crime de ce que vous
„ n'avez pas réuſſi encore, dans ce
„ que votre faibleſſe nous a rendu
„ impoſſible, c'eſt aſſez d'être ex-
„ poſés à la haine, aux calomnies,
„ à la fureur de vos ennemis & n'é-

 „ levez

„ levez pas de vaines plaintes qu'on
1737. „ nous accuſe de vous ſuggérer ".
Cela était vrai, leurs adverſaires voyaient avec le ſourire de la pitié la reſſource de quelques ſéditieux, qui voulaient paraître calmer le peuple qu'ils agitaient en ſecret : ils le diſaient, mais peut-être ils ne le penſaient pas. Le Peuple cédait avec peine : en renonçant à ſes projets, il montrait trop qu'il était encore mécontent.

Cependant des Citoyens ſages & modérés s'étaient rendus auprès des Sindics, il leur peignirent la diſpoſition actuelle des eſprits, qu'on enflamerait encore en rejettant les moyens de conciliation qu'ils déſiraient, & ſur leſquels ils avaient fondé leurs eſpérances, qui ne voyant rien de plus à craindre que ce qu'on voulait les forcer d'accepter, ſe livreraient ſans crainte à toute la violance de leurs reſſentimens ; ils repréſentèrent que ſi les Magiſtrats montraient de la facilité, ils en trouveraient dans le Peuple ; qu'on ne devait pas craindre qu'il abuſat de l'avantage qu'il avait eu : que les

les circonſtances où l'on ſe trouvait faiſaient déſirer la paix; qu'il était 1737.
apparent que la Cour de France était déſintéreſſée dans l'offre de ſa Médiation; mais qu'il ſuffiſait que les Citoyens cruſſent avoir des raiſons de la craindre, pour mettre la Patrie en danger ſi on l'acceptait; que cette Cour pouvait avoir des deſſeins dans l'avenir, ou que des conjonctures qu'on ne pouvait prévoir en feraient naître; qu'il eſt toujours dangereux pour un Etat petit & faible, qu'un Roi puiſſant eut quelque inſpection ſur ſes Loix, que ſans rendre celui-là dépendant du ſecond par le droit, ce ſerait le rendre tel par le fait; les égards qu'ils devrait à ſon garent ne lui permettraient plus d'ètre libre; l'uſage le plus naturel qu'il ferait de ſa liberté pouvait paraître une offenſe aux yeux de ceux qui gouvernent l'Etat qui protège; & que plus le faible doit aux bienfaits du fort, moins il lui eſt permis d'avoir raiſon. Ces conſidérations parurent ébranler quelques Membres du Sénat: les Députés voulurent profi-

1737. ter de cette apparence de consentement : ils envoyèrent deux de leurs Collégues aux Sindics : ils les conjurerent de ne pas se refuser à une reconciliation qui sauvait l'honneur des deux partis, qui était glorieuse pour l'Etat, qui réunirait les cœurs & qu'il était dangereux de refuser : ils leur déclarèrent que s'ils prenaient une résolution contraire à ce qu'exigeait d'eux le bien public, ils remettraient sur le champ leurs pouvoirs aux Compagnies Bourgeoises. Au milieu de l'agitation qui régnait alors dans les esprits, cette déclaration était une menace; c'était dire, qu'on ne voulait pas répondre des excès où le Peuple pourrait s'abandonner : ces sollicitations ne furent pas sans effet, la crainte leur donna du poids. Le Grand Conseil accepta le lendemain la Médiation du Roi conjointement avec celle des Cantons de Zurich & de Berne, *sans préjudice aux Loix de l'Etat* : (*) mais il ajouta pour calmer le

(*) Celui qui a inséré une rélation de ces troubles à la suite de l'Histoire Universelle

le Peuple sans doute, qu'on prierait le Résident de France d'accorder du tems aux Citoyens pour se conformer à la résolution des Conseils; qu'on les prierait encore, ainsi que les Seigneurs Représentans, de ne pas refuser leurs soins pour faire succéder la tranquillité à l'agitation où l'on était livré, que pour y parvenir on renoueraient les conférences pour chercher les moyens de terminer les différens qui l'avaient fait naître. Cet arrêt était prudent ; il permettait l'espérance aux Citoyens qui ne voulaient pas de Médiation, il ne l'ôtait pas à ceux qui ne voyaient que dans elle, le repos & le bonheur de l'Etat. 1737.

Le Comité se rassembla ; il re- le 23 Sept.

 prit

celle de Bossuet imprimée à Amsterdam, Tome IV page 482. en 1738. dit que le grand tumulte des mécontens donna lieu à cette condition : le Résident semble dire la même chose dans ses discours : Cependant j'oserai croire que des Magistrats devaient cette restriction à leur Patrie, à leur devoir, à leur honneur, & que lorsqu'ils ne l'auraient pas exprimée, elle était si naturelle, si nécessaire, qu'on devait penser qu'elle était sous-entendue.

prit l'examen des propofitions, il
1737. réfuma les obfervations qu'on avait fait fur elles, il s'y livrait avec activité, avec conftance; il eut fini fon travail dans ce jour s'il en eut été arraché par un tumulte populaire.

Dans des circonftances où la crainte & l'efpérance rempliffent l'ame de tous les Citoyens; où l'inquiétude & l'impatience tiennent les efprits fufpendus, il eft facile de répandre de fauffes allarmes : tout ce qui ajoute à la crainte ou flatte l'efpoir, eft reçu, divulgué, défiguré; on ne connait pas alors le doute du Sage; il n'eft rien d'indifférent, rien qui puiffe être négligé : On difait que des Troupes Suiffes étaient en marche : qu'on embarquait de l'Artillerie à Morges : on crut que les Députés trahiffaient la caufe qu'ils s'étaient chargés de défendre : on fe rappellait que dans les deux années précédentes, la plupart d'entr'eux avait abandonné & perfécuté Micheli, ils avaient alors agis contre les vœux de la plus grande partie du Peuple; qu'ils avaient eus une

une conduite ambigue : On imagina qu'elle l'était encore ; on voulu voir les batteries, on les visita, elles se trouvèrent en bon état. Un grand nombre de Citoyens se rassembla bientôt après sous la Halle de l'Hôtel-de-Ville. Là, un Capitaine de la Garnison lut le Discours que le Résident avait prononcé dans le Sénat : il assurait qu'on allait le rendre public par la voye de l'impression, & cette lecture, cette nouvelle, augmentèrent l'impatience & la rumeur. Quelques Sénateurs effrayés, vinrent avec précipitation dans la Chambre où le Comité déliberait ; ils s'adressèrent aux Députés, ils les prièrent de se montrer pour calmer cette multitude. Ceux-ci autant effrayés que ceux qui reclamaient leur secours balancèrent quelque tems, les uns pâles & tremblans n'osaient répondre, deux s'échapèrent, trois osèrent se montrer, raisons, exhortations, prières ; tout fut pendant quelque-tems inutile ; on leur témoigna la défiance la plus outrageante, ils essuyerent des injures grossières : Cepen-

1737.

1737. pendant, ils parvinrent à se faire entendre: l'un d'eux, sur tout, connu par son amour pour la liberté, aimé parce qu'il aimait le Peuple, réussit à dissiper ces clameurs tumultueuses; mais le tems s'écoula pendant ces discusions; on renvoya au lendemain pour finir l'examen des objets dont l'assemblée avait à s'occuper, & le lendemain il ne fut plus tems.



CHAPITRE XC.

Acceptation de la Médiation.

LEs craintes, la tristesse, la honte des Emigrans s'étaient effacées: ils reprirent de la hauteur, en reprenant l'espérance: leur succès à la Cour de France, la protection qu'ils en avaient obtenus, les sentimens des Alliés, leurs propositions; les allarmes des Citoyens, l'embarras des Députés leur donnèrent de la confiance: ils se flattèrent d'etre bientôt vengés: ils regar-

gardèrent leurs adverſaires avec mé- 1737.
pris : le Comte de Montréal répondit au Réſident au nom de tous, ils le remercierent de ſes ſoins. *C'était*, diſait-ils *pour ſatisfaire à leur devoir, à leur honneur, à leur ſerment & pourvoir à leur ſureté qu'ils avaient quitté leur Patrie* : ils l'aſſuraient *de leur entière ſoumiſſion aux intentions de ſa Majeſté pour ce qui les regardait : ſa Médiation, celle des Cantons Alliés, était l'unique moyen ſalutaire & efficace pour procurer à l'Etat un Gouvernement ſtable ; une autorité légitime, le reſpect dû aux Loix & aux Magiſtrats avec la tranquillité & la paix. J'ai répondu* diſait encore le Comte aux Repréſentans de Zurich & de Berne : *au nom de tout notre corps composé de Magiſtrats, de Paſteurs, de Citoyens, de Natifs & d'Habitans : je lui ai marqué notre vive reconnaiſſance pour la protection dont ſa Majeſté nous honore, & notre reſpectueuſe déférence à la puiſſante Médiation que le Roi offre à la République, conjointement avec nos chers & illuſtres Alliés.* Ce n'était plus des fugitifs diſper-

1737. perſés, qui s'étaient échapés à la honte de recevoir des Loix de ceux auxquels ils s'étaient flattés d'en dicter : c'était un corps reſpectable, on ne pouvait délibérer ſans lui : il était la partie la plus nombreuſe des Conſeils, il s'en fallait peu que ce ne fuſſent les Conſeils même. *Il eſt néceſſaire*, dit l'un d'entr'eux, * aux Sindics *de rendre les Conſeils complets, mais nous n'entendons pas par-là, un acte d'oubli & d'amniſtie : c'eſt à ceux qui en ont beſoin, qui auraient agi contre les Loix & leur ſerment, que ces actes peuvent convenir : & ceux d'entre nous qui ſont Membres des Petits & Grand Conſeils, ſont diſpoſés à y concourir. Mais quant à nous, bien loin d'avoir recours à des actes d'oubli : nous ſouhaitons au contraire que les Régiſtres publics conſervent à jamais la mémoire de la manière dont nous nous ſommes conduits dès les commencement de nos malheureux troubles juſques*

* L'ancien Sindic François Pictet.

ques à ce jour. Les préalables que nous entendons, ce ſont ceux qui ſont néceſſaires pour rendre les Conſeils capables d'agir & de délibérer légitimement. En effet, peut-on délibérer? Peut-on prendre des déterminations légales, lorſqu'il n'y a ni liberté, ni ſureté dans un Conſeils, que c'eſt la violence qui le rend incomplet? Un Conſeil de ſeptante perſonnes, eſt-ce le Conſeil des Deux-Cent? Vous voyez de quel coté eſt la pluralité: auſſi eſpérons-nous que vous tiendrez ferme à ne point paſſer outre, aux préjudice de nos droits. & des égards qui ſont juſtement dû à l'auguſte Médiation qui vous a été offerte: ſans quoi vous ſentez bien, combien nous ſerions fondés à proteſter de nullité contre tout ce qui ſe ferait au contraire. J'ignore ſur quels principes ils s'appuiaient pour croire être fondés à proteſter : j'avoue encore que je ne vois point qu'il y ait de la vertu à fuir lorſque l'on craint, à ſortir des murs d'une Ville pour s'épargner la honte de conſentir à ce qu'on ne veut pas faire. Mais j'aurais vu de la

1737.

1737. la grandeur, de la force à surmonter sa crainte, à vaincre sa terreur, à braver le danger, à donner l'exemple d'une intrépide fermeté: j'en aurais vu d'aller au devant de ses Concitoyens lorsqu'ils seroient venus le poignard à la main apporter les conditions qu'ils voulaient imposer; & lorsqu'ils auraient dit, *signez ou mourez*, de leur répondre: ce que je dois à ma Patrie, à mon honneur, à mon „ devoir, ne me permet pas de le „ faire: vous pouvez me donner la „ mort, vous pouvez vous abreuver du sang de vos Magistrats, mais vous ne les deshonorerez jamais: ce que vous demandez serait la ruine de l'Etat & je dois le sauver, je suis „ Citoyen, je mourrai en Citoyen: „ organe & protecteur des Loix, „ j'ai juré de les défendre & je les „ défendrai tant que je respirerai „ encore. J'aurais pu vous échapper par la fuite; mais c'est „ ici que mon serment me lie, „ c'est ici que je suis à ma place;

„ sur

„ fur de ce que mon devoir me pref-
„ crit, je brave vos vaines clameurs, 1737.
„ vos injures, vos jugemens: rien
„ ne me fera jamais balancer en-
„ tre des loix fages & vos volon-
„ tés deftructives de l'ordre: épar-
„ gnez-vous d'inutiles menaces,
„ frappez, mais tremblez d'être in-
„ juftes". C'eft à ces traits que j'aurais reconnu la vertu, c'eft à de tels hommes qu'on n'aurait pu refufer fon admiration, & la vénération qu'ils auraient infpirée eut été leur vengeance. Les Emigrans étaient des hommes ordinaires: moins vertueux qu'ils ne difaient l'être, ils n'étaient pas méprifables comme leur adverfaires voulaient le faire croire.

Le Comité fe raffembla plutôt encore qu'il n'avait accoutumé de le faire; il reprit un ouvrage qui devait être inutile & fur lequel le Sénat avait peut-être déja décidé qu'il ferait inutile: la diverfité des propofitions, le tumulte du jour précédent, l'agitation qui régnait encore, les proteftations de nullité que faifaient les Emigrans fur

tout

tout ce qui pourrait se décider
1737. sans eux, leur acceptation de la Médiation, celle des Conseils, les sollicitations de ceux qui ne voulaient pas recevoir la paix des mains de leurs Concitoyens, de nouveaux ordres que les Seigneurs Représentans parurent avoir reçus, les déterminèrent enfin à ne plus balancer pour la faire accepter de tous.

Ils se virent, ils se concertèrent avec le Résident : ce dernier fit inviter les trente-quatre Deputés à se rendre auprès de lui : ceux-ci répondirent que neuf d'entr'eux étaient occupés à finir l'ouvrage qui devait opérer la reconciliation ; que d'autres l'étaient à calmer le Peuple & prévenir une émotion qu'on avait lieu de craindre ; mais que s'il le voulait, ceux qui pourraient se rassembler se rendraient auprès de lui. *Je veux les voir tous*, dit le Resident, *j'attendrai.* Peut-être, il n'était pas faché de se préparer des raisons pour se plaindre ; comme les Députés se servaient avec plaisir d'un prétexte raisonnable pour se dispenser de faire

faire une démarche, qu'ils ne desiraient faire que lorsque tout aurait été arrêté. Les neuf Députés, qui étaient membre du Comité, demeurèrent à l'Hôtel-de-Ville; ils y dinèrent, le premier Sindic leur dit de demeurer jusqu'à ce que le Conseil assemblé alors, eut approuvé les articles dont on était convenu: on peut supposer aussi, qu'ils n'étaient pas faché de fournir à leurs Collègues; une raison pour ne pas se rendre encore où ils avaient été appellés. D'ailleurs, leur intérèt était de ne pas laisser échaper un instant pour parvenir à leur but, mais s'ils se permettaient de ces petites ruses, on se servait contr'eux de moins excusables. Dans le tems que pleins d'espérances ils annonçaient aux Citoyens que tout allait être terminé, les Membres des Conseils assuraient que tout était à faire encore. Le Grand Conseil avait arrèté que le Conseil Général serait convoqué deux jours après: qu'il se rassemblerait pour donner une forme d'Edits à ce dont on était con-

1737.

24 Sept.

convenu. Les Députés demandèrent
1737. l'Extrait des Régiſtres de cette aſſemblée & de l'ouvrage du Comité ; quatrefois il leur fut promis, quatrefois il leur fut refuſé : on ne cherchait, diſaient-ils, par tant de détours qu'à ſemer la défiance & la deſunion entr'eux & leurs Concitoyens : il eſt probable qu'on voulait gagner du tems. C'était le premier Sindic qu'on accuſait d'être l'artiſan de ces ruſes peu dignes d'un homme d'Etat, & il juſtifiait aſſez ſouvent cette accuſation. On ſe plaignit, on menaça, le Sénat ordonna qu'on donna ces Régiſtres demandé avec tant d'inſtances : le Député qui les reçut, était ſecretaire du Comité pour les Citoyens, il n'y reconnut point les réſolutions qu'on y avait priſes ; on les avait défigurées, il s'en plaignit ; le premier Sindic l'entendit, le mena lui-même dans le Sénat & le ſomma de juſtifier des plaintes offenſantes pour ces Magiſtrat : le Député ſoutint ce qu'il avaits avancé, il reclama le témoignages de quelques Membres des Con-

Confeils qui l'étaient auffi du Comité ; * deux furent appellés : ils 1737.
connurent qu'en effet le Régiftre était tronqué. *Qu'était-ce donc ?* dit le Sindic avec aigreur, *dequoi était-on convenu ?* Le Député offrit de rectifier les erreurs du Régiftre, il le fit, on convint que fes corrections étaient exactes. Le Sindic étonné de cette exactitude, fortit avec lui, le loua fur fes talens, admira furtout fa mémoire, qui avait confervé une image fi fidèle de ce qui s'était dit dans les jours précédens. *Si la mémoire m'eut manqué* répondit le Député, *j'avais* † *un original des Régiftres du Comité pour y fuppléer.* Le Sindic voulut le voir, il preffa le Député de le lui confier jufqu'au lendemain ; il le lui

* Le Procureur-Général & l'Auditeur Galiffe.

† Les Membres des Confeils avaient auffi un fecretaire dans ce Comité, c'était le Profeffeur en Philofophie *Calandrini* : chaque fecretaire échangeait fon Régiftre, le Député recevait celui du Profeffeur, & le Profeffeur recevait celui du Député. Je donne

1737. lui confia: ses Collégues l'en blamèrent. Il vint le redemander le matin du jour qui suivit, il ne trouva pas le Sindic: il sut qu'il était chez les Représentans de Zurich, il l'y poursuivit, il s'y cachait, il l'y découvrit, lui demanda ses Régistres: *Je ne les ai pas*, dit le Magistrat, *je crois vous les avoir rendu, cependant revenez demain chez moi.* Le Député s'y rendit; Grenus protesta qu'il les lui avait rendu; ils s'avançaient vers la maison de Ville, l'un soutenant qu'il ne les avait plus, l'autre qu'il les avait encore: le Sindic impatienté, environné déja de divers Membres du Grand Conseil, commençait à se plaindre de l'insolence

donne le précis de ce fait sur un écrit de ce Député même, je ne l'ai trouvé que là: quelques Mémoires des Citoyens de ce parti disent seulement, que le premier Sindic emporta les Régistres chez les Seigneurs Représentans, ils ajoutent qu'il y passa la nuit, qu'on l'y poursuivit, & qu'enfin ne pouvant plus les refuser ils les donna. Je n'ai rien vu sur ce point dans des écrits du parti opposé que j'ai pu parcourir.

cè du Député, il le menaçait & parlait avec beaucoup d'action : ses mouvemens vifs découvrirent au Citoyen un papier que le Magistrat avait dans sa poche, & qui parut être le sien, il prit son tems s'en saisit; *Le voici*, dit-il, *la dispute est terminée.* Grenus, réduit au silence, s'échapa vers la Chambre du Sénat, le Député triomphant revint vers les siens, & leur raconte ce qui s'était passé. Ces petites choses leur inspiraient du mépris pour leurs Magistrats sans augmenter leurs espérances : quand ils en aurait conçue, elles se feraient bientôt dissipées; ils reçurent dans le même tems une Copie du Mémoire que les Ministres des Cantons Alliés avaient fait remettre au Grand Conseil, nous l'abrégerons, conservant ses expressions autant qu'il nous sera possible. 1737.

„ Il est plus facile de sentir que „ d'exprimer combien la situation „ présente de la République est „ déplorable. Déchirée par de cruel- „ les dissentions, en proye aux hor- „ reurs d'une guerre civile; inca-

1737. „ pable de trouver dans elle-même „ les moyens néceſſaires pour rétablir ſolidement l'ordre, la paix & „ l'union, ſes maux ne feraient que „ s'augmenter chaque jour & ſa ruïne deviendrait bientôt inévitable, „ ſi les Puiſſances qui s'intéreſſent „ à ſa conſervation, ne prenaient „ les meſures les plus efficaces pour „ la préſerver des dangers éminens dont elle eſt menacée.

„ En particulier, les Louables „ Cantons de Zurich & de Berne, „ n'ont pu voir cette République „ ſur le bord du précipice ſans „ une amère douleur: leur affection, une unité d'intérêts, une „ Alliance étroite, leur fait deſirer „ ardemment de la tirer de ce malheureux état & d'en prévenir les „ ſuites funeſtes. C'eſt dans ces „ diſpoſitions qu'ils nous ont envoyés vers vous, & de tels ſentimens, leur empreſſement pour „ le bien général de cet Etat & „ l'entière ſureté des Membres qui „ le compoſent, leur avaient fait „ eſpérer que perſuadés de trouver en eux des amis, des Média-

„ diateurs impartiaux, attentifs & „ pleins de zèle, les différens Ordres de la République y répondraient par leur confiance & qu'ils „ accepteraient leur Médiation avec „ autant de joie que de réconnaissance. Cependant une partie nombreuse des Citoyens ne l'ont reçue qu'avec insensibilité, & l'esprit de discorde l'a emporté sur „ les véritables intérèts de l'Etat. 1737.

„ Pendant que nous agissions, „ selon les intentions de nos Maitres, *Sa Majesté Très Chrétienne* „ a donné à la Republique une „ preuve éclatante de sa bonté & „ de la protection dont elle l'honore, en se joignant aux Cantons, pour devenir les Pacificateurs de l'Etat. Vos Seigneuries „ ont accepté cette Médiation honorable: elles entrent dans les „ mesures que nous aurons à proposer pour rétablir la paix dans „ la République, pour y assurer „ une forme de Gouvernement qui „ fasse respecter les Loix, qui conserve la liberté du Peuple, qui „ maintienne l'indépendance de l'E-

1737. „ tat. Mais ce n'eſt pas aſſez enco„ re: il faut que tous les Citoyens „ ſuivent votre exemple: c'eſt pour „ les y engager que nous déclarons „ expreſſement.

„ Que l'intention des Louables „ Cantons de Zurich & de Berne, „ en offrant leur Médiation eſt, „ qu'il ne ſoit donné aucune at„ teinte à la forme du Gouverne„ ment, aux Loix, Edits & Cou„ tumes de cet Etat; que les di„ vers Conſeils qui le compoſent „ ſoient conſervés dans tous leurs „ droits & qu'il ſoit pourvu à l'en„ tière ſureté de tous les particu„ liers.

„ Que ſelon les Conſtitutions de „ la République & ce qu'exigent ſes „ vrais intérêts, le Conſeil Général „ ne doit point être convoqué pour „ y donner la ſanction aux divers „ articles propoſés par les Députés „ de la Bourgeoiſie, pendant qu'u„ ne très grande partie des Mem„ bres des Petit & Grand Conſeil „ ſont abſens. Mais qu'avant tou„ tes choſes, il faut par un préala„ ble, procurer une telle ſureté aux

„ ab-

„ abſens, qu'ils puiſſent revenir
„ dans la Ville, & y faire leurs 1737.
„ fonctions ſans aucun danger d'ê-
„ tre inſultés par voye de fait,
„ parole, ou de quelqu'autre ma-
„ nière que ce ſoit.

„ Si tous les Citoyens conſidè-
„ rent nos intentions, notre but,
„ nous ne ſaurions nous perſuader
„ qu'ils ayent aſſez peu à cœur la
„ paix & le bien de leur Patrie
„ pour ne pas accepter le ſecours
„ qui leur eſt offert; nous ne
„ ſaurions croire, que ſourds à
„ nos offres & à nos ſollicitations,
„ ils continuent à refuſer une Mé-
„ diation également utile & glo-
„ rieuſe pour l'Etat; & qu'au lieu
„ de tâcher de mériter l'affection
„ & la bienveuillance des vérita-
„ bles Amis & anciens Alliés de la
„ République, ils les mettent, par
„ leur refus, dans la triſte, mais
„ inévitable néceſſité de prendre les
„ ſeules voyes qui leur reſtent pour
„ ſatisfaire en même tems aux de-
„ voirs de l'Alliance, à leur hon-
„ neur & aux propres intérêts de
„ leur Etats. “

1737. Cette menace irrita les Citoyens; on sut que ce Mémoire devait se répandre imprimé, on attendit qu'il le fut pour s'en plaindre.

25. Sept. Les Compagnies furent assemblées: on y lut les articles dont les Députés des Conseils & des Citoyens étaient convenus & qui devaient devenir des Loix le lendemain: ils furent approuvés: on ne perdit point de tems pour porter cette approbation dans le Sénat. *Il n'est plus tems*, leur dit le Sindic Grenus; *cet ouvrage est inutile, les circonstances ont changé: ce que vous devez faire avant tout, c'est d'appaiser le Ministre de France irrité contre vous. Voici un Discours qu'il vous adresse & dont il vous fera remettre une copie imprimée.* Il leur fit lire ce Discours dont je crois devoir rapporter un court extrait.

„ On avait lieu de croire que „ vous seriez sensibles aux bon- „ tés d'un Roi puissant qui, voyait „ avec douleur les troubles qui dé- „ chirent depuis longtems la Répu- „ blique, s'unit à vos Alliés pour „ y rétablir l'ordre & la tranquilli- „ té

„ té : on espérait que vous en ins-
„ truiriez vos Concitoyens dans les 1737.
„ Assemblées des Compagnies, pour
„ porter dans leur sein la conso-
„ tion & le calme : c'est par-là que
„ vous auriez reparé le silence que
„ vous avez gardé sur la première
„ lettre que je vous avais remise :
„ mais bien loin d'écouter les con-
„ seils que Sa Majesté, que vos
„ Alliés daignaient vous donner,
„ vous avez voulu les cacher ; &
„ en s'efforçant de les taires à vos
„ Compatriotes, vous vouliez leur
„ faire entendre qu'ils étaient dange-
„ reux. Faut-il donc s'étonner si le
„ Peuple inquiet se livre à des soup-
„ çons funestes à lui-même & à
„ l'Etat ? Ses Conducteurs se plaisent
„ à le livrer à des craintes toujours
„ renaissantes ; ils veulent qu'effrayé
„ de ses propres mouvemens, n'ayant
„ pas le tems de se reconnaître,
„ il répande l'effroi autour de lui
„ & qu'il intimide ceux dont la
„ raison tranquile ne peut s'éga-
„ rer sur leurs véritables intérêts.
„ Vous avez réussi, Messieurs, &
„ les Conseils mêmes ont paru ref-

„ sentir des craintes offensantes pour
1737. „ mon Maître. Je voudrais pouvoir
„ lui taire ces intrigues & le mépris
„ indécent qu'on a montré pour ses
„ offres généreuses, mais mon de-
„ voir m'en fait une Loi. Pensez-y
„ pendant qu'il en est tems encore,
„ & si vous cherchez la paix & le
„ bonheur, si vous les voulez ren-
„ dre à vôtre Patrie désolée, assem-
„ blez vos Concitoyens, instruisez-
„ les de ce que Sa Majesté veut faire
„ pour eux & faites qu'ils se con-
„ fient dans sa sagesse & son désin-
„ téressement; dites-leur qu'il ne
„ veut que maintenir la Constitu-
„ tion de l'Etat & les droits respec-
„ tifs des ordres qui le composent;
„ qu'il veut protéger la liberté du
„ Peuple & assurer l'indépendance
„ de la République. Vous avez vou-
„ lu être les guides de vos Conci-
„ toyens, ce ne doit pas être pour
„ servir leurs passions ou pour les
„ faire servir d'instrumens aux vô-
„ tres. Faites leur bien, faites ce-
„ lui de l'Etat; montrez-leur ce
„ qu'ils ont à craindre d'un Roi of-
„ fensé qui peut les punir en reti-
„ rant

„ rant ses bontés comme en leur „ faisant éprouver les effets de sa „ vengeance. J'attendrais deux jours, „ sachez les remplir par des déli- „ bérations utiles à vous & à la „ République. 1737.

„ Je dois vous déclarer encore, „ que la dernière résolution du „ Grand Conseil ne peut plus avoir „ son effet. Dans ces circonstances, „ après ce qu'on a dû vous appren- „ dre de la part de vos Alliés, après „ ce que je viens de vous dire, les „ délibérations du Conseil Général „ ne peuvent être conformes à la „ Loi & à la Constitution de l'Etat".

Les Députés furent étonnés des imputations dont les chargeait le Résident : ils retracèrent la conduite qu'ils avaient tenue avec lui, ils répétèrent ce qu'ils lui avaient dit, ce qu'il leur avait répondu & ne trouvaient rien qui put fonder ses plaintes. Les Sindics gardèrent le silence sur ce point ; mais ils se servirent des raisons les plus fortes, des exhortations les plus touchantes pour les déterminer à porter leurs Concitoyens à ne pas rejetter l'of-

1737. fre de la Médiation ; ils leur montrèrent qu'il n'y avait plus que ce moyen de sauver la Patrie. Ces Citoyens demandèrent quelques momens pour en délibérer ; on les leur accorda. Renfermés dans une Salle de l'Hôtel de Ville, ils se peignirent leur situation ; ils virent que leur Ouvrage était inutile, que leurs espérances étaient anéanties, que la prudence & la fermeté ne peuvent pas toujours lutter contre la force. Ils ne pouvaient plus se flatter de trouver un appui dans les Seigneurs Représentans ; ils n'avaient paru vouloir l'être que pour s'attirer la confiance du Peuple & l'amener à leur but : la conduite du Résident, ses offres de service, ses conseils, sa bienveuillance apparente, comparés à son dernier discours, ne leur permettaient plus de croire qu'il eut été sincère & qu'il s'intéressa pour eux : (*) Les Conseils

(*) Il était alors subjugué, disait-on, par *Pelissari*, Citoyen, homme plein d'esprit & de passions : il avait été Députés dans les années qui avaient précédé. L'ennemi le plus ardent & le plus dangereux du Sénat

ſeils n'avaient fait que les amuſer; leurs arrêts, leurs conférences n'avaient eues pour objet que de gagner du tems & de les tromper. On était parvenu même à les ſéparer d'une partie de leurs Concitoyens en ſemant entr'eux l'aigreur & la défiance. En acceptant la Médiation, ils gagnaient du tems, ils ſe préparaient des reſſources: D'ailleurs le Médiateur nommé par la Cour pouvait être un homme ſage & juſte; aimé du Peuple; il écouterait leurs raiſons, il recevrait leur juſtification, il s'intéreſſerait pour eux: En la rejettant, les plus grands maux pouvaient tomber ſur la République, on les en rendrait reſponſable & c'était le but de leurs adver- 1737.

E 6 ſaires.

Sénat tant que de Chapeaurouge qu'il haïſſait en fut membre: il devint le plus violent des défenſeurs des Ariſtocrates, l'adverſaire le plus implacable du parti des Citoyens; quand ſa haine fut ſatisfaite & De Chapeaurouge dépoſé. C'était lui qui compoſait les Diſcours prononcés par le Réſident; ce Miniſtre n'était que ſon organe. Je ne trouve pas ceci dans mes Mémoires, je le répète après diverſes perſonnes dignes de foi.

1737. faires. Ils pèsent ces considérations & prennent une résolution sage: Ils demandent à être écoutés du Grand Conseil; les Sindics ne le desiraient pas; les Députés persistent & on le leur accorde. Ils entrent; Marcet porte la parole: Il fait un court tableau des dissentions qui agitent l'Etat, il parle du dernier Arrêt du Grand Conseil; il dit qu'ils ont porté aux Compagnies les Articles dont on était convenu; qu'elles les ont approuvées, qu'ils apportaient cette approbation & que c'est dans ce moment où ils croyaient toucher à la paix, qu'on leur annonce qu'il n'y faut plus penser, qu'on les presse de consentir à la Médiation: Simples Citoyens, ils sont sans pouvoir pour la rejetter ou l'accepter; le Gouvernement existe, c'est à lui qu'appartient cette décision & c'est aux Citoyens de s'y soumettre: „ Nous avons des craintes, „ nous ne les cachons pas, nous „ vous les confions: la Médiation „ peut être utile à la République, „ mais elle peut lui être bien fu„ neste: Si la liberté du Citoyen, „ si

„ si l'indépendance de l'Etat en est „ altérée, de plus grands maux que „ ceux que nous souffrons, tom- „ beront sur nous : Genève a été „ libre sous nos Pères, elle l'est „ encore, elle ne doit cesser de l'ê- „ tre qu'en cessant d'exister : tant „ qu'un reste de sang circulera dans „ les veines des vrais Citoyens, ils „ auront à défendre leurs Loix, leur „ honneur ; ils ne les abandonne- „ rons qu'avec la vie : quand ils ne „ se trouve plus d'armes pour com- „ battre dans une si belle cause, „ le desespoir reste encore ; les fla- „ mes qui devoreront la Patrie, „ éclaireront le premier jour de son „ esclavage : ceux qui l'auront pré- „ paré, ceux qui l'auront appellé „ sur nos têtes, ceux qui auront „ préféré une servitude tranquille, „ à une indépendance honorable, „ mais quelquefois orageuse, ne „ jouïront pas du vil repos qu'ils „ ont cherché : ils seront les pre- „ mière victimes immolées aux mâ- „ nes de nos Ancêtres. Voilà les „ malheurs qui nous attendent peut „ être ; nous n'en serons pas ref-

1737.

„ pon-

1737. „ ponſables, nous en déchargeons „ nos conſciences : C'eſt vous, *Magnifiques Seigneurs*, qui en ſerez „ comptables à nous, à notre poſtérité ; nous remettons dans vos „ mains le deſtin de l'Etat ". Les Citoyens ſortirent, le Grand Conſeil délibera, & les fit rappeller peu de momens après. Il leur ordonna d'aſſembler les Compagnies : Il les conjura d'employer tout leur pouvoir, de ſe ſervir de toute la confiance que leurs Concitoyens avaient en eux, pour les engager de déférer à ſes avis & à ſon exemple, pour ſauver la République, qui n'avait peut-être jamais été dans un auſſi grand danger. Ils demandèrent acte de ce qu'ils venaient de dire & de l'ordre qu'ils recevaient : après quelques conteſtations ſur cette demande & ſur les expreſſions dont on voulait ſe ſervir, on l'obtint.

Les Députés ſe rendirent dans le lieu de leur Aſſemblée ordinaire ; ils convinrent qu'ils ne pouvaient plus retarder l'acceptation de la Médiation ; ils s'y réſolurent. Ce fut dans cet inſtant qu'ils reçurent le Diſ-

Discours imprimé que le Résident leur adressait : ils y virent un préambule qu'on ne leur avait pas lû dans le Sénat. Ce Ministre les y accusait d'avoir cherché de vaines excuses pour se dispenser de se rendre auprès de lui quand il les y avait invités ; d'avoir prétendu que neuf d'entr'eux étaient occupés avec les Commissaires choisis par les Conseils, lorsque ces Commissaires délibéraient dans le Grand Conseil assemblé alors, & y étaient demeurés jusqu'à la nuit. A ces insinuations, ils reconnurent la malignité de leurs ennemis ; ils murmuraient, ils parlaient d'aller se plaindre au Sénat & probablement leurs plaintes n'auraient pas été modérées : leur honneur ne leur permettait pas de laisser subsister des accusations qui l'attaquaient ; la vérité leur en faisait un devoir, ils ne pouvaient paraître devant le Résident qu'après les avoir détruites : ils le disaient lorsque le Procureur Général vint à eux ; il était un des Commissaires du Comité nommés par le Sénat ; il avait entendu l'ordre donné aux neuf Députés 1737.

tés

tés de ne pas sortir de l'Hôtel-de
1737. Ville; il offrit d'en demander acte au Sénat; il calma les esprits & tint sa promesse; il dressa une Requête où il assurait qu'il était instruit de ce fait, & que satisfaisant à ce qu'exigeait son emploi, il certifiait *que les neuf Députés des Citoyens avaient été invités par les principaux Commissaires du Sénat & Mr. le premier Sindic à rester à la Maison de Ville jusqu'après la délibération du Magnifique Conseil des Deux-Cents qui se tint jusqu'à sept heures du soir, dans la crainte de quelque émotion dans la Bourgeoisie*; que cette invitation leur *fut faite en présence d'une partie* des Membres du Sénat dans la Cour de la Maison de Ville. Ne pouvant refuser aux Députés *ce témoignage, ni cette requisition qu'il croit juste*, il requerait qu'il leur en fut donné un Extrait en forme. A la lecture de cette Requête, le premier Sindic se recria, il nia d'avoir fait cette invitation & le Sénat semblait vouloir l'ignorer: Chouët af-
26 Sept. firma qu'elle avait été faite: on parut alors en avoir une idée confuse, mais

mais cet acte qui démentait un fait rendu public par le Ministre de France, pouvait l'offenser & avoir des suites facheuses, on priait de s'en desister. Quelques Députés qui avaient suivi le Procureur Général, représentèrent que le refus de cet Acte serait injuste; qu'ils n'avaient été accusés que par leur déférence aux désirs du Sénat, & que le Sénat ne devait pas permettre qu'on se servit de cette déférence pour les deshonorer; que cet acte seul pouvait les justifier; qu'ils n'en feraient usage qu'avec prudence: ils l'obtinrent. 1737.

Ce fut dans ce même jour que les Compagnies acceptèrent enfin l'offre de la Médiation de la France & des Cantons Alliés. Dès le jour précédent, elles avaient été assemblées; les Députés leur retracèrent tout ce qu'ils avaient mis en usage pour l'éluder; que leurs soins, leurs travaux avaient été vains; que dans les circonstances présentes il était bien toujours dangereux de l'accepter; mais qu'il était plus dangereux encore de la rejetter; qu'ils

avaient

avaient cru devoir y consentir, & 1737. que si leur avis pouvait être de quelque poids pour leurs Concitoyens, ils y consentiraient aussi. Il s'éleva d'abord de grands débats : quelques Compagnies voulaient que le Sénat donna un acte par lequel elles fussent assurées, que l'ouvrage des Médiateurs n'aurait trait qu'à ce qui s'était passé depuis le dernier acte d'oubli : Les Députés vinrent au premier Sindic. *Il est trop tard pour assembler le Sénat*, dit ce Magistrat ; *mais je vous proteste sur mon honneur & sur mon salut éternel, que l'intention des Conseils est de maintenir tous les Edits tant anciens que nouveaux, & que ceux de 1734 ne seront point soumis à la décision de nos Pacificateurs.* Cette promesse était celle d'un homme, & d'un homme qui n'avait pas la confiance publique ; cependant elle rassura : sur mille votans près de sept cent acceptèrent la Médiation ; plus de cent se retirèrent sans donner leur suffrage ; ils ne voulurent pas la rejetter parce qu'il était très dangereux de le faire ; ils ne voulurent pas l'accepter, parce qu'ils crai-

raignaient d'avoir à se reprocher
n jour d'avoir signé la honte & le 1737.
ıalheur de l'Etat. Le Résident avait
emandé qu'on accepta *purement &
mplement* ; les Compagnies n'acceptèrent que sous la *reserve expres-
e, de leurs libertés, droits, prérogatives & de l'indépendance de la République.*

Les Députés se rendirent dans le Grand Conseil assemblé : ils y portèrent l'acceptation des Compagnies, ls dirent ce qu'ils avaient fait pour r amener les esprits ; on les remercia, on leur promis de reconnaître e service qu'ils venaient de rendre à la Patrie : ils demandèrent que l'on tendit quelques secours aux Citoyens, Natifs & Habitans qui souffraient dans l'indigence, & des secours qui ne fussent point humilians : le Sénat y avait (*) déja pourvu. On les exhorta de visiter le Résident. *Il a refusé de nous voir,* dirent-ils, *nous ne pouvons nous y présenter avec bienséance qu'on ne nous ait*

(*) Il avait remis 255. écus aux Chefs des Compagnies pour être distribuées aux nécessiteux.

ait justifié auprès de lui. Enfin le
1737. Sénat leur ordonna d'aller chez ce Ministre ; ils demandèrent cet ordre par écrit ; ils ne l'obtinrent qu'à condition qu'ils n'en feraient usage qu'après le départ du Courier qui portait l'acceptation de la Médiation à la Cour. Ils vinrent à l'Hôtel du Résident. Ils lui dirent qu'ils se présentaient par ordre du Sénat : ils parlèrent de leur respect, de leur reconnaissance ; ils lui annoncèrent que les Compagnies avaient accepté les offres de Sa Majesté ; qu'elles attendaient avec impatience le Médiateur que devait nommer la Cour : Ils se plaignirent de ce que dans son Mémoire, il y avait des traits qui les rendaient méconnaissables à leurs Concitoyens & à eux-mêmes ; ils ne pouvaient les concilier avec l'estime qu'il leur avait témoignée peu de jours auparavant ; ils dirent qu'au contraire, son affabilité, sa politesse, sa bonté leur avaient fait espérer qu'il verrait les fautes involontaires qui pourrait leur échaper avec plus d'indulgence. Le Ministre les reçut d'abord avec hauteur

teur : il leur dit, (*) que par ces reproches ils manquaient de respect envers son Maître. Ils se justifièrent, il les écouta & s'adoucit enfin, mais il fallut retrancher du Discours qu'ils lui avaient prononcés, les plaintes qu'ils y avaient exprimées ; il en fut satisfait : Ils ne lui donnèrent dans leurs discours que 1737.

(*) Il leur reprocha encore d'avoir fait arrêter son Carosse. Voici le fait : Un Membre du Grand Conseil sortait de la Ville dans ce Carosse, pour joindre les autres Emigrans avec plus de sureté. *De Ville*, Officier de Garde à la Porte de Cornavin, le fit arrêter : lui reprocha sa fuite, l'exhorta de ne pas abandonner sa Patrie, & le laissa cependant libre. Le Résident se plaignit de cette insulte, il dit qu'on la lui avait faite au nom des Députés : ceux-ci protestèrent que cette accusation n'avait aucun fondement & n'en pouvait avoir. Que les Compagnies de Garde ne recevait d'ordre que du Sindic Pictet. De Ville fut emprisonné, relaché huit jours après, réemprisonné ensuite parce que la Cour blâma l'indulgence du Résident. Ces actes ne pouvaient rassurer les Citoyens sur les suites de la Médiation & leur inspirer de la confiance : il semble que dans ces circonstances, on ne voulait que les intimider.

que le titre de *Monsieur*, ils ne faisaient point de vœux pour la santé
1737. du Dauphin ; il leur fit remarquer cette omission en leur montrant celui que le Sénat lui avait adressé : il fit voir qu'on lui donnait dans ce dernier le titre d'*Illustre Seigneur*. Il les assura que son Roi ne voulait que le bonheur & la tranquillité de l'Etat ; que leur postérité, qu'eux memes béniraient le jour où ils se seraient confiés dans sa bonté & reposés sur ses soins pour rendre la paix à la République ; il les exhorta de porter ces assurances aux Compagnies assemblées : Elles n'y furent pas sans poids.

Les Citoyens avaient toujours rejetté l'offre que les Ministres des deux Cantons leurs avaient fait de leurs Médiation : forcés d'accepter celle de la France, ils voulurent paraître n'y avoir consenti que parce qu'ils s'étaient reposés sur les soins de leurs Alliés. " L'intérêt commun ,, des trois Républiques, „ dirent-ils à ces Ministres, " la sagesse de ceux „ qui les représentent au milieu de „ nous, leur amour pour la vérité, leur

„ leur zèle pour la Justice, font la
„ base de notre confiance : certains 1737.
„ que la liberté du Citoyen & l'in-
„ dépendance de l'Etat trouveront
„ en vous des protecteurs, c'est
„ sur vous que ce fondent ces es-
„ pérances. "

Les Citoyens crurent voir dans la réponse de ces Magistrats, les expressions de la bienveuillance & de la franchise : & les assurances les plus fortes, qu'on ne se reposerait pas en vain sur eux : ils les entendirent avec joye, les recueillirent & les répandirent, pour faire partager à leurs Compatriotes la satisfaction qu'ils en ressentaient. Cette satisfaction, cette confiance ne durerent pas.

Les Députés avaient résolu de résigner leurs pouvoirs, & de rentrer dans la classe des simples particuliers : on ne leurs avaient remis ces pouvoirs, que pour parvenir à un objet qu'on n'avait plus l'espérance d'atteindre ; on leurs avaient assigné un terme & il s'était écoulé. Inquiétés, flétris, si on pouvait l'être par des accusations dic-

tées par la mauvaiſe foi & la haine,
1737. ils ne pouvaient plus agir avec dignité : ils avaient des actes authentiques pour fonder leur juſtification, & on ſe refuſait à les répandre comme les accuſations l'avaient été. Ils penſaient que le choix que leurs Concitoyens feraient deux encore, aiderait à les juſtifier, qu'on dirait qu'un Peuple ne choiſit pas pour défendre ſa cauſe, pour veiller à ſes intérêts, des hommes diffamés par leurs menſonges ; qu'ils ne les choiſira pas pour traiter avec ceux mêmes qui ont affectés de s'en plaindre. Ils croyaient que tant qu'ils ſeraient Députés, ils devaient s'attendre à être fatigués par des viſites, par des conférences ; à être pourſuivis par des accuſations toujours nouvelles ; qu'ils donneraient de l'inquiétude aux Conſeils, & rendraient la haine de leurs adverſaires plus vigilante, plus attentive à les engager dans de fauſſes démarches par des propoſitions captieuſes. Ces raiſons les déterminèrent : ils aſſemblèrent les Compagnies, leur rendirent compte de leur

leur administration, leur repétèrent les derniers discours des Ministres 1737.
des Cantons & du Résident, les remercièrent de la confiance qu'elles leur avaient témoignées, leur proposèrent de dissoudre leur assemblée jusqu'à l'arrivée du Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne. Les Citoyens virent avec peine la résolution de leurs Députés; ils craignaient qu'il ne survint de ces circonstances épineuses, où forcés d'agir par eux-mêmes, ils ne pourraient agir aussi-bien que lorsqu'ils avaient à leur tête des guides élus par eux; que cette dissolution ne redonna un nouveau courage à leurs ennemis, ne fit naître des incidens que leurs Députés auraient prévenus, que fatigués des dégoûts qu'ils avaient essuyés des travaux que leur imposait leur nomination, des dangers auxquels elle les exposait, ils ne voulussent plût rendre à leur Concitoyens les services qu'ils leurs avaient rendus jusqu'alors; ils les priaient de ne pas les abandonner. Les Députés calmèrent ces craintes,

ils exposèrent leurs raisons : „ Soyez
1737. „ surs, dirent-ils, que quand nous „ vous serons utiles, que quand „ nous pourront l'être à la Patrie, „ nous n'écouterons pas nos craintes, nous ne verrons pas de
27. Sept. „ dangers ; ou nous ne les verrons „ que pour nous disputer la gloire „ de vous les épargner. " Ils obtinrent leur démission.



CHAPITRE XCI.

Arrivée du Médiateur Français.

DEs que le Peuple eut accepté la Médiation des trois Puissances, l'Etat parut tranquille, mais ses individus ne l'étaient pas : ils étaient dans l'attente de ce qui devait résulter d'un événement qu'on n'avait point vû encore : l'inquiétude régnait dans les sociétés particulières, elle agitait tous les Citoyens : & quelquefois l'espérance présentait une perspective riante, mais bientôt elle était effacée par la

la crainte: l'émigration ne continuait pas; on ne voyait plus de 1737.
Citoyens & des Natifs s'éloigner des murs qu'ils avaient juré de défendre & transporter leurs effets ailleurs: cependant Genève restait dépeuplée de presque le quart de ses habitans; & malgré que le Peuple eut consenti à la Médiation, malgré la protection dont le Roi avait assuré les Emigrans, malgré les incommodités de l'exil qu'ils s'étaient imposés eux-mêmes & les secours qu'ils étaient obligés de tendre à ceux qui les avaient suivis, qui n'avaient point d'aziles & manquaient de pain, ils ne voulaient point encore rentrer dans la Ville. Le jour où les conférences se terminèrent, on avait vû cinq Magistrats s'échaper, d'autres Citoyens suivre leur exemple & faire emporter leurs effets, on s'était crû obligés de les arrêter aux portes après en avoir obtenu l'ordre du Sindic de la Garde: la terreur avait été si grande; que ceux qui demeuraient dans les Villages voisins s'étaient éloignés comme s'ils eussent

F 2 eu

1737. eu à craindre le pillage ou la mort. Des avis qu'on croyait certains avaient répandus cette épouvante : on disait que les Citoyens en armes devaient venir assiéger les Conseils, les forcer d'accepter leurs propositions & de les porter au Conseil Général : ces avis donnés d'abord avec l'appareil du mistère, se répandirent avec promptitude, & portèrent avec eux l'agitation, l'étourdissement & la frayeur. Peut-être des Citoyens pensèrent à ce projet de violence ; rien ne prouve qu'ils l'eussent résolu, ni qu'ils en eussent préparé l'exécution : mais les soupçons servirent de preuves, & la violence qu'ils avaient mis en usage trois ans auparavant, rendit croyable celle que l'on craignait : elle aurait été plus excusable que la première, les craintes qu'elle inspiraient étaient plus excusables aussi. Ce n'était plus cela que les Partisans de l'ancien sistème de Gouvernement avaient à redouter ; cependant ils avaient de la défiance, ils affectaient de la montrer ; ils ne voulaient rentrer dans leur Patrie que lorsque les Ci-

Citoyens auraient remis la Garde des portes : une des raisons qui les retenaient pourrait être qu'en revenant au milieu de ceux qu'ils avaient fui, & qui avaient encore les armes à la main, ils persuadaient que les craintes qui avaient été la cause ou le prétexte de leur fuite, n'avaient pas été fondées, ou avaient été feintes. 1737.

Si les Emigrans étaient dans une situation incommode, s'il leur en coutait beaucoup pour aider aux besoins de ceux qui leurs étaient attachés, ils avaient devant eux une consolation flateuse, ils croyaient que leur triomphe se préparait, ils espéraient être vengés. Le Résident, le Ministres des Alliés paraissaient inclinés pour eux, ils les croyaient décidés : ils avaient prévenus les Ministres d'Etat, Amelot; le Cardinal de Fleuri, homme doux & pacifique semblait penser comme eux : ce qu'ils se promettaient de la Cour de France les faisaient applaudir à leur politique & à leur prudence d'avoir sçû l'intéresser à leur sort : ce qui était un crime aux yeux de leurs adversaires, était pour eux le chef-d'œuvre de la sagesse. On doit

avouer que ce n'était pas sans raison
1737. qu'ils pensaient ainsi. De si longues dissentions persuadaient que la haine, les soupçons, la défiance avaient jetté des racines trop profondes pour qu'on put espérer de les dissiper avec facilité : la chaîne qui lie le Peuple au Magistrat doit être puissante pour que l'Etat soit en paix; elle est sans force quand l'estime, le respect, la confiance, l'amour ne la forment pas; & telles étaient les circonstances où s'était trouvé la République, que les momens de calme dont elle avaient joui, n'avaient été qu'un tems d'oppression pour une partie des Citoyens, il avait fallu, ou que le Peuple craignit, ou qu'il se fit craindre, qu'il fut tiran ou tirannisé : les Loix n'avaient été que des traités de paix, & l'une des factions n'y avaient consenti que dans l'espérance de l'enfreindre un jour avec avantage : il fallait un long repos pour éteindre les passions qui agitaient l'Etat, & il aurait fallu éteindre ces passions pour le faire jouir d'un long repos : de quel côté qu'on tourna ces regards, on ne

ne voyait que des obſtacles & des moyens impuiſſans pour ramener le calme ; il fallait un frein redoutable pour contenir l'inquiétude & les deſſeins des deux partis, & on n'en pouvait trouver que parmi les Etrangers. Que pouvait-on imaginer de plus ſage que de chercher ces Médiateurs communs, dans des Puiſſances amies, dans des Etats alliés, qui tous les trois ont un égal intérêt à maintenir Genève dans ſon antique indépendance, à empêcher que l'une des trois n'y domine? Genève entre les mains des Bernois détruirait l'équilibre qui ſubſiſte entre les Cantons : entre les mains de la France, toute la Suiſſe ſerait ouverte & menacée. Les Suiſſes ne déſirent que la paix dans le ſein de leurs Etats, & ce deſir les fait chercher à l'affermir chez leurs voiſins ; leur intérêt & que Genève floriſſe par elle même. Rien n'eſt plus ridicule que les craintes qu'on a eux des deſſeins de la France : ſi elle voulait joindre la République à ſes Etats, elle n'aurait qu'à le vouloir ; Genève 1737.

1737. ne pourrait ſe défendre contre ſes forces, ne pourrait même s'oppoſer à ſa volonté. Et le Roi voudrait-il ſe deshonorer en opprimant une Ville quand par des Traités il a promis d'en être le protecteur? Pour aſſervir un Etat faible, s'annoncer comme ſon ami, comme ſon appui, & ſon bienfaiteur; devenir ſon pacificateur, le garant de ſes Loix, ce ſerait une infamie, ce ſerait ſe dévouer à l'indignation de l'Europe & de la poſtérité. D'ailleurs, Genève libre eſt plus utile à la France, que Genève aſſervie ne pourrait jamais le lui être: on voit dans cette Puiſſance tout ce qui doit garantir, on n'y voit pas ce qui peut nuire.

Telles étaient les raiſons qu'alléguaient les plus ſages du parti contraire aux Citoyens: l'eſprit de faction, l'animoſité, la haine en inſpiraient d'autres aux hommes violens. Elles n'empêchaient pas que des Puiſſances reſpectables, ſoit par politique, ſoit par bienveuillance, ne craigniſſent ce que les Citoyens avaient craint. L'Angleterre, la Hollande

lande témoignèrent à la Cour de France tout l'intérêt qu'elles prenaient à Genève : la Suède, surtout, insista fortement pour que 1737.
la France conserva aux Genevois leur indépendance. Il semble que l'Angleterre n'ait pas vu avec plaisir qu'on eut préféré le secours de sa rivale au sien : j'ai vu un Mémoire où l'on paraissait avoir pour objet de répondre aux plaintes de quelques Ministres Anglais : on était pénétré de reconnaissance pour les offices que sa Majesté Britannique avait rendu à la République & pour ceux qu'elle offrait de lui rendre encore ; on la priait de lui conserver ses bontés. On avait reclamé le secours de la France parce que ses frontiéres touchaient à celles de Genève ; elle était une Puissance redoutable aux Genevois par sa proximité, par la facilité qu'elle avait de lui faire ressentir les effets de son indignation sans commettre d'hostilités : elle pouvait leur défendre d'entrer dans ses Etats, intercepter leur commerce ou y mettre des obstacles : elle pouvait défendre

1737. tout transport de denrées pour cette République & cela seul suffisait pour intimider les séditieux. Berne & Zurich étaient des Etats respectables pour Genève, & par leur puissance & par les services qu'ils lui avaient rendus : cependant lorsqu'ils avaient envoyés des Pacificateurs, ces Citoyens ingrats & fanatiques avaient délibéré si on les recevrait, & s'ils ne s'étaient opposés à leur entrée, ils avaient constamment refusé de suivre leurs conseils & de recevoir leur Médiation ; ces Ministres avaient été les spectateurs inutiles de leurs mouvemens tumultueux & de leur violence ; il en aurait été de même pour l'Angleterre ; ils ne l'auraient pas plus respectée, parce qu'elle ne pouvait se faire respecter que par des menaces, & ne leur faire sentir son indignation qu'en cessant de les protéger, d'ailleurs, il fallait des secours promts & cette Puissance était éloignée ; elle n'était pas engagée par des Traités à protéger Genève ; la France l'était & l'était même en commun avec les Cantons qui devaient paci-

pacifier la République de concert avec elle. Je ne sais si ces représentations furent bien reçues ; il ne paraît pas que ces Anglais ayent donné un grand poids à leurs plaintes, de plus légères raisons auraient suffi pour les satisfaire. 1737.

Les Emigrans n'étaient pas contens encore, comme nous l'avons dit ; ils voulaient que leurs adversaires posassent les armes ; qu'ils remissent les postes à ceux qui les occupaient auparavant. Ces Gardes étaient onéreuses aux Citoyens; pour les leur rendre plus onéreuses encore, tous ceux qui étaient attachés aux Emigrans & n'avaient pas quitté la Ville, refusèrent d'y contribuer ; ils ne voulaient point servir par eux mêmes & refusaient la subvention imposée par les Ordonnances dans ces cas extraordinaires, tout retomba sur le parti qui leur était opposé : un grand nombre de ceux qui le composaient était des artisans, Pères de familles, resserrés dans leurs moyens : leurs besoins étaient pressans & l'augmentation de frais & de fatigues qui ré-

sultaient de ces Gardes d'autant plus
1737. fréquentes que plus de gens se refusaient à les faire, les épuisait rapidement: cependant ils s'y soumettaient sans murmures, ils ne parlaient point de les cesser; ils se sécourait mutuellement: le plus riche aidait le plus pauvre & l'unité d'intérèts faisait celle des sentimens.

N'espérant plus rien de la lassitude, on chercha d'autres moyens. Le Sénat desirait que tout rentra dans l'ordre observé durant la paix, il en était plus tranquile & ses résolutions plus libres: les Ministres des Cantons alliés croyaient qu'il était de leur honneur que ces marques de défiance cessassent, que puisqu'ils étaient reconnus pour Médiateurs elles étaient offensantes pour eux: ils pensaient qu'on ne devait chercher d'autres suretés que leur parole & la dignité qu'on reconnaissait en eux. Ces Médiateurs & le Résident
7 Octob. firent paraître des Mémoires sur ce sujet, ils les firent remettre au Sénat, ils furent imprimés & répandus: les premiers disaient, qu'ils avaient vu avec joye qu'on eut accepté

cepté l'offre de leur Médiation ; qu'ils se flattaient que cette acceptation était l'effet de la confiance ; qu'ils avaient espéré que cette confiance serait entière & qu'on la prouverait en cessant des précautions incommodes & ruineuses à ceux qui les prennent ; honteuses pour ceux contre qui on les prend, offensantes pour des Médiateurs : qu'ils voyaient avec douleur qu'elles subsistaient encore & qu'on n'avait point remis au Sénat la garde des Portes de la Ville. Il leur paraissait que ces Gardes Bourgeoises, nourrissant la défiance & les soupçons, ne leur permettait pas de commencer leurs fonctions pour concilier les intérêts, pour rapprocher les sentimens : que reconnus pour Médiateurs, leur présence devait rassurer contre la crainte des attentats & des insultes qu'on devait sentir, que c'était les offenser que de se refuser à ces Préliminaires indispensables. Le Résident ajoutait à ces raisons, des reproches au Sénat, de ce qu'il n'avait pas ordonné aux Officiers Citoyens de s'abstenir de ces Gardes, puis-

1737.

qu'il

1737. qu'il y était autorisé par l'acceptation de la Médiation, par tous les ordres de la République. Les Sindics, le Sénat joignirent à ces raisons des sollicitations pressantes; ils appellèrent à eux tantôt les anciens Députés, tantôt différens Citoyens: nous n'entrerons point dans le détail de ce qu'on agitait dans ces conférences, mais je dirai un mot des principales questions qui furent traitées.

Le Sénat semblait affecter de parler aux anciens Députés, comme s'ils l'étaient encore, quoi qu'il ne put ignorer qu'ils avaient résigné leur commission. Voulait-il persuader aux Médiateurs qu'ils étaient les agens perpétuels du Peuple; que le Peuple n'agissait, ne parlait & ne voulait que par eux? Voulait-il séparer leur cause de celle des Citoyens, en leur faisant demander ce que ceux-ci paraissaient résolus à ne point accorder; en leur persuadant de faire ce qu'ils ne pouvaient & ne devaient pas faire? Voulait-on faire croire aux Citoyens que l'élection des Députés n'était qu'u-

qu'une cérémonie, puisque sans avoir reçu d'eux aucun pouvoir, les principaux Citoyens agissaient comme s'ils eussent reçu des pouvoirs? c'est ce qu'on soupçonna, c'est ce que le lecteur sensé décidera: on mit si souvent de la ruse où il n'en fallait pas; on crut voir tant de finesse, là où l'on n'avait point pensé à en mettre, qu'il est fort difficile de dire où il y en eut & où il n'y en eut pas. Ce qui est vrai, c'est que cette affectation du Sénat donna beaucoup de défiance aux Anciens Députés. 1737.

Après qu'ils eurent protesté qu'ils n'étaient plus que de simples particuliers; qu'ils eurent refusé d'assembler les Compagnies en vertu d'un ordre du Sénat parce qu'ils y étaient désignés comme Députés, le premier Sindic leur dit: „Les Médiateurs seront bientôt rassemblés „ ici, la Cour de France a nommé „ le Vicomte de Lautrec pour s'y „ rendre; il faudra bien alors que „ les Citoyens élisent des Députés „ pour parler pour eux; pourquoi „ ne pas faire aujourd'hui un choix

„ nécef-

1737. „ néceſſaire dans peu de jours ; nous „ verrons avec plaiſir que vous ſoyez „ préférés : alors les Médiateurs „ Suiſſes qui ſe plaignent de ne re- „ cevoir aucune viſite, ſçauront „ quelles perſonnes peuvent les in- „ former de ce qu'ils ignorent ; & „ pourront faire paſſer aux Citoyens „ des idées utiles ". Ils répondi-rent à ce Magiſtrat : „ Lorſque des „ Députés ſeront néceſſaires aux Ci- „ toyens, ils en éliront ; mais ils „ ne le ſont pas encore, & après „ ce que nous avons ſouffert, ils „ ſeront heureux s'ils en trouvent: „ on ne peut rechercher un emploi „ qui expoſe à des périls & des tra- „ vaux preſque ſans conſolation, „ qui attache ſur nos pas la haine „ & la calomnie ; où l'on nous „ pourſuit par des accuſations, ſans „ qu'on veuille nous donner des „ actes pour nous défendre. Nos „ Magiſtràts laiſſent ſubſiſter des ac- „ cuſations qui nous deshonorent ; „ ils en connaiſſent cependant l'in- „ juſtice, & lorſqu'ils ne peuvent „ plus nous refuſer des actes qui „ les détruiſent ; on nous objecte

„ de

„ de vains égards pour ne pas nous „ permettre de nous en ſervir. Nous 1737. „ ne voulons plus nous expoſer à „ ces degouts, puiſque le Sénat „ nous annonce qu'il ne veut point „ nous accorder d'actes qui nous „ mettent à couvert de toutes pour- „ ſuites injuſtes dans tout ce que „ nous pourrions faire pour le bien „ commun". Nous verrons que cette réſolution ne fut pas conſtante.

On ne parlait d'élire des Députés que pour aſſembler les Compagnies, & l'on ne parlait d'aſſembler les Compagnies que pour leur demander qu'elles ſe déſiſtaſſent de la Garde des Portes. Les anciens Députés ne voulaient pas ſe charger de perſuader, ce qu'ils ſavaient qu'ils tenteraient en vain de perſuader & ce qu'ils ne croyaient pas devoir conſeiller. Ils alléguaient la capitulation faite dans les mains du Réſident, par laquelle ils devaient avoir la Garde des Portes juſqu'à-ce qu'ils euſſent obtenus leurs ſuretés & ils n'en avaient point obtenus encore : ils alléguaient que lorſqu'ils avaient ceſſé d'inſiſter ſur la convocation du Con-

1737. Conseil Général, ç'avait été à condition que la Garde des Portes leur demeureraient; ils parlaient de la Lettre du Ministre d'Etat Amelot, qui conseillait de donner des suretés aux Citoyens; ils ne pouvaient vaincre leur défiance & le passé les justifiait, il n'était pas décidé à qui on remettrait les postes occupés par eux; ils ne pouvaient les remettre à des soldats mercenaires devenus leurs ennemis; ils ne pourraient se livrer à un sommeil tranquille, tandis qu'ils seraient environnés & abandonnés, sans défense en quelque sorte; dans l'ombre de la nuit, à des hommes qui avaient cherchés à leur donner la mort & qui l'avaient donnée à quelques-uns de leurs Concitoyens (*).

Mais

(*) Un Membre du Sénat protesta que le jour de la prise d'armes, il n'avait vu que cinq soldats dans l'enceinte; un autre dit qu'il n'en avait vu que trente-cinq, les Citoyens soutenaient qu'il y en avait plus de deux cents; Peut être qu'ils ne s'accordaient si mal sur ce fait que parce qu'ils ne désignaient ni le moment, ni le lieu où ils avaient vu les uns six ou trente-cinq & les autres deux cents soldats.

Mais les Seigneurs Repréſentans inſiſtaient ſur ce point; ils ſeraient offenſés ſi on le leur refuſait: On répondait, „ nous ſommes libres „ encore; nous avons le droit de „ ne pas reconnaître leurs volontés „ & ils n'ont pas celui de le trou- „ ver mauvais: ils ont dit eux-mê- „ mes qu'ils étaient venus nous don- „ ner des avis & non des Loix. Des „ avis qu'on ne pourrait examiner „ & combattre feraient des ordres „ & ce n'eſt pas leur intention de „ nous en donner. D'ailleurs, c'eſt „ la Médiation des Cantons que nous „ avons acceptée, ce n'eſt pas celle „ de ces Magiſtrats; nous ne ſa- „ vons à quel titre ils ſont ici, ils „ n'ont pas daigné nous en inſtrui- „ re. C'eſt au Conſeil Général qu'il „ devraient ſe faire reconnaître pour „ Médiateurs; c'eſt à ce Conſeil „ qu'on aurait dû s'adreſſer pour „ l'acceptation de la Médiation: c'eſt „ à lui à qui l'on devrait s'adreſſer „ pour décider à qui la garde des „ Portes doit être remiſe". Il me ſemble qu'en propoſant de porter tant de choſes au Souverain, ils l'a- 1737.

viliſ-

vilissaient plus qu'ils n'étendaient
1737. son pouvoir : par exemple deux partis pouvaient reconnaître des Médiateurs pour concilier leurs différens ; mais un Souverain qui aurait appellé des Médiateurs pour terminer les dissentions élevées entre ses sujets, qui aurait consenti à voir des Etrangers devenir les Garans de ses Loix, aurait fait un acte de faiblesse plus propre à l'avilir qu'à l'élever.

On parlait de l'amnistie ; on dit qu'elle était nécessaire pour assurer la tranquillité publique, que quelques Citoyens la désiraient. „ Peut-„ ètre en ont-ils besoin, " répondirent les Députés, „ nous ne pen-„ sons pas comme eux ; nous ne „ voulons de suretés que celles que „ doivent nous donner les Loix. " On leur représentait, que, dans des tems de troubles, on était quelquefois obligés d'agir avant de réfléchir & que les actions n'étaient pas alors toujours telles quelles auraient été si l'on eut médité avant de les faire. *J'avoue franchement*, dit le premier Sindic, *que cette amnis-*

niſtie contribuerait à ma tranquillité. 1737.
Nous avons vu que ce n'était pas ainſi que parlaient les Emigrans. On ramena la queſtion de leur rappel ; on convenait que leur retour était néceſſaire ; mais les Citoyens voulaient que le Sénat leur ordonna de revenir & de ſe rendre où leur devoir leur preſcrivait de ſe rendre, ils voulaient qu'on les punit s'ils n'obéiſſaient pas. Quoiqu'ils fuſſent coupables à leurs yeux pour avoir recherché une protection étrangère quand une Loi * poſitive qui n'avait point été abrogée le leur défendait ; quoiqu'ils penſaſſent qu'ils méritaient d'être pu-

* Très expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, de prendre, ni recevoir d'aucuns Princes, Etat .. de leurs Miniſtres... aucune penſion.. ni d'avoir avec eux pour affaires d'Etat correſpondances ou communications verbalement ni par écrit : ni même leur donner avis directement ni indirectement, ſi non que intervint commandement exprès & ſpécifique de la part de la Seigneurie &c. Edit du 30 Octobre 1735.

1737. punis ; ils s'offraient d'aller à eux, de les prier de se rendre où le bien de la Patrie, où leurs Concitoyens les appellaient, de se mettre à leurs pieds pour les en conjurer partout ce que la Religion & le Patriotisme offrent de plus fort & de plus touchant : mais ils ne croyaient pas devoir sacrifier la sureté de tout un Peuple pour satisfaire à l'opiniatreté de quelques hommes auxquels l'Etat n'avaient pas des obligations. *On leur pardonne*, disait-on, *c'est tout ce qu'ils peuvent espérer.*

Je crois remarquer ici un exemple de ces hommes fins qui pensent être de profonds politiques; qui dans les circonstances les plus légères & les plus indifférentes, croyent lire dans le cœur des hommes qu'ils craignent ou haïssent & s'imaginent voir les passions qui les agitent, les projets dont ils sont occupés. Le Sindic Grenus avait laissé échapper divers traits de distraction dont on avait tiré quelques conjectures : on remarqua dans une de ces dernières conférences, qu'il tenait un clavier à la main : qu'avec trois

trois clés il en formait une espèce de fourche patibulaire ; qu'il s'occupait à placer d'autres clés plus petites dansles les intervalles que laissaient entr'elles les premières. Dire qu'on fit attention à cet amusement du Magistrat, qu'on l'a transmis à la Postérité dans des mémoires, c'est assez faire entendre les projet dont on le supposait rempli. 1737.

Les sentimens qu'avaient exprimé les Citoyens dans ces conversations ne devaient pas plaire aux Ministres des Cantons, & quelques Sénateurs n'étaient pas intéressés à les leur laisser ignorer ; de là vint peut-être l'accueil repoussant qu'ils firent à quelques anciens Députés qui avaient cru devoir les visiter.

Ils leur dirent, qu'il fallait rappeller les Emigrans, qu'ils ne pouvaient agir si on ne les rappellait : les Citoyens répondirent, qu'ils pouvaient revenir sans crainte, que si on le voulait, ils s'offraient pour ôtages & les Médiateurs rejetterent cette offre, ils parlèrent avec mépris de ces ôtages, & des Citoyens sur la violence desquels ils prétendaient rassurer. Les

Ci-

1737. Citoyens ne doutèrent plus de leur partialité : ils avaient à craindre leur Conſeils & leurs Jugemens, mais alors, la France commençait à leur paraître moins redoutable ; leur eſpérances ne ſe repoſaient plus ſur les Cantons elles ſe repoſèrent bientôt ſur cette Puiſſance qu'ils avaient craint. On ſe diſait que le Cardinal de Fleuri était tout-puiſſant, que c'était un homme ſage & doux ; que déja, un Citoyen * était parvenu juſqu'à lui, qu'il l'avait écouté, qu'ils n'étaient plus à ſes yeux tels que l'Agent † de la République les avait peints, qu'ils n'étaient plus des hommes toujours agités, ne reſpirant que l'anarchie & le tumulte, pour qui le reſpect dû aux Loix & aux Magiſtrats ne pouvait plus être un frein ; que dès qu'on oſait ſe permettre d'avoir des ſentimens différens des leurs, il fallait craindre leur vengeance & veiller ſur ſes jours. On ſût encore que ce Citoyen avait préſenté au Miniſtre un plan de pa-

* De Choudens.

† Theluſſon.

pacification & qu'il n'avait pas été rejetté ; il l'avait encore porté au 1737. Secretaire d'Etat au département des affaires étrangères. Quelques articles de ce Mémoire tendaient à prévenir l'usage qu'on avait fait de la Garnison & du crédit de quelques familles : on demandait que les Capitaines de la Garnison fussent élus par le Conseil Général & ne pussent être du Grand Conseil : que chaque année en présence du Peuple assemblé on rendit compte de l'administration des finances & que dix Citoyens choisis pour le faire, examinassent les comptes, que les Conseils Généraux périodiques fussent rétablis comme ils l'avaient été trente ans auparavant: que l'assemblée des Compagnies & l'élection des Députés fussent *abrogés*; que ceux qui avaient été condamnés pour affaires d'Etat depuis 1707. fussent réhabilités. On crut reconnaître dans ces propositions les sentimens de Micheli du Crest qui était alors à Paris, on les jugea formées par ses conseils; le dernier article surtout ne plut pas; on ne

——— ſe ſerait pas oppoſé à ce qu'on eut
1737. réformé ſon Jugement : mais on aimait mieux qu'il demeura exilé que ſi Jean Trembley ceſſait de l'être, que ſi ſes collegues & lui rentraient dans le Sénat : on s'attendait à voir cet article propoſés, on était incertain de la maniere dont on devait les recevoir : on ſe confiait ſur les craintes & ſur les efforts des Conſeils pour les rejetter.

Cependant on avait appris que le Comte de Lautrec approchait : on s'entretenait de ſes lumières, de ſon intégrité ; on diſait qu'il était affable & populaire ; qu'il avait réuſſi dans des négociations importantes : on croyait ſavoir que ſes inſtructions n'avaient pas été dreſſées comme le deſiraient & l'avaient eſpéré les Emigrans & leur parti : „ à la Cour " diſait-on „ l'on ne „ penſe plus que Genève ſoit une „ République Ariſtocratique ; on n'i„ gnore plus que ſa conſtitution „ eſt Démocratique ". Un hazard heureux leur donnait encor de plus grandes eſpérances que ces inſtructions & ces idées de la Cour : le Com-

Comte avait auprès de lui un Gentilhomme Français qui avait demeuré à Genève, * qui s'intéressait au sort de la République: il connaissait les Citoyens, il les aimait, il était aimé d'eux: dès lors ils craignirent moins l'éloquence, les insinuations, les intrigues de leurs adversaires: ils se flattèrent qu'ils auraient un Avocat fidèle & instruit auprès de celui, qui dans la discution des affaires allait probablement avoir une voix préponderante. 1737.

Le Médiateur Français vint à Landeci, village de Savoye à une lieue de Genève, on l'y reçut chez un Citoyen: † la, on voulut lui persuader de n'entrer dans la Ville, qu'après que la Bourgeoisie aurait posé les armes & abandonné les Portes; il consulta sur cet objet le Résident & le Gentilhomme dont nous avons parlé; ils ne crurent pas qu'il convint de commencer ses fonctions par une demande qui pouvait être refusée & qui ferait crain- 18 Octob.

G 2

* De Gossecourt. Il avait été Secretaire du Résident.

† Perdriau.

craindre qu'il ne fut venu que pour
1737. servir un des partis & opprimer
l'autre, non pour les reconcilier : d'ailleurs il ne pouvait agir ce semble comme Médiateur, avant que d'avoir parlé à ceux dont il allait juger les différens; avant de changer l'état des choses : il fallait le connaître. Il ne demanda rien ; il fut reçu avec les mêmes honneurs qu'on aurait fait à un Ambassadeur du Chef de l'Empire dont Genève avait été Membres. Une députation du Sénat vint le recevoir à l'extrêmité du Pont d'Arve: le Sindic Gallatin le harangua; il se rendit à l'Hôtel du Résident au travers des Grenadiers, des Canoniers, d'autres Troupes Bourgeoises armées & rangées en haye sur son passage. Le Peuple de Genève ne lui parut pas une Populace indigente, sans goût, sans élégance, grossière dans ses mœurs, mal exercée dans les armes. Le Sindic Grenus vint le complimenter au nom des Conseils, un Pasteur † au nom de sa Compagnie, quelques Officiers Bour-

† André Joly.

Bourgeois au nom de tous. Je ne rapporterai pas les discours qu'ils prononcèrent : c'était des éloges du Roi, de son Ministre, de son Plénipotentiaire & du Résident : rien ne ressemble mieux à ces complimens que ceux que l'on fait tous les jours à tous les Ministres d'un Roi dans des circonstances un peu semblables. Le Médiateur répondit à tous avec affabilité : il promit des soins, du zèle & une impartialité parfaite.

1737.

Des Officiers des Compagnies furent appellés pour qu'ils eussent à les assembler : ils voulurent être autorisés du Sénat pour le faire & ils le furent. Les Compagnies élurent des Députés, une partie de ceux qui l'avaient été le furent encore. On leur donna le pouvoir de faire les Représentations nécessaires, de présenter des Mémoires pour prouver & maintenir les droits des Citoyens ; de veiller pour défendre la liberté contre les attentats d'hommes puissans & ambitieux : il leur fut ordonné de ne rien conclure sans avoir

communiqué les objets discutés à
1737. ceux qui les avaient élus.



CHAPITRE XCII.

Les Citoyens posent les armes. Publication de l'Amnistie.

LE premier objet dont les nouveaux Députés s'occupèrent, ce fut d'eux-mêmes. Ils crurent devoir se rendre dans le Sénat pour s'y faire reconnaitre; comme Députés du Peuple; chargés par les compagnies de parler & d'agir pour elles; autorisés à chercher une barrière contre les abus, à poursuivre le redressement des Griefs contre des particuliers puissans, & de ne le faire cependant, qu'autant que le bien public & l'honneur de l'Etat le demandaient. Ils déclarerent que leur nomination ne porterait aucune atteinte à l'autorité légitime des Conseils, que cette autorité serait toujours respectée, qu'ils se soumettraient au pouvoir donné par la Loi aux Magistrats pour gou-

gouverner, juger & punir : qu'ils croyaient ſeulement ne devoir point 1737. être reſponſables de ce qu'ils ſeraient obligés de ne pas taire pour ſoutenir leur cauſe. Ils demandèrent que cette déclaration fut enrégiſtrée & qu'on leur en expédia un acte : on ne le leur refuſa pas, on ne le leur accorda pas non plus. Le Sénat après en avoir délibéré, leur dit, qu'il leur permettait de dreſſer & de préſenter les Mémoires des Citoyens aux Médiateurs ; qu'il les reconnaiſſait pour Députés des Compagnies : ce n'était pas aſſez : le pouvoir de faire & de porter leurs Repréſentations, leur avait été donné par les Compagnies, ils ne le demandaient pas au Sénat : ils ſoupçonnèrent, qu'en refuſant de reconnaître par un acte authentique que leur exiſtence ne donnait aucune atteinte à l'autorité que lui donnaient les Loix, il voulait les laiſſer expoſé à tout le poids des imputations dont ils pouvaient craindre d'être un jour accablés ; ils perſiſtèrent dans leur demande & le Sénat dans ſon refus : ils ne

voulut leur donner acte que de ce
1737. qu'il venait de leur déclarer.

On ſent les raiſons de ces demandes & de ces refus. Le Sénat ne voulait pas donner à ſes adverſaires des armes pour attaquer ſon pouvoir : il ne voulait pas ajouter à leur audace, l'eſpérance, l'aſſurance même de l'impunité ; il voulait que la crainte des accuſations qu'ils avaient à craindre d'eſſuyer, les rendit plus circonſpects dans celles qu'ils pourraient intenter : d'ailleurs déclarer les Députés irrécherchables, c'était leur donner une prérogative dont les Membres du Sénat ne jouiſſaient pas : c'était déclarer que ceux qui l'avaient été précédemment de la même maniére & pour le même objet devaient auſſi l'être ; c'était les mettre à couvert de toutes pourſuites, tandis que ceux qui leur avaient été oppoſés, pouvaient être pourſuivis avec tout le fiel de la haine & toute la violence d'un Peuple irrité : c'était encore déclarer que l'aſſemblée de ces Députés ne génait ni ne troublait les opérations du Gou-

Gouvernement ; c'était démentir ce qu'on s'était plu à répandre & à prouver ; c'était déclarer que les plaintes qu'on en avait fait, n'étaient dictées que par la haine & l'esprit de parti ; & les Citoyens auraient regardé cette déclaration comme une preuve décisive que ces plaintes étaient autant de calomnies, toutes cependant ne méritaient pas ce nom. Exposé en quoi ces demandes déplaisaient au Sénat, c'est assez faire entendre les raisons qui obligèrent le parti contraire à insister sur leur obtention : ils avaient d'autres raisons encore. Ils voulaient qu'on ne put séparer leur cause de celle des Citoyens qui les avaient élus ; & cela était juste : ils avaient à lutter contre des hommes adroits, intriguants, plus propres qu'eux à se faire écouter des Grands : ils avaient lieu de croire que les Médiateurs Suisses ne les favoriseraient pas ; rien ne les assurait bien encor sur les sentimens du Médiateur Français, & ces Ministres redoutables par le pouvoir de leurs Maitres, respectables par leur 1737.

1737. dignité, pouvaient à chaque instant les intimider, les faire trembler pour eux-mêmes & les reduire à l'alternative, ou de se taire en ratifiant leur cause, ou de parler en s'exposant à l'indignation de quelques hommes puissans dont rien dans l'Etat ne pouvait les garantir.

Ils délibéraient sur ces objets, lorsqu'ils virent un Sénateur sortir de la Maison de Ville; ils soupçonnèrent qu'il se rendait chez le Comte de Lautrec; ils craignirent qu'il ne lui peignit leur fermeté comme une désobéissance aux ordres du Sénat; ils résolurent de se rendre à son Hôtel; déja ils y avaient été invités; ils savaient qu'il s'agirait de régler ce qui concernait la garde des Portes, ils s'étaient proposés d'opposer à la demande de l'abandonner une forte résistance. Ils trouvèrent en effet le Sénateur auprès du Plénipotentiaire; ils lurent à ce dernier la déclaration qu'ils venaient de faire au Sénat, ils lui dirent le refus qu'il avait fait de leur en donner acte. „ Je vois “, leur dit le Médiateur Français, „ je vois „ que

„ que vous demandez des suretés ;
„ le Sénat ne vous les a pas accor- 1737.
„ dées parce qu'il ne le pouvait pas ;
„ ce n'est plus à lui qu'il appar-
„ tient de le faire, c'est à moi ;
„ mes instructions m'en donnent le
„ pouvoir & je ne vous les cache-
„ rai pas : vous pouvez vivre tran-
„ quille, vous êtes en sureté, vous
„ pouvez plaider votre cause sans
„ crainte, je vous le jure foi de
„ Gentilhomme ; ceux qui ont pu
„ me connaître savent qu'elle fut
„ toujours sure & constante : la
„ parole de mon Maître est inviola-
„ ble & il vous la donne par ma
„ bouche : confiez-vous en lui :
„ s'il voulait votre perte, pour-
„ riez-vous la prévenir. Les Ci-
„ toyens, les Magistrats sont égaux
„ à ses yeux : il est trop élevé pour
„ avoir à craindre ou à espérer
„ quelque chose de votre Etat ou
„ de quelqu'un de ses Membres ;
„ son intérêt n'est pas de favoriser
„ les uns plus que les autres ; son
„ honneur est d'écouter sa justice
„ & sa bonté, de rendre la paix &
„ le bonheur à une République dont

1737. „ il eſt l'ami : il s'agit de concourir à ſes vœux. Votre Ville eſt „ dans l'anarchie, les Loix s'y taiſent, vos Magiſtrats y reſpirent „ dans la crainte, vous dans l'inquiétude & la défiance ; il faut „ finir cet état cruel. Poſez les armes, laiſſez à vos Magiſtrats le „ ſoin de veiller à votre défenſe contre l'Etranger, comme il a eu „ avant ces troubles, vous avez eu „ des raiſons pour les prendre, vous „ n'en avez pas pour les garder ; „ vous n'avez plus rien à craindre „ puiſque je ſuis au milieu de vous. „ J'avais lieu d'eſpérer que vous auriez prévenu ma demande ; vous „ n'ignorez pas qu'on peut vous „ forcer à y conſentir : méritez la „ faveur d'un Roi bienfaiſant & repoſez-vous ſur moi du ſoin de „ vous protéger ". Les Députés lui expoſèrent les raiſons des Citoyens telles que nous les avons dites ailleurs : ils ajoutèrent que les ſcènes ſanglantes qu'on avait donnéesauxCitoyens trente ans auparavant, ne leur permettaient plus de ſe repoſer ſur une amniſtie. *Je le ſais*, leur dit le

le Comte, *mais vous n'aviez pas alors un Plénipotentiaire de Sa Majesté dans vos murs.* Les Députés cherchèrent à s'excuser encore : ils ne pouvaient rien faire sur ce point, on ne leur en avait point donné le pouvoir. Cette réponse irrita le Médiateur, il ne voulait pas qu'on usat de finesse avec lui, il attendait une réponse dans le jour, & si on n'avait pas le pouvoir de le faire, il fallait assembler les Compagnies, leur annoncer sa demande, leur demander ce pouvoir : il consentit cependant d'attendre au lendemain : il comprit que les Citoyens avaient des craintes qu'il fallait calmer, des préventions qu'il fallait affaiblir, des raisons qu'il fallait combattre ; que les Députés ne pouvaient leur porter cette demande sans avoir préparé les esprits ; qu'autrement ce serait s'exposer à la voir rejetter ; qu'ils perdraient la confiance de leurs Concitoyens, cette confiance qui faisait leur force, qui pouvait seuls les rendre utiles à l'Etat ; qu'en la perdant, la République retombait dans la crise violente

1737.

lente dont à peine elle était sortie.
1737. C'est ce qu'ils lui représentèrent & il s'y rendit : il leur permit de lui envoyer ceux qui s'opposeraient à ce qu'il exigeait d'eux & qui douteraient de ses promesses ; il se flattait de les persuader.

Les Députés délibérerent sur ce sujet ; ils convinrent que le parti le plus sage était de céder aux désirs des Médiateurs : Les Suisses les recevaient avec hauteur, leur témoignaient du mépris ; ils ne pouvaient être les amis de leur cause ; ils craignaient de ne pas trouver en eux des protecteurs de leurs droits fondés sur les Loix, ils ne se flattaient pas qu'ils voulussent l'être de leurs prétentions ; pour maintenir les uns & réaliser les autres, il ne leur restait que la France, il ne fallait pas lui déplaire, il fallait chercher à mériter sa faveur. Si l'on persistait dans sa résolution de garder les Portes, une partie des Citoyens blamerait une résistance que le succès ne pouvait justifier : cette fermeté imprudente jetterait les semences d'une division funeste pour

tous

tous : les Riches, les Temporiſeurs refuſeraient de faire cette garde, ils refuſeraient de donner la contribution qu'ils s'étaient impoſées juſqu'alors ; & les autres, victimes de leur zèle, ſuccomberaient ſous le poids des travaux & des dépenſes. Le ſeul parti qui reſtait à prendre était de ſe faire honneur d'une condeſcendance devenue néceſſaire. Ils portèrent leurs réſolution aux Compagnies ; elles ſentirent leurs raiſons ; mais elles ſentaient auſſi celles qui les avaient fait perſiſter dans la réſolution de faire la Garde juſqu'à la fin des troubles ; elles ne ne pouvaient s'accoutumer à l'idée du triomphe de leurs adverſaires. Aſſurés de la protection de la France, de l'affection des Cantons & de la prédilection des Magiſtrats, ils allaient les braver, les inſulter avec impunité : cependant le plus grand nombre approuva la réſolution des Députés ; trois cent la rejettèrent, le Corps entier de l'Artillerie refuſa de voter. 1737.

Ce conflict de ſentimens excita un tumulte, & ce tumulte aurait mis la

la République en danger si la sagesse
1737. de quelques Citoyens ne l'eut promtement calmé. Le bruit se répandit que la Garnison allait reprendre ses fonctions ordinaires. Divers particuliers, des soldats de la Garnison sans armes étaient venus sous la Halle de l'Hôtel de Ville où se rassemblaient ceux qui montaient la garde ; ce fut encore les Compagnies Bourgeoises qui se rendirent aux postes ordinaires. Parmi les spectateurs, les uns soutenaient que la République serait toujours tranquille si la Garde se faisait toujours ainsi, les autres, qu'elles ne serait jamais en paix que quand cette Garde aurait cessé. Le Major Rillet disait, que si on persistait à la continuer, peut-être quinze bataillons Français viendraient faire changer cette résolution & soumettre Genève à d'autres Loix : on répondaient que ce n'était pas le plus grand mal qu'on eût à craindre ; qu'il était moins honteux d'obéir à une force étrangère que de plier sous le joug imposé par ses égaux : *& peut-être aussi dirons-nous, Vive la France :*

cette

cette contestation avait rassemblé beaucoup de monde, la garde de 1737.
la maison de Ville voulut le faire retirer, elle trouva quelque résistance; le Sergent de ce poste, homme violent & emporté, leva son sabre, on prit la fuite; quelques enfans, quelques soldats crierent aux armes; ce cri redoutable se fit entendre dans les quartiers voisins, il parvint jusqu'au Molard & jusqu'à Rive, mais toujours plus faible; & là, on cessa de l'entendre.

Gallot.

Cet incident ne devait pas augmenter la défiance, il le fit cependant: un grand nombre de Citoyens alla protester contre la résolution qu'ils avaient approuvées peu d'heures auparavant: ils dirent qu'ils ne voyaient pour eux de sureté que dans leurs armes & leur vigilance; qu'ils ne consentiraient jamais à les quitter. Les Députés incertains, inquiets, voyaient le danger & les obstacles pour l'écarter: ils crurent devoir demander encore un jour pour ramener le Peuple: ils allèrent aux Médiateurs; ils étaient tous rassemblés à l'Hôtel du Plénipoten-

tentiaire, celui-ci parut ſentir les
1737. raiſons des Députés: mais les Bernois dirent que ce nouveau délai n'était qu'un *faux fuiant*, que s'ils voulaient prouver qu'ils n'avaient que de ſages intentions, ils devaient abandonner des hommes qui ſe livraient à d'injuſtes défiances. Nous ne le pouvons ſans trahir nos devoirs, „ dirent les Députés avec „ émotion nous ne le ferons jamais: „ cette défiance va au-delà des bor„ nes, mais elle eſt fondée ſur des „ faits connus, ſur des faits que „ vous mêmes avez blâmé: & par„ ce que nos Compatriotes ſe trom„ pent, parce qu'ils craignent plus „ qu'ils ne doivent craindre, de„ vons nous oublier qu'ils ne nous „ ont élus que pour parler pour „ eux, que pour les ſervir? L'in„ térêt de l'Etat eſt l'intérêt du „ Peuple, nous ne pouvons l'a„ bandonner ſans nous rendre cou„ pables. " Le Médiateur Français les raſſura, leur réïtera ſes promeſſes, leur dit que la Garniſon ſerait ſous ſes ordres & qu'il ferait punir avec ſévérité tous ceux

qui

qui s'écarteraient de leur devoir.
Les Deputés rassemblèrent les Compagnies ; elles consentirent encore à céder les Portes, mais ce fut avec peine : le Corps d'artillerie & le Régiment de St. Gervais furent les plus opiniâtres : ils donnèrent des noms odieux à ceux qui cherchaient à leur persuader : qu'il fallait céder, ou que la République entière serait exposée au plus grand des malheurs : il fallut renvoyer la délibération au lendemain ; ils furent alors plus calmes, ils cédèrent. Les Citoyens que la crainte ou la prévention rendait insensibles au poids des raisons qu'on leur alléguait ; les Natifs, les Habitans qui voyaient avec effroi céder ceux dont ils avaient embrassé les sentimens, ceux avec lesquels ils avaient fait cause commune, qui craignant de se voir sans défenseurs, exposés aux poursuites & à la vengeance de leurs adversaires, furent invités à se rendre auprès du Comte de Lautrec : l'air de grandeur qui régnait dans sa personne, le ton de la franchise 1737.

1737. ſe & de la candeur, les expreſſions de l'homme ſenſible mèlées à celles du Miniſtre d'un grand Roi, diſſipèrent les craintes, ramenèrent la confiance, & ceux qui le virent, revinrent dans leurs maiſons conſolé & perſuadé.

Il ſut préparer avec prudence cette eſpèce de Révolution, qui ôtait les armes des mains des Citoyens, il prévint le tumulte qu'elle pouvait cauſer dans la fermentation où les eſprits étaient alors. Deux Députés ſe rendirent à chaque Porte pour préparer ceux qui la gardaient à céder leur place avec tranquillité, deux autres conduiſirent la Compagnie de la Garniſon qui devait déſormais y faire le ſervices, quatre d'entr'eux ſe rendirent dans l'arſenal, & l'on ne donna que ſous leurs yeux, des armes aux ſoldats qui n'en avaient pas. Le Comte ne voulut pas que les Emigrans rentraſſent tous à la fois, ni par troupes nombreuſes, il leur fit ſavoir qu'ils deſirait qu'avant de rentrer chez eux, ils vinſſent
27 Octob. auprès de lui; c'était pour les exhor-

horter à la paix, à oublier leur ressentiment, à se soumettre au joug des Loix ; pour leur annoncer qu'elles allaient reprendre tout leur pouvoir : il fut affable pour tous ; mais les plus violens, lui virent un visage sévère. 1737.

Alors parut une Lettre circulaire adressée aux Membres des Conseils absens : un ancien Sindic l'avait écrite au nom du Sénat : elle les invitait à revenir dans leur Patrie le plutôt qu'il leur serait possible : elle leur apprenait que les Citoyens n'étaient plus armés ; que l'on devait ce commencement de réunion aux Médiateurs, que le desir de ces Ministres était de les rendre à leurs fonctions. Ils rentrèrent, mais avec lenteur ; ils semblaient n'avoir demandé cette sureté que pour leur honneur, ou pour nuire à celui de leurs adversaires : ils semblaient ne l'avoir demandée que pour être plutôt dispensés du soin d'aider, de sécourir, de nourrir ceux qui avaient pris la fuite comme eux, sans avoir comme eux les moyens de fournir aux nécessités

qu'elle

1737. qu'elle leur imposait. Cette charité, qui dans d'autres circonstances, aurait paru noble, ne paraissait dictée que par la crainte que des hommes plus attachés à eux par l'espérance & les besoins, que par des sentimens, ne vinssent se rendre à leurs adversaires & ne leur dévelopassent les secrets de la faction: c'était pour cela, disait-on, qu'ils avaient fait de fréquentes collectes; qu'ils s'abaissaient jusqu'à vivre comme des égaux avec des gens qu'ils méprisaient en secret. On peut admettre le fait sans admettre la cause. On disait encore, qu'on employait les deniers de l'Etat pour suppléer à la misère de la plûpart de ces Emigrans; cette idée fut confirmée ensuite parce que dit un Secretaire d'un des Médiateurs Suisses, *qu'il n'y avait point d'argent dans le Trésor public.* Cependant ce fait n'est pas un fait prouvé, ce n'est qu'un soupçon.

Le Comte de Montréal & son frère *De Boisi*, n'avaient pas attendu cette Lettre circulaire pour rentrer dans la Ville. *Pouvons-nous rentrer sans*

sans crainte ? avaient-ils écrit au Comte de Lautrec, & celui-ci leur avait répondu. *Il est étonnant que vous ne croyez pas être en sureté dans le lieu qu'habite un Plénipotentiaire de Sa Majesté, nommé pour vous rendre la paix.* Ils revinrent & visitèrent les Médiateurs : ils furent reçus du Comte avec politesse ; mais les Citoyens remarquèrent qu'il n'avait montré pour eux que de la politesse. 1737.

Nous avons vu que divers Citoyens avaient pensé que le Conseil Général devait être convoqué pour reconnaître les pleins pouvoirs des Médiateurs ; ils paraissaient avoir abandonné cette prétention ; mais ils se plaignirent de ce que le Sénat avait donné des copies de ces pleins pouvoirs à divers particuliers, & ne les avait point communiqué à leurs Députés. Ces plaintes ne furent pas trouvées sans fondement : les Députés en reçurent des Copies : ceux des Ministres des Cantons n'étaient pas exacts, c'était des Extraits, ils en attendaient de plus précis & de plus authentiques : nous donnons en note celui du Plénipotentiaire

Le Comte de Lautrec n'avait pas encore reçu son audience publique, 1737.
il ne l'avait pas demandée; il la

 deman-

liés lesdits Cantons de Zurich & de Berne & au bien commun de tout ce qui compose la Ville de Genève : & nous confiant entiérement à la capacité, expérience & fidélité pour notre service, de notre très-cher & bien aimé, le Sieur Comte de Lautrec, notre Lieutenant-Général en notre Province de Guienne, Maréchal de nos Camps & Armées, & Inspecteur Général de notre Infanterie : pour ces causes & autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député, ledit Sieur Comte de Lautrec, & lui avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement spécial, pour de concert avec lesdits Députés des Cantons de Zurich & de Berne, exercer en notre nom la Médiation que nous voulons bien employer pour le rétablissement du calme & de la bonne intelligence & de l'harmonie entre tous les Membres de la Ville de Genève & de son Gouvernement & administration ; & faire toujours avec le concours des Députés de Zurich & de Berne, tout ce qui convient à un Médiateur qui a pour toutes les parties intéressées une affection égale, & intervenant à tout ce qui sera arrêté, conclu & signé, par promesse même de notre Garantie si elle est requise, voulant que ledit Comte de Lautrec agisse

demanda & l'eut. Il fut conduit dans
1737. le Sénat par huit de ses membres & placé à la droite du premier Sindic. Les Citoyens remarquèrent,

qu'il

agisse en cette occasion, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire si nous y étions en personne, encore qu'il y eut quelque chose, qui requit commandement plus spécial, non contenu dans ces présentes, promettant foi parole de Roi, d'avoir agréable & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter perpétuellement, tout ce qu'en ladite Intervention, il aura été arrêté conclu & signé, en vertu du présent plein pouvoir, comme aussi de faire expédier nos Lettres de ratification en bonne forme de la Garantie de notre part qu'il pourrait avoir promis & stipulé, car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau le 8e jour du Mois d'Octobre, l'An de grace 1737, & de notre règne le vingt-trois. Signé Louis. par le Roi. Amelot.

9e. Nov. Les Conseils des Villes Alliées disaient, que d'autant, que par la bonté Divine, dans les funestes troubles dont la louable Ville de Genève a été jusqu'à présent affligée, les affaires sont parvenus jusqu'au point que nous avons pu entrer dans une Médiation impartiale, qui a été agréée & acceptée de toutes parts de cette République, surquoi nous avons donné nos instructions

&c.

qu'il avait parlé sans être découvert & que les Sindics & tout le Sénat l'était : & qui ne leur donna que le titre de *Messieurs.* † Ils s'en plaignirent au Comte ; ils trouvaient qu'on n'avait pas respecté dans les Sindics l'Etat qu'ils représentaient ; ils souhaitèrent que le cérémonial ne fut pas le même dans les audiences qui pourraient suivre. Ce Ministre répondit qu'il ne pouvait rien changer au cérémonial qu'il avait observé, parce qu'il en avait informé la Cour & que c'était là qu'il fallait s'adresser & non à lui. Son Dis-

1737.

2e Nov.

H 2

&c. d'entrer dans cette Médiation . . . . . de manière qu'elle puisse procurer avec la bénédiction de Dieu, le rétablissement impartial du bon ordre & d'une tranquillité fermes & durable, la conservation des Loix & de la Constitution du Gouvernement, de même qu'une entiere liberté & indépendance. Ensuite étant parvenus à ce but, si la Garantie de ce qui aura été ainsi réglé était désirée, les autorisons à la promettre de concert avec les autres Médiateurs, &c.

† Il reçut ordre dans la suite de leur donner le nom de *Magnifiques Seigneurs.*

Discours était un peu ampoulé: il
1737. y avaient des expressions dures & il semble qu'il aurait dû ne pas s'en servir, puisqu'elles n'étaient pas nécessaires. Il s'exprimait ainsi: *En effet pouvait-on imaginer que les animosités particuliéres & jalousies secrette dont l'excès de l'ambition paraît avoir été le premier principe, eussent pû entrainer la République dans les horreurs d'une guerre civile, après avoir éprouvé pendant l'espace de deux siècles, la douceur d'un Gouvernement paisible & tranquille? Il était tems que sa Majesté vous donna des témoignages éclatans de son extrême bonté. Vôtre Ville était sur le penchant de sa ruine, vous aviez tourné le glaive contre vous-mêmes en déchirant vos propres entrailles, & tout semblait conspirer vôtre perte; quelle reconnaissance ne lui devez-vous pas?... Il ne fallait pas moins que sa royale protection pour faire ouvrir les portes de la Justice; le jour le plus brillant va succéder à la nuit la plus ténébreuse, &c.* Parler de l'extrême bonté de son maître, c'était humilier l'Etat qui en était

était l'objet ; & fans rendre fes bienfaits plus grands c'était peut-être en diminuer le fentiment. * Les Membres des Confeils cherchèrent à perfuader, que l'excès de l'ambition dont avait parlé le Médiateur, était un trait lancé contre les Chefs du Peuple : celui-ci fe flatta qu'il l'était contre la faction contraire : il croyait être aimé de ce Miniftre : fa popularité, fon affection pour les Députés lui faifaient imaginer qu'il trouverait en lui un foutien & peut-être un vengeur. Cependant il n'empêcha pas qu'on ne publia de la part des Confeils un acte d'amniftie dans des termes qui femblaient rejetter fur le Peuple tout le blâme des dernières diffentions. Les Députés voulaient s'en plaindre avant qu'on le rendit public : l'avis du plus grand nombre fut d'abord de fe faire un mérite de fon filence auprès des Médiateurs. Il fut lû avec appareil dans tous les quartiers de la Ville, 1737.

* Je ne parle pas de la réponfe du Sindic Grenus ; elle n'a rien d'intéreffant ni dans la forme, ni pour le fonds.

on l'entendit & on ne put l'entendre avec tranquillité : on le faisait
1737. imprimer ; on allait l'afficher & le répandre : les Députés demandèrent qu'on ne le fit pas encore, ils l'obtinrent ; ils dresserent une protestation & la portèrent aux Médiateurs. „ Les faits, disait-on, dont „ les Conseils ordonnaient l'oubli, „ avaient tendu, à renverser la cons„ titution ; c'était au Souverain „ seul à en connaître, ils intéres„ saient la République entière, „ c'était à la République entière à „ ordonner qu'on eut à garder le „ silence sur eux ". Et comment les Conseils pouvaient-ils dire, *que leurs plus ardent désirs à toujours été de chercher tous les moyens propres à ramener au milieu de nous la paix, la tranquillité & à y faire renaître une confiance réciproque si nécessaire pour notre conservation*, eux qui ont „ favorisé la faction qui nous a vou„ lu perdre : eux qui ont autorisé „ l'ouverture de l'Arsenal & la dis„ tribution des armes ; eux dont „ les principaux membres, dont les „ chefs sont en quelque sorte les

chefs

„ chefs de cette faction ? En ac- 1737.
„ ceptant la Médiation, ils se sont
„ soumis à son jugement ; ils ne
„ peuvent plus agir qu'elle ne l'ait
„ prononcé. Ils sont partie & ils
„ font l'office de Juges désintéres-
„ sés ; ils ont cherché à nous ra-
„ vir des droits dont nous jouis-
„ sions, & ils déclarent qu'il faut
„ oublier sans doute, que nous
„ avons voulu les défendre ; nous
„ avons à pardonner, & c'est à
„ nous qu'on parait vouloir par-
„ donner ; c'est ceux qui ont à
„ craindre d'être recherchés qui se
„ déclarent ainsi que nous irrécher-
„ chables. Au moins, si nous euf-
„ sions été consultés ; si cet acte
„ eut été fait de concert, on pour-
„ rait n'y voir qu'un acte que la
„ sagesse & la prudence dictent ;
„ mais on nous le tait ; nous ne
„ l'avons connu que par sa publi-
„ cation : on déclare qu'il n'a été
„ fait que par l'avis de nos Média-
„ teurs ; mais leurs Conseils res-
„ pectables sans doute, ne peuvent
„ rendre légal ce qui ne l'est pas,
„ ils ne peuvent changer la nature

 „ des

1737. „ des chofes ; ils ne peuvent em-
„ pêcher qu'on ne fe ferve de cet-
„ te publication pour nous faire re-
„ garder de nos voifins & de tous
„ ceux qui s'intéreffent à nous,
„ comme les feuls auteurs de nos
„ diffentions „. On demandait qu'on en fufpendit la diftribution jufqu'au moment où l'on porterait en Confeil Général les articles de la pacification : les Médiateurs ne le voulurent pas : ils dirent qu'ils ne le pouvaient plus : que d'ailleurs, les plaintes des Citoyens n'étaient fondées que fur leur *extrême délicateffe* fur tout ce qui émanait des Confeils ; que cet acte d'amniftie, fait de concert avec les Médiateurs, ne ferait pas cenfé l'ouvrage des Confeils, mais le leur : qu'il ferait rapellé dans l'ouvrage auxquels ils allaient travailler & qui ferait porté en Confeil Général pour y recevoir force de Loi. Le Comte de Lautrec fuivit les Députés dans le veftibule de fon Hôtel & dit à quelques-uns d'eux : qu'il avait été frapé de leurs raifons ; qu'il n'avait pas vû d'abord toutes les con-
féquen-

féquences de cet acte: qu'il avait été trop promt à y consentir ; mais qu'ils ne se répentiraient pas de la déférence qu'ils voulaient bien avoir pour lui, en cessant de s'opposer à ce que cette publication fut affichée. C'est ainsi qu'il savait paraître populaire, lors même qu'il coopérait dans des actes dirigés contre le Peuple & qu'il acquérait la confiance des Députés lorsque les autres Médiateurs la perdaient en agissant comme lui. 1737.

Dès que les Sindics sûrent que les Médiateurs avaient persisté dans la résolution de répandre cette publication, ils la firent afficher dans tous les carrefours; c'était durant la nuit du Samedi au Dimanche. Des Citoyens qui, peut-être ignoraient ce qu'avaient décidé les Médiateurs, ou se croyaient permis de ne pas s'y soumettre, s'occupèrent à les arracher : on en remit d'autres, elles eurent le même sort. Le Sénat, les Citoyens se plaignirent également. l'un de ce qu'on manquait de respect aux Médiateurs & à lui; les autres, de ce que leurs 3. Nov.

adverſaires triomphaient de leur dé-
1737. férence pour des Miniſtres reſpectables, de ce qu'ils affichaient avec indécence une publication, comme on afficherait un écrit ſéditieux, couverts des ombres de la nuit. Le Comte de Lautrec blâma les uns & les autres; les Seigneurs Repréſentans ne blamèrent que les Citoyens. Ils furent également irrités lorſqu'ils apprirent que deux Citoyens venaient d'arracher & fouler aux pieds en plein jour une de ces publications affichée à une des colonnes qui ſoutiennent la Halle de l'Hôtel de Ville : que tout dans Genève était dans le trouble & l'agitation; que les Citoyens raſſemblés tumultueuſement en diverſes places faiſaient entendre des murmures, des propos offenſans, des menaces. Ils appellèrent à eux les Députés; ils leur ordonnerent d'aſſembler les Compagnies pour qu'elles les chargeaſſent de venir en leur nom reconnaître leur faute & demander qu'on voulut bien l'oublier : ils leur déclarèrent encore, qu'il fallait que les Compagnies n'agiſſent

plus

plus par elles-mêmes ; qu'ils n'écouteraient plus que leurs Députés : 1737.
c'est ce que je trouve dans mes mémoires, sans voir bien la conection de ce que les Médiateurs exigeaient avec les faits précédens. „ Il est honteux, „ disaient les Seigneurs „ Représentans de s'assembler & de „ troubler le service divin com- „ me on l'a fait “. Cette circonstance aggravait la faute, elle justifiait selon eux, la démarche humiliante qu'ils exigeaient des Citoyens. Il était peut-être injuste d'imputer à tous, ce que tous n'avaient pas fait ; d'exiger une réparation générale pour une faute particulière : mais les Médiateurs protestaient qu'ils sortiraient de la Ville si on ne la faisait pas & de prendre une vengeance éclatante du mépris qu'on leur avait témoigné ; il fallut se soumettre. On fit emprisonner les deux Citoyens qui avaient déchiré la publication ; les autres furent pardonnés.

La nouvelle de cette espèce de tumulte s'était répandue avec rapidité : des hommes qui s'étaient accoutumés à ne voir que des enne-

1737. mis dans une partie de leurs Concitoyens, écrivirent à la Cour de France, que quinze cent séditieux avaient assiégés l'Hôtel du Plénipotentiaire de Sa Majesté: elle en fut instruite & irritée: on parlait déjà d'envoyer quelques Bataillons pour soumettre de fanatiques Républicains, qui avaient méprisé les bienfaits du Roi & blessé sa gloire. Les lettres du Comte de Lautrec dissipèrent ces rapports exagérés, & l'on ne parla plus de rebelles ni de vengeance.

Les Citoyens voyaient ainsi chaque jour s'évanouir le reste de supériorité qui leur était demeurée depuis la prise d'armes: pour la défendre & la conserver encore, ils citaient les Loix, leurs prérogatives; quelquefois ils les citaient mal, quelquefois ils n'étaient pas écoutés & ils cédaient toujours: J'en vais donner un exemple. Ils avaient conservé la Garde de l'Hôtel de Ville, le Conseil Général avait décidé en 1734 que le jour où le Peuple élisait ses Magistrats, une Compagnie Bourgeoise veillerait aux

portes du Temple. Le jour de l'élection du Lieutenant approchait; 1737.
on désirait que les Conseils fussent complets pour la nomination; une petite partie des Emigrans n'était point rentrée encore: la fermentation passagère qu'avait excitée la publication de l'amnistie avait fait sortir de nouveau quelques-uns de ceux qui étaient rentrés; ils disaient ne vouloir quitter leur retraite que lorsque les Citoyens ne paraîtraient plus en armes à la porte des Conseils; ils ne voulaient pas se rendre dans le Conseil Général, s'ils les voyaient encore armés à la porte du Temple; les Médiateurs pressèrent les Députés d'y consentir: ils dirent, qu'il ne convenait pas de voir des hommes armés dans une Ville où l'on avait reconnu des Pacificateurs, où ces Pacificateurs étaient occupés à ramener l'ordre & la tranquillité; que les Conseils ne croyaient pas être en sûreté si l'on se refusait à cette demande. „ Et qu'ont-ils à craindre, " disaient les Citoyens, „ puisque les „ Médiateurs sont au milieu de „ nous

1737. „ nous ? Quand il s'agissait de nous
„ faire abandonner la garde des Portes, on nous disait que leur présence suffisait à notre sureté ; leur présence ne suffirait-elle pas à la leur. Les Conseils se défient de la Bourgeoisie : la Bourgeoisie n'a-t-elle pas plus de raison encore de se défier des Conseils ? S'il ne convient pas qu'il y ait des hommes armés là où réside une Médiation respectable, pourquoi la Garnison est-elle armée ? pourquoi nous succedera-telle au seul Poste qui nous reste encore ? Mais les Emigrans ne rentreront point : & qu'importe à la République qu'ils persistent dans leur obstination ? pour guérir les craintes imaginaires & les défiances affectées d'un petit nombre de Citoyens, faudra-t-il suspendre l'exécution d'une Loi. C'est le Souverain qui a décidé qu'une Compagnie Bourgeoise serait placée à la Porte du Temple lorsqu'on élit les Magistrats ; c'est lui seul qui peut arrêter l'exécution de sa volonté ; les Médiateurs en deman-

„ dant qu'on la ſuſpende ſont con-
„ traires à eux-mêmes; ils doivent 1737.
„ obſerver de laiſſer les choſes com-
„ me elles étaient avant la priſe d'ar-
„ mes ; & avant la priſe d'armes
„ cette Loi, cet uſage ſubſiſtait & s'e-
„ xécutait: Quand ils ont exigé que
„ nous abandonnaſſions les Portes
„ de la Ville, ils nous ont dit qu'il
„ fallait que tout rentra dans l'ordre
„ ſuivi avant ces derniers troubles,
„ & aujourd'hui on deſire que nous
„ changions cet ordre : cette de-
„ mande eſt contraire à la publica-
„ tion du 27 Novembre de l'année
„ paſſée ; elle l'eſt à la capitulation
„ faite dans les mains du Réſident
„ de France; elle l'eſt à la Décla-
„ ration des Seigneurs Repréſentans
„ à la vénérable Compagnie, lorſ-
„ qu'ils voulaient perſuader d'accep-
„ ter la Médiation ; elle l'eſt à leur
„ diſcours imprimé. Mais on nous
„ oppoſe que nos propoſitions pour
„ ramener la paix ſont en partie
„ contraire aux Loix & aux uſages:
„ nous l'avouons, & le cas eſt bien
„ différent : nous les avons ſoumi-
„ ſes à l'examen des Médiateurs,

„ nous

1737. „ nous ne demandons pas qu'on les „ exécute avant qu'elles ayent été approuvées des Confeils, avant qu'elles foyent devenues des Loix". Une partie de ces raifons était forte; mais la volonté des Médiateurs l'emporta encore: la Garnifon remplaça les Citoyens dans le Corps de Garde de la Maifon de Ville: les Dizeniers furent affignés pour fe placer à la porte du Temple pendant les Elections c'était une nouveauté contraire à la Loi: les Citoyens le dirent: on leur répondit qu'on ne le ferait que jufqu'à-ce qu'un ordre nouveau fut établi par des moyens approuvés par la Conftitution.

Ce ne fut pas la feule peine que les Citoyens eurent à dévorer. Quelques Magiftrats leur reftaient attachés, & ils croyaient voir qu'on s'attachait à les pourfuivre: Chouet conftant dans fes fentimens pour eux; mais timide & crédule, avait cru par fes ménagemens, par fa déférence pour fes adverfaires, les adoucir & fe reconcilier avec eux: fes démarches, fa féparation d'avec

Le

Le Fort avaient nui à son crédit auprès de ses partisans, sans que ses ennemis l'en eussent estimé d'avantage. Le premier Sindic avait paru vouloir l'aider de ses conseils pour appaiser sa querelle avec le Comte de Marsey : il lui dit, qu'une Lettre telle qu'il en dicterait les expressions envoyée à la Cour de Londres, suffirait pour terminer tout : Chouët avait écrit comme on lui avait conseillé & rien n'était terminé encore. Quand le jour approcha où il devait être présenté au Peuple pour la charge de Lieutenant, le Sindic Grenus dit qu'il avait une Lettre de la Cour d'Angleterre qui s'opposait à sa nomination : mais on se plaignait qu'il ne la montrait pas & il avait perdu le droit d'en être cru sur sa parole par ses Concitoyens : ceux-ci voulaient que Chouët persistat, qu'il se présentat pour Lieutenant puisque c'était à son tour de l'etre : malgré une vive contestation qu'il eut avec le premier Sindic sur ce sujet : malgré ses plaintes sur la manière offensante dont on en usait 1737.
avec

avec lui, il se soumit à ce que ses
1737. adversaires desiraient, il s'excusa :
il dit dans le Grand Conseil que les
circonstances où il se trouvait ne lui
permettait pas de se présenter. Le
Peuple mécontent accusait également
la faiblesse de Chouët & l'animosité
de ses ennemis : Cependant si sa
querelle avec l'Envoyé d'Angleterre
était regardée à Londres comme une
affaire grave : si la Cour y prenait
intérêt, si elle voulait la poursuivre, il ne convenait pas d'élever
à une des premières dignités de l'Etat un Citoyen dont elle croyait avoir à se plaindre ; la prudence voulait qu'on lui conseilla d'y renoncer, elle exigeait qu'il y renonçat :
seulement on peut croire, que les
uns étaient prudens avec plaisir,
comme les autres n'étaient pas fachés d'avoir des raisons pour se
plaindre.

Ils crurent en avoir encore dans
la nomination pour la charge d'Auditeur ; elle fut remplie avec peine :
les Membres du Grand Conseil voulaient que l'on cru que ces charges
ne pourraient plus desormais être
rem-

remplies & qu'il était dangereux de les exercer : un grand nombre avaient été indiqués, tous refusèrent : deux cependant avaient dit au premier Sindic qu'ils accepteraient leur indication & il ne les indiqua point. Enfin (*) quatre furent nommés pour être présenté au Peuple : ils n'en étaient pas aimés, on crut qu'ils seraient tous rejettés & l'on espérait de tirer quelque parti de leur rejection pour ajouter quelques traits au tableau qu'on avait fait des Citoyens : cette espérance fut trompée : l'ancien Sindic Gallatin fut Lieutenant, deux Auditeurs furent élus, l'élection fut tranquille. On remarqua comme une chose qui n'était encore jamais arrivée, que le Sénat en sortant de l'Hôtel de Ville pour aller au Temple ne trouva personne sur son passage : ordinairement le Peuple forme une haye devant lui. 1737.

CHA-

(*) Je dis quatre quoique depuis 1691. on en nomma six, mais quatre seulement étaient présentés au choix du Peuple, deux étaient exclus par le sort.

1737.



CHAPITRE XCIII.

Des propositions des Citoyens & de Le Fort.

Les Députés avaient remis aux Médiateurs leur *Mémoire instructif* : C'était un précis de l'Histoire des dernières dissentions : on en indiquait les causes ; on alléguait les raisons qui justifiaient les mouvemens des Citoyens ; on citait les actes autentiques sur lesquels étaient appuyés leurs sentimens & leurs prétentions. Il était écrit avec assez de modération, mais on s'apperçoit que c'est le plaidoyer d'un parti : je l'ai consulté sans en adopter toutes les idées, sans en revêtir tous les sentimens. Il fut pendant quelque tems inconnu aux Citoyens au nom desquels il avait été présenté : les Médiateurs, pour éviter les repliques, les longues discutions, les murmures qui pouvaient naître de la publicité des Mémoires qu'ils recevraient

vraient ; de ces Mémoires dictés souvent par la haine, par la politique ambitieuse de quelques hommes, avaient résolus de ne point les laisser répandre. Celui qu'on a de nos jours & qu'on fit imprimer quelque tems après, est une traduction de la traduction qu'on en avait fait à Zurich. 1737.

Les Médiateurs demandèrent qu'on leur remit les propositions sur lesquelles on avait été d'accord dans le Comité, que le Grand Conseil avait approuvées, qui devaient être portées au Conseil Général & ne l'avaient pas été. Le Sénat ne les retrouva point : elles s'étaient égarées ; peut-être ne voulait-il pas que les Pacificateurs vissent ce qu'ils avaient accordé pour avoir la paix ; peut-être encore, craignait-il que le Peuple ne parut modéré, en montrant à quoi il avait consenti. Les Députés se hatèrent de profiter de ce refus, ils les portèrent aux Médiateurs avec toutes celles qu'ils avaient faites d'abord & les observations qui en prouvaient la sagesse, la nécessité & la connexion qu'elles avaient

avaient avec les principes de la Conſtitution. Nous avons renvoyé juſqu'ici pour en parler ; nous en devons donner un précis & c'eſt ici ſa place.

1737.

„ Le Sénat exerce un très-grand „ pouvoir “ , diſaient les Citoyens, „ il eſt le Juge ſuprème de toutes „ les cauſes criminelles ; il juge de „ toutes les cauſes civiles ; c'eſt „ dans ſa volonté que les Loix pren„ nent leur naiſſance ; il tient dans „ ſes mains toute l'adminiſtration „ de l'Etat ; il nomme les Mem„ bres du Grand Conſeil & ce Con„ ſeil nomme à diverſes charges, il „ ſe fait rendre compte de l'admi„ niſtration des deniers , il juge en „ dernier reſſort des cauſes civiles , „ il peut faire grace : ceux qu'ils „ appellent ſes Membres à ſiéger, „ qui les convoquent & leur propo„ ſent tout ce dont ils décident, „ ſont donc des hommes intéreſſans „ pour la République : & par leur „ pouvoir , il importe qu'ils ayent „ la confiance du Peuple & qu'ils „ la méritent.

„ Çà toujours été une ſource fé„ conde

„ conde de nos dissentions que les
„ talens & la vertu ne fussent pas 1737.
„ des moyens surs pour parvenir à
„ cet emploi ; on ne les trouvait
„ que dans une famille puissante ou
„ un crédit étendu : la crainte de
„ réduire les Electeurs à un trop
„ petit nombre avait fait statuer que
„ les cousins germains ne seraient
„ pas recusés dans ces Elections :
„ cette crainte a augmenté l'abus :
„ & le repos de l'Etat, le bonheur
„ des individus qui le composent
„ exigent qu'on lui oppose une bar-
„ rière : cette barrière utile existe-
„ rait si l'on réglait ainsi l'élection
„ des Membres du Sénat. Qu'il
„ choisisse six Membres du Grand
„ Conseil, qu'il les lui présente,
„ & s'ils ne sont pas jugés dignes
„ d'exercer cette charge, qu'on en
„ nomme d'autres ; que de ces six
„ Citoyens trois soyent exclus par
„ le sort ; que des trois qui restent
„ le Sénat en nomme un que le
„ Conseil Général pourra rejetter
„ ou élire.

„ Et comme il ne serait pas dans
„ l'ordre des choses, que des Ma-
„ gis-

1737. „ giſtrats élus par le Conſeil Géné-
„ ral puſſent être rejettés par un
„ Conſeil inférieur, l'excluſion des
„ Membres du Sénat dans la réélec-
„ tion annuelle qu'en fait le Grand
„ Conſeil devra être portée au Peu-
„ ple, & n'aura ſon effet que lorſ-
„ qu'elle aura été confirmée ".

Après une telle inſtitution, il paraiſſait aſſez inutile d'ajouter que deux frères uterins, deux beaux frères, deux perſonnes de même nom, l'Oncle & le Neveu ne pourraient être à la fois Membres du Sénat.

Il était moins inutile de fixer le nombre de Parens qui pourraient être à la fois dans le Grand Conſeil, il n'eſt pas néceſſaire de le prouver, on ſait les pouvoirs qu'il exerce. Auſſi les Citoyens demandaient
„ qu'il n'y eut en même tems que
„ quatre perſonnes de même nom;
„ qu'un Père & un Fils ou deux frè-
„ res: qu'il n'y entra dans chaque
„ promotion qu'une perſonne de
„ même nom; qu'on ne put être
„ élus qu'après l'âge de trente ans
„ accomplis. Tous ces articles ten-
„ daient

„ daient à prévenir le crédit de „ quelques familles puissantes : en 1737. „ vain dirait-on pour les combattre, „ que tout Citoyen peut se présen- „ ter pour en être Membre : tous „ ont droit d'y entrer, on le fait ; „ mais tous n'ont pas l'espérance „ d'être préféré ; il faut avoir du „ crédit pour l'être. On dira enco- „ re, que ces restrictions punissent „ en quelque manière une famille „ d'avoir dans son sein un grand „ nombre d'hommes capables de „ servir l'Etat, qu'elles rendent „ inutile un Citoyen que la nature „ & l'éducation destinaient à rem- „ plir dignement leurs emplois, par- „ ce qu'il a des frères ou des Pa- „ rens : on répondra que ces fa- „ milles ne sont pas le seul azile du „ mérite & des vertus, & qu'une „ Institution qui éloigne des em- „ plois un Citoyen éclairé & sage, „ parce qu'il n'a pour appui que „ l'utilité dont il peut être, n'est „ pas moins dure & moins dérai- „ sonnable ".

Ils demandaient que „ dans l'élec- „ tion des Sindics, le premier con-

„ ſerva ſon rang & ſon office com-
1737. „ me l'uſage le preſcrivait: mais
„ que dans les trois autres, ſans
„ toucher à leur rang, celui qui
„ aurait eu le plus de ſuffrages fut
„ Sindic de la Garde & qu'il prèta
„ devant le Peuple le ſerment con-
„ tenu dans ſon office. Il leur pa-
„ raiſſait ſage que le Général de la
„ République fut en tout du choix du
„ Peuple, & que le Magiſtrat dont
„ le pouvoir était le plus à crain-
„ dre, fut auſſi le plus aimé".
Ils voulaient encore „ que les Ma-
„ jors, les Capitaines & les Aides-
„ Majors de la Garniſon, prétaſ-
„ ſent dans le Conſeil Général; *le*
„ ſerment d'obéir au Sindic de la
„ Garde, *dans tout ce qui ne ſerait*
„ *pas contraire à l'Edit*, & ſur tout,
„ *de ne jamais prendre les armes, ni*
„ *ſouffrir qu'elles ſoyent priſes par la*
„ *Garniſon contre la Bourgeoiſie, ni*
„ *contre aucun des Corps de la Répu-*
„ *blique*. Que cette Garniſon fut ré-
„ duite à neuf Compagnies de ſoi-
„ xante hommes chacune, qu'elle
„ ne put être augmentée ſans le
„ conſentement du Conſeil Géné-
„ ral:

„ ral : on ſe ſouvenait que les trois 1737.
„ Compagnies qu'on retranchait,
„ avaient été créées par le Sénat
„ pour aſſurer les exécutions ſanglantes de 1707. Ce n'était pas
„ affaiblir la defenſe d'une Ville dont
„ la force était dans ſes Alliés & la
„ fermeté de ſes habitans & c'était
„ calmer la défiance de ceux-ci “.

Ils voulaient „ que dans chaque
„ revue, le Sergent, le Caporal,
„ l'Apointé, le ſoldat prêta ferment
„ de ne jamais prendre les armes
„ contr'eux & ils marquaient les
„ lieux où ils devaient ſe rendre en
„ cas d'allarmes ; qu'il fut défendu
„ dans de telles circonſtances au Citoyen, au Natif, à l'Habitant
„ de ſe rendre ailleurs qu'à ſa place d'armes ; que toute garde fut
„ ſupprimée pendant le jour au
„ Corps de Garde de l'Hôtel de Ville ; qu'il n'y eut la nuit qu'une
„ Compagnie Bourgeoiſe de cinquante hommes qui ferait ce que
„ devaient faire les ſoldats mercenaire & ſervirait de Compagnie
„ de renfort : qu'on fit un Inventaire de toutes les armes qui ſe

I 2 „ trou-

1737. „ trouvaient à l'Arsenal en présence „ de dix Officiers Bourgeois, & „ qu'on les transporta aux Halles „ du Mollard, au Magazin de l'Is- „ le &c. Que le Général d'Artille- „ rie jura de ne sortir ni faire sor- „ tir, ou permettre que l'on sortit „ aucune armes des Arsenaux pour „ *s'en servir contre la Bourgeoisie ou* „ *quelqu'autre Corps de la Républi-* „ *que* ".

Jusqu'alors les Natifs n'étaient parvenus à la Maîtrise de certaines professions que par l'indulgence du Sénat: les Citoyens désirèrent qu'une Loi le leur permit & qu'ils fussent exemts d'une espèce de tribut que la Seigneurie leur avait imposé & qui entrait dans le fisc: ils ne voulaient pas qu'ils fussent étrangers dans leur Patrie; ils craignaient que leur descendance du Gouvernement ne les força de se dévouer à lui: c'est ce qui leur fit demander encore que les Lettres d'Habitation fussent changées, qu'on n'y vit plus la clause. *Sous le bon plaisir des Conseils*, & qu'on ne lui fit plus jurer d'être fidèle au Sénat, mais à la République.

On

On proposait quelques réglemens sur l'élection des Ministres : on voulait que l'ancienneté fut un titre pour être élu ; on croyait par là, rendre inutile le crédit ou la faveur. 1737.

Nous avons dit que par l'Edit, les Tribunaux décident des récusations qui se proposent contre les Juges ; on y mettait cette restriction : *lorsque ces récusations ne se trouveront point du nombre de celles qui sont spécifiées dans l'Edit.*

On ajoutait au Titre, *des causes d'injures ;* que lorsque les parties seraient d'accord & qu'il n'y aurait ni effusion de sang, ni mutilation de membres, les Juges n'en prendraient pas connaissance, même sur une Requête du Procureur Général : c'était, disait-on, un remède contre la partialité des Juges, mais elle servait plutôt à la faire connaître qu'à l'empècher.

On proposait des connexions assez importantes au Titre de l'Edit, *des matières criminelles.* La crainte des accusations sans crime, des délateurs qui frapent dans le Sénat & avec impunité qui peuvent servir de

témoins en public, contre celui
1737. qu'ils ont récusé sans se montrer ; qu'on avaient fait demander, déclarer dans le jour au détenu, les causes de son emprisonnement : qu'on les lui donna par écrit, qu'on lui déclara encore le dénonciateur : La crainte de la partialité des Juges avait fait ajouter qu'on ne ferait au prévenu que des questions dépendantes du fait dont il serait accusé ; que dans le recueil de ses interrogats on ne mettrait point de *& cætera.* Pour éclairer le prévenu sur les témoins recusables, on voulait qu'il put demander à leur faire des questions après avoir consulté son Avocat & son Procureur : on voulait encore qu'il put faire entendre des témoins à sa décharge, même après que le procès aurait été clos & pendant les huit jours qui lui étaient donnés pour préparer sa defense, & ce terme pouvait être prolongé. On expliquait le sens de l'Edit sur le choix d'un Avocat étranger ; il était permis expressément. On demandait que le Procureur Général donna ses conclusions par écrit &

& qu'elles fussent lues par l'Avocat de l'accusé : que la liaison de la cause de divers accusés, ne fut pas une raison pour empêcher que chacun d'eux ne put nommer les douze Parens ou Amis que la Loi lui donne pour l'assister ; que la torture ne put être donnée qu'au criminel condamné à mort : que le droit de *recours* au Grand Conseil fut étendu aux Natifs & Habitans, qu'on pût y recourir pour les jugemens même, qui n'ordonnaient qu'un changement d'état : que le recourant put déduire dans sa requête ses moyens de droit & de fait pour obtenir modération de la sentence & que ce nouveau Tribunal ne put aggraver la peine que le Sénat aurait infligée : que ces Loix fussent les seules suivies & qu'elles abrogeassent toutes celles qui leur étaient contraires, soit qu'elles fussent connues ou ne le fussent pas.

1737.

Diminutio copiosus.

Un Citoyen, étranger aux factions qui partageaient la République, remplis des principes des volumineux Jurisconsultes fit un examen étendu de ces propositions : il en

L'ancien Auditeur Sales.

approuvait quelques articles, & rejettaient les autres. Les Institutions
1737.
politiques étaient plus propres à nourrir le trouble qu'à l'éteindre; les Militaires étaient ou inutiles ou offensantes: les criminelles étaient impraticables: en voulant empêcher la condamnation de l'innocent, on rendait impossible celle du coupable. Nous n'entrerons pas dans le détail de ses preuves.

Une petite partie de ces articles fut accordée: pendant quelques tems, les Citoyens se flattèrent d'en obtenir d'avantage de la bienveillance que le Comte de Lautrec leur témoignait: il réunissait alors tous leurs vœux, toutes leurs espérances. Il semblait s'occuper du Peuple; il aimait à le connaître; il étudiait ses mœurs, son caractère, ses sentimens: une jeune tailleuse qui habillée en homme faisait les gardes pour son Maître, attira son attention; il voulut la voir & lui fit un présent: il donna son nom à un fils des principaux Députés; il écoutait tout le monde avec bonté, il

il cherchait à s'instruire, il recevait avec la même politesse & le simple Citoyen & le Magistrat; il se plaisait à les rassembler, à leur proposer la discusion de quelques objets contestés : il les rapprochait lorsque leurs sentimens, leurs passions les éloignaient; il souffrait de n'être pas toujouss approuvé. Le Sindic doit se trouver chaque jour à l'Hôtel de Ville où quatre Compagnies de la Garnison se rassemblent pour se rendre dans les différens postes qui leur sont assignés : Nous avons dit que le Comte avait déclaré que la Garnison serait sous ses ordres; il voulut envoyer un Député faire l'office du Sindic de Garde. *Nos Loix*, répondit le Député, *ne nous permettent de recevoir de tels ordres que de nôtre Magistrat, & je suis Citoyen.* Lautrec approuva ce refus & remercia même celui qui avait eu la fermeté de le lui faire. Ces traits étaient bien propres à le faire aimer des Citoyens : il l'était encore, parce que ces *Petits Maitres* qu'ils detestaient, qui s'élevaient au dessus d'eux, qui affectaient de les mé-

1737.

1737. méprifer fe retrouvaient égaux à eux devant lui ; leurs airs de grandeur étaient anéantis par celui qui était naturel au Plénipotentiaire, & par fa dignité. On l'aimait peut-être davantage parce qu'il était Grand fans en être moins homme, qu'il oubliait fouvent qu'il l'était & ne croyait pas avoir befoin d'en faire reffouvenir les autres. Le parti antipopulaire en jugeait différemment : plus il s'était flatté de parvenir à fon but en implorant le fecours de la France ; plus il était indigné de voir fon Plénipotentiaire s'oppofer à fes defirs. Les Seigneurs Repréfentans defiraient que l'on prit pour Secrétaire de la Médiation un Citoyen diftingué par fon mérite : mais connu par fon zèle pour les Emigrans : le Comte de Lautrec n'y put confentir : „ par un tel choix , " difait-il, „ je ne veux pas rendre fuf-
„ pect de partialité un ouvrage qui
„ ne devait être & ne ferait dicté
„ que par la fageffe & l'amour de
„ la paix : un tel fecrétaire pou-
„ vait faire foupçonner au Peuple
„ que

„ que ce qu'on lui refusait, était „ le fruit des conseils de ses ennemis & que ce qu'on lui accordait était un piége. “ La Médiation n'eut de secrétaire que les secrétaires particuliers des Médiateurs. 1737.

Quelques Membres du Sénat proposèrent de retrancher la ligne de nouvelle Election: c'était une arme dangereuse dans les mains du Peuple: elle n'était dans ses mains qu'une source féconde de cabales & de brigues, qu'un moyen de dégouter par des affronts les Magistrats qui ne croiraient pas que le bien de l'Etat fut de servir ces caprices, qui oseraient être justes sans chercher à lui plaire. Le Ministre Français remarqua que l'Edit de 1568, donnait au Peuple le pouvoir de rejetter le tout ou la partie, & que c'était une de ces anciennes Loix auquelles on avait promis de ne pas toucher. Il jugeait que l'entreprise des fortifications était nécessaire, mais que le projet qu'on avait suivi était insensé: que ces vastes & nombreux ouvrages ren-

daient impossible la défense de la
1737. Ville par elle-même; qu'ils ne pouvaient être défendus que par des secours étrangers, qu'ils ne pouvaient servir à éloigner l'ennemi & pouvaient être utiles pour opprimer ceux qui devaient en être protégés. Ils blamait le Sénat de n'avoir point encore remercié le Roi des soins qu'il avait voulu prendre pour donner la paix à la République; il disait que sur ce point, un particulier lui avait donné l'exemple : ce particulier était l'ancien Sindic Le Fort, & par là, ce reproche en devenait plus amer. Le Fort avait écrit au Cardinal de Fleuri : il louait beaucoup le Comte de Lautrec : ,, la sagesse ,, & la prudence avec lesquelles ce ,, Seigneur a suivi les intentions ,, de Sa Majesté : sa noble fermeté ,, soutenue de l'autorité la plus res- ,, pectable & tempérée par un ca- ,, ractere de douceur, d'affabilité ,, & d'impartialité lui ont attiré tous ,, les cœurs, & ont donné à con- ,, naître en même tems d'où est par- ,, ti le choix qui a été fait d'une

,, per-

„ personne de sa distinction & de „ son mérite pour réussir dans un „ si grand ouvrage". Le Cardinal avait répondu. *Tout ce que vous me dites de flatteur pour Monsieur le Comte de Lautrec, me persuade par avance du succès de la Médiation du Roi, & la certitude où vous me paraissez être pour son heureuse fin, me donne la plus sensible satisfaction que je puisse recevoir: j'en accepte l'augure avec un plaisir infini, & il me confirme dans la conviction où j'étais déja que vous y contribueriez de toutes vos forces & de tout le crédit que vous auriez dans la Ville. Vous êtes trop bon Citoyen & trop attaché à votre Patrie pour ne pas sentir le danger qu'elle a couru & combien une entière réunion des esprits est nécessaire pour son repos & pour sa sureté. Le Roi n'y prend d'autre intérêts que celui même de votre République, & les instructions de Sa Majesté ne sont autres que d'une parfaite impartialité pour rétablir la tranquillité dans une Ville qui est de tout tems son Alliée.*

1737.

23. Nov.

1737. Le Fort fut flatté de cette réponse & il aurait fallu être bien philosophe pour la recevoir sans plaisir, il courut la porter au Plénipôtentiaire qui l'en félicita; il la donna au premier Sindic qui la reçut avec assez d'indifférence: il la lut dans le Sénat, mais non dans le Grand Conseil: les Citoyens qui l'avaient vue l'en blâmaient: ils disaient que l'affection qu'on y témoignait pour la République devait être un objet intéressant pour tous ceux qui en étaient les Chefs: on avait tort cependant de croire que cette Lettre dut paraître aussi intéressante au Sindic Grenus qu'elle le paraissait aux partisans de Le Fort, ses ennemis le blâmèrent aussi pour avoir écrit dans une Cour étrangère sur des affaires d'Etat, c'était, selon eux, violer l'Edit de 1635; * mais on remarquait que ceux qui élevaient ces plaintes, étaient ceux qui avaient recherché la protection de la Savoye & de la France: qui avaient

* Nous l'avons cité plus haut.

avaient peint leurs Concitoyens, dans cette dernière Cour comme 1737.
des rebelles, des féditieux, des hommes de fang; qui avaient mandiés des fecours qui, fous un Roi plus ambitieux & un Miniftre moins jufte, auraient été un moyen fûr de donner un maître à la République & d'en anéantir les Loix.

La fatisfaction de Le Fort n'était pas une fatisfaction pure & fans mélange: fa querelle avec le Comte de Marfey n'était point terminée, elle lui donnait de longues inquiétudes: il fut obligé de compofer encore un Mémoire juftificatif: il était écrit avec fimplicité, avec fageffe: il y retraçait tout ce qui avait précédé les plaintes du Comte; tout ce qui les avait fuivis, tout ce qu'il avait fait pour appaifer ce Miniftre irrité. Il en réfultait que quoiqu'il ne fut point coupable, il avait offert des fatisfactions & qu'elles étaient auffi grandes qu'on devait lesattendre d'un honnête homme & d'un Magiftrat, qui croyait être de fon devoir de facrifier de fa gloire pour le bien de

l'E-

1737. l'Etat dont il avait été le Chef : qu'il n'avait pas voulu par sa fermeté exposer sa Patrie à perdre un Protecteur utile & respectable. Il remit ce Mémoire au Comte de Lautrec pour le faire parvenir au Cardinal de Fleuri.



CHAPITRE XCIV.

Décemb. *Mémoires des Magistrats dégradés. Réponse des Citoyens.*

LEs Magistrats dont la dégradation avait été l'effet d'une Représentation violente, présentèrent aussi des Mémoires à la Médiation. Ils en appellaient à elle comme à leur Juge : je ne sais si en cela il n'attaquaient pas l'indépendance de la République, car enfin, le Souverain avait statué sur leurs sort; il avait été convoqué dans les formes prescrites par les Edits; sa résolution avait été reconnue pour une Loi perpétuelle & irrévocable. Il fallait qu'ils envi-

visageassent les Loix de l'Etat comme suspendues devant la Médiation : comme ne devant recouvrer leurs force que par sa décision, ou qu'ils crussent que cette Loi n'ayant eu pour cause qu'un acte irrégulier, dicté par la passion & la fureur du Peuple, ayant été sanctionnée dans un tems de trouble, où la voix de la haine & de la prévention, ne permettait pas d'écouter celle de la Justice : elle n'était pas une Loi, mais le jugement inique d'une partie qui décide dans sa propre cause. Cependant, si l'on n'envisage comme Loi, que les volontés du Souverain dictée dans des jours tranquilles : si l'on ne se croit obligé de la respecter que lorsqu'on ne doute pas que la sagesse & non la passion l'a inspirée, dans quels Etats resteraient-ils beaucoup de Loix ? Et ce principe une fois reçu ; n'entrainerait-il pas après lui de plus grands maux qu'il n'en peut résulter des Loix les plus violentes ? Pour justifier ces Magistrats, il faut adopter les sentimens d'un Citoyen dont les sentimens étaient 1737.

étaient bien opposés aux leurs ;
1737. *Il n'y a point de volonté générale*, dit-il, *sur un objet particulier si cet objet est dans l'Etat, il en fait partie. Alors il se forme entre le tout & sa partie une rélation qui en fait deux être séparés, dont cette partie est l'un, & le tout moins cette même partie, est l'autre, mais le tout moins une partie n'est pas le tout. Mais quand tout le Peuple statuë sur tout le Peuple, il ne considère que lui-même, & alors la matière sur laquelle on statue est générale, comme la volonté qui statue : c'est cet acte que j'appelle une Loi... La Loi considère les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme un individu, ni une action particulière.... Quand le Peuple d'Athènes nommait ou cassait ses Chefs, décernait des honneurs à l'un, imposait des peines à l'autre, il n'agissait plus comme Souverain mais comme Magistrats.*

Contract Social.

Il faut donner un précis de ces Mémoires. „ Je croyais devoir me „ taire " disait Jean Trembley, „ & rien ne m'obligeait à parler : „ la

„ la privation de mes emplois ne
„ m'a point été pénible : j'ai sup- 1737.
„ porté mon exil avec tranquillité ;
„ il m'éloignait de ma Patrie,
„ mais les dissensions qui l'ont
„ agitées, les malheurs qui l'ont
„ accablée, ne m'en ont pas fait
„ regretter le séjour : mon hon-
„ neur est en sureté : le Public est
„ instruit & ma conscience est en
„ paix : mais des Médiateurs équi-
„ tables sont à Genève ; chargés
„ de connaître de nos différens ;
„ mes ennemis les abbreuvent des
„ crimes dont on nous a supposés
„ coupables, ils soutiennent leurs
„ accusations, je dois soutenir
„ mon innocence. "

Il ajoutait, qu'il n'avait rien fait que par ordre du Sénat, n'avait formé aucun projet ignoré de ses Collègues ; que son plan n'avait été formé que pour la défense des Conseils ; que ses précautions avaient été dictées par la prudence : que le Sénat l'avait justifié quand ses délibérations avaient été libres : qu'il l'avait justifié encore, lorsque dans la dernière prise d'ar-

mes

1737. mes, il avait ordonné qu'on exécuta ce qu'il n'avait que projetté; que telles avaient été les circonstances malheureuses dans lesquelles il s'était trouvé, qu'il ne pouvait échapper ou à l'accusation ou au crime: qu'en ne prenant aucune précaution, il exposait ceux qui s'en reposaient sur lui & il méprisait leurs ordres; en préparant leur défense, il se rendait suspect à ses Concitoyens: il s'exposait à leur haine. Il finissait en se confiant dans l'équité des Médiateurs.

Le Mémoire de Marc Conrad Trembley était plus long & moins modéré. Il parlait d'abord de l'ancienneté de sa famille, du tems où il avait été appellé dans les Conseils; des emplois qu'il avait exercés; des Députations nombreuses dont il avait été chargé, jusqu'au moment *ou un tourbillon populaire l'avait arraché de son siége.* „ Opprimés avec violence " continuait-ils tandis que „ les Citoyens „ parlaient partout de liberté, nous „ devions au moins avoir celle de nous plaindre: mais prouver son

„ in-

„ innocence, c'était ſelon nos ad-
„ verſaires, ſe rendre coupables envers la Patrie: chercher à montrer la vérité était un crime d'Etat, j'ai donc gardé le ſilence, mais une Auguſte Médiation m'invite à le rompre & je fais ce que m'ordonnent le ſoin de mon honneur & la verité. *Nous ne méritons pas l'eſtime de nos Concitoyens*, dit la Repréſentation qui nous força d'abdiquer nos emplois: cependant durant l'eſpace de quarante ans que j'ai été Magiſtrat, j'ai ſervi l'Etat avec zèle, avec courage. J'ai ſouvent été Juge & perſonne ne s'eſt plaint que j'aye violé la Loi, que j'aye foulé le pauvre, que j'aye commis une injuſtice. *Nous ſommes abandonnés de Dieu*: non Citoyens, je ne le ſuis pas encore, puiſque je vous pardonne. On me reproche d'avoir toujours été oppoſé aux volontés du Peuple: n'élit-il donc des Magiſtrats qu'afin qu'ils s'y ſoumettent? Ne m'était-il plus permis de croire ce qui me paraiſſait „ fon-

1737. „ fondé? ne pouvais-je plus soutenir ce qui était le bien de l'État? le Magistrat n'aura-t-il pas „ un droit dont jouit le dernier „ des Citoyens. Mais on me crai„ gnait: on voulait m'écarter, il „ fallait me supposer des crimes. „ J'ai sçu le projet de défense; „ mais je l'ai sçu avec tout le Sé„ nat: si l'on était coupable pour „ ne l'avoir pas ignoré, tous les „ Sénateurs le savaient, tous de„ vaient être punis: aucun ne de„ vait l'être s'il n'y avait pas de „ crime. J'ai ignoré le temponement des Canons, & d'ailleurs „ ce n'était qu'une précaution in„ nocente. On m'accuse d'avoir „ été de concert avec le Comte de „ Marsey pour demander des En„ voyés à Zurich & à Berne & j'ai „ ignoré cette demande: on m'ac„ cuse d'avoir fait avec ce Minis„ tre la Lettre où le Sindic Le Fort „ est traité de bouttefeu: mais il la „ nie & je proteste que je n'en „ avais aucune connaissance: on „ veut que des compagnies du Pays „ de Vaud ayent été commandées

„ pour

„ pour venir dans nos murs, on
„ veut que j'aye sollicité ces secours 1737.
„ mais ils ne pouvaient être envoyés
„ si les Conseils de Berne n'y avaient
„ consenti & on n'en avait point par-
„ lé encore dans ces Conseils: je n'ai
„ jamais sollicité de tels secours; je
„ me flattais toujours que nous pou-
„ rions nous donner la paix par nous-
„ mêmes, je n'ai pensé qu'à employer
„ les armes de la persuasion; qu'à faire
„ connaître le bien de l'Etat pour y
„ parvenir: on m'a supposé complice
„ d'un attentat contre le Sindic Le
„ Fort; mais ces attentats existent-
„ ils? On a sommé ce Magistrat,
„ ou de les révéler ou d'en désabu-
„ ser ses Concitoyens, c'est ce qu'un
„ homme de bien devait faire, c'est
„ ce qu'il n'a pas fait: on s'est plu
„ à enveloper ces attentats de l'om-
„ bre du mistère, à en faire imagi-
„ ner de plus grands encore qu'on
„ n'osait dire & qu'on faisait espé-
„ rer de mettre au jour dans quel-
„ que tems": il fallait employer
tous ces moyens pour émouvoir le
Peuple; ses conducteurs en avaient
besoin pour le conduire. Si de nos
jours

jours il se forma des attentats, s'ils
1737. furent exécutés, c'est lorsque la di-
gnité des Conseils a été avilie; c'est
lorsqu'on les a forcé d'anéantir leurs
précédentes délibérations; de décla-
rer coupables ceux dont ils connais-
saient l'innocence, de signer leur
condamnation. Quelle paix peut-on
attendre dans un Etat, quand la Loi
„ qui doit partager le moindre Cito-
„ yen, est impuissante pour sauver
„ des Magistrats; lorsque des ini-
„ quités y deviennent des Loix.
„ Et ce qui nous justifie mieux en-
„ core, c'est que ceux qui nous ont
„ opprimés avec violence, sont
„ ceux qui ont nourri les dis-
„ sentions dans le sein de leur
„ Patrie, dont les volontés y ont
„ fait régner l'anarchie: nos enne-
„ mis sont ceux de nôtre ancien
„ & sage Gouvernement. Il est tems
„ enfin que la vertu se fasse enten-
„ dre, que la Justice recommence
„ son cours, que la paix régne à
„ son tour; nos équitables Mé-
„ diateurs nous la promettent &
„ nous l'attendons: que nos op-
„ presseurs demeurent impunis; je
„ ne

„ ne demande pas d'être vengé: 1737.
„ mais que ces Miniſtres éclairés &
„ ſages voyent mes motifs, qu'il ju-
„ gent de ma conduite, j'attens
„ ma juſtification de leur équité ".

Le Mémoire de Chapeaurouge était plus long & moins modéré encore. C'était ſurtout l'ancien Sindic Le Fort qu'il s'attachait à pourſuivre; il répétait les accuſations formées contre lui, il y répondait comme ſes Collègues, ils retraçait les événemens qui avaient précédés, nous ne les répéterons pas: il ajoutait: „ J'avais promis dans
„ les mains du Peuple, dans cel-
„ les des Conſeils de maintenir
„ les Loix & de les faire obſerver:
„ je les ai défendues contre les
„ entrepriſes d'hommes inquiets &
„ amateurs des nouveautés: j'ai
„ fait ce que me dictaient mon de-
„ voir & ma conſcience: j'ai ſuivi
„ l'exemple des Magiſtrats qui m'ont
„ précédé: j'ai ſoutenu des ſenti-
„ mens qui m'étaient communs
„ avec tous ceux qui ſiégaient avec
„ moi; j'y ai porté plus de mo-
„ dération que ceux même qui ſe

 „ ſont

„ sont déclarés ensuite pour le
1737. „ Peuple. Toutes les imputations
„ dont on a voulu me charger
„ sont sans preuves, la passion les
„ a inspirées: on voulait éloigner
„ un Magistrat trop intègre, trop
„ attachés aux Loix qui avaient
„ fait le bonheur de sa Patrie. Il
„ fallait des prétextes, & il impor-
„ tait peu quelques fussent ceux
„ dont on pouvait se servir pour-
„ vû qu'ils fussent assez séduisans
„ pour en imposer au Peuple! J'ai
„ exposé à vos Excellences ma jus-
„ tification, j'ai montré mon in-
„ nocence: libre de tout intérèt
„ particulier & de tout ressentiment,
„ uniquement occupé de ma Patrie,
„ je ne demande rien. Que le Gou-
„ vernement soit rétabli; que la
„ liberté soit raffermie; que nous
„ ayons pour toujours de grands
„ motifs pour nous dévouer aux
„ souverains bienfaisans qui auront
„ fait nôtre bonheur. C'est l'uni-
„ que vœu que je forme. "

Nous dirons peu de chose du Mémoire de Jean Tronchin: il voyait la source des malheurs de la

la République dans les délateurs
que le Sénat avait eu dans son sein, 1737.
qui revèlaient ses délibérations &
nommaient ceux qui avaient eu
des avis contraires aux désirs du
Peuple : il voyait la cause des persécutions qu'il avait essuiée dans
la persuasion où il était que le
Sindic Jean Tremblley était innocent, & dans le témoignage qu'il
lui en avait toujours rendu. En
effet, cet ancien Sénateur, ferme
dans ses principes, avait plus consulté ses sentimens que la prudence
timide, & son ame noble & fière
ne sût jamais se plier aux circonstances; il avait toujours montré ouvertement & son mépris & son
estime. Le Mémoire de l'ancien Auditeur De Carro présenté par son
Epouse, n'offrait rien de particulier. Charles Lullin n'en présenta
point. Cette modération, le silence
modeste qu'il avait toujours gardé,
le refus qu'il fit de reparaître dans
la Ville avant qu'elle fut en paix,
quoi qu'il y fut invité par le Comte
de Lautrec, lui mériterent l'estime de
ses Concitoyens, il se justifia dans

 leur

leur esprit en gardant le silence ; ses
1737. Collégues leur parurent toujours coupables, parce qu'ils s'efforcèrent de prouver qu'ils ne l'étaient pas.

Les Mémoires donnés aux Médiateurs furent d'abord connus de peu de personnes ; leurs Auteurs en laissèrent échaper des Copies ; on les cachait, on les lisait avec d'autant plus d'avidité, ils circulaient avec lenteur, mais enfin ils se répandirent ; ils aigrirent les esprits, ils donnèrent un nouveau ferment à la haine. On disait qu'il fallait y répondre ; on craignait qu'ils n'eussent été lancés pour exciter le Peuple à commettre quelque violence & cette crainte inspirait de la tolérance. Les Députés quelque tems incertains s'ils devaient se taire, s'ils devaient se plaindre, portèrent trois mois après une Représentation aux Médiateurs sur ces écrits; ils se bornèrent à l'examen de quelques faits. Ils n'avaient vu qu'avec la plus grande surprise ces Mémoires ; ils auraient cru qu'il était de l'intérêt de ceux qui s'en disaient les Auteurs, de laisser effacer le souvenir d'ac-
tions

tions qui prouvaient leur ambition criminelle & la modération des Citoyens ; ils avaient vu jusqu'alors divers petits écrits dictés par l'esprit de parti, sans daigner y faire attention, ils ne pouvaient tolérer en silence ceux qu'on avait remis aux Médiateurs. 1737.

„ Ces Auteurs *des troubles de la République* se flattent ; " disaient les Députés, „ ils soutiennent que les „ Citoyens furent séduits lorsqu'ils „ demandèrent leur dégradation ; „ mais si dans ce moment de con- „ vulsion ils furent entrainés par „ les Chefs, pourquoi ne reclament- „ ils pas aujourd'hui contre ceux „ qui les séduisirent ? pourquoi n'é- „ lèvent-ils aucune plainte ? ils ont „ lu les Mémoires des Magistrats „ déposés, ils connaissent leurs rai- „ sons, pourquoi ne reconnaissent- „ ils pas qu'ils ont été trompés en „ les condamnant ? pourquoi sont- „ ils toujours attachés à ceux qui „ les rendirent injustes & les re- „ gardent-ils encore comme les ap- „ puis de la liberté : ils benissent „ ceux-ci qui les ont sauvés ; ils

„ ne parlent point de la douceur
1737. „ de la popularité, de la modéra-
„ tion de ceux-là. Si ces séducteurs
„ sont devenus les Tyrans du
„ Peuple comme on les en accuse,
„ pourquoi ce Peuple le souffre-t-il
„ sans murmure, & surtout dans
„ ce tems, où l'on peut parler sans
„ avoir à redouter les persécutions,
„ où les sentimens du cœur peu-
„ vent se développer sans crainte?
„ Quel est le Citoyen désintéressé
„ qui envisage le Temponement
„ des Canons comme une précau-
„ tion innocente; qui ne voyent
„ dans le Projet de Trembley tou-
„ tes les semences des horreurs
„ d'une guerre civile; qui n'y voye
„ pas des moyens pour mettre sous
„ le joug un Peuple libre? Et les
„ fauteurs de ce projets s'imagi-
„ nent-ils sans cesse de pouvoir ré-
„ pandre l'illusion jusqu'au point
„ de nous le peindre comme avan-
„ tageux à l'Etat? Il ne renferme,
„ dit-on, que *des précautions sages*
„ *& prudentes* & personne ne veut
„ y avoir eu part, non plus qu'au
„ Temponement des Canons. *Entre*
„ *plu-*

„ *plusieurs expédiens proposés*, dit „ le Mémoire de De Carro, *la précaution innocente du Temponement fut celle qu'on choisit.* Il y „ eut donc des expédiens proposés; „ on en fit un choix & quels sont „ ceux qui les proposèrent, quels „ sont ceux qui choisirent? Si ce „ n'est pas dans le Sénat qu'ils étaient, où fallait il les chercher? „ Les soupçons se réunirent sur „ des Magistrats toujours opposés „ aux justes réclamations du Peuple: on éleva des plaintes contr'eux, elles ne furent point écoutées, on ne nous rendit point „ justice, il ne restait qu'à l'exiger „ & nous le fimes ". 1737.

On ne se bornait pas à ces moyens pour faire prévaloir ses sentimens; le moment décisif approchait où la Constitution allait être fixée: ou ces prétentions élevées & soutenues avec tant de soins, d'aigreur & de violence, allaient être consacrées ou anéanties, où le fruit de ses longues veilles & de ses travaux serait décidé pour jamais; & on employait tout ce que la raison à de force,

1737. tout ce que les sophismes ont de brillant & de séducteur pour faire adopter ses principes. Le Genevois, disaient ceux-ci, a reçu de la Nature un esprit doux & pacifique; il tient de la situation de sa Patrie un esprit d'épargne qui le fait renfermer dans le cercle étroit que lui tracent ses affaires particulières: ses besoins, ceux de sa famille l'occupent tout entier. Il est Marchand ou Artisan, & son bien-être toujours incertain, lui fait craindre de jouïr du présent & lui rend l'avenir présent; il travaille, il calcule, & s'occupe peu des affaires publiques; pour qu'il s'émeuve, il faut qu'il ne puisse se cacher que les Loix sont menacées, que la liberté chancèle. Plus éclairé que d'autres Peuples, il ne se laisse pas conduire, il veut connaître par lui-même, & ne se livre pas à des projets qui l'arrachent à son Commerce. La Constitution ne lui donne de pouvoir que pour se défendre, & quand il en aurait davantage, il ne pourrait en abuser: il ne s'est servi de celui qu'il a qu'avec modération & lorsque

que la néceſſité lui en faiſait un devoir. Nos Citoyens, diſaient ceux-là ſont toujours inquiets, ils n'ont pas ce courage qui donne de la confiance pour ceux qui gouvernent, ils n'ont pas les connaiſſances qui nous montrent les bornes d'une ſage défiance: Appellés par la Conſtitution à faire des Loix, à élire des Magiſtrats, ils ne ſont pas aſſez éclairés pour faire l'un & l'autre avec prudence: ils écoutent ceux d'entr'eux qui ont le plus de lumières, ou plus de babil & d'impudence; ils craignent d'être gouvernés par leurs Chefs & ils le ſont toujours par leurs flatteurs. Ils adorent la liberté ſans la connaître, ſon nom ſuffit pour les agiter; ils la cherchent ſans ceſſe & n'en jouïront jamais. Les plus violens prétendaient que le Peuple eſt une bète féroce, terrible dans ſes mouvemens, ſans frein dans ſes deſirs, qu'il fallait enchaîner pour dérober à ſa fureur & ceux qui le conduiſent & lui-même: on propoſait de bâtir des Cazernes pour réunir la Garniſon: on voulait que le Sénat eut le pouvoir d'appeller des Troupes 1737.

1737. étrangère quand il le croirait néceſſaire ; on inſiſtait encore pour retrancher la ligne de nouvelle Election qu'on n'avait accordé au Peuple que depuis trente ans : ces propoſitions n'étaient pas ignorées ; les Citoyens ſe voyaient, s'affermiſſaient dans la réſolution de ne point céder ; ils redevinrent plus tranquilles quand ils ſurent que le Plénipotentiaire Français avait rejetté tous ces moyens de maintenir le Gouvernement, parce qu'ils pouvaient aiſément devenir les inſtrumens de la tyrannie, & parce qu'il lors même que le Sénat ne voudrait jamais s'en ſervir, il ſuffirait qu'il les eut dans ſa main pour perpétuer les allarmes & la défiance du Peuple.

Chaque parti cherchait à ſe tendre des piéges. A d'adroites inſinuations, ils joignaient une politique pétrie de ruſes & d'intrigues : chacun voulait perſuader que les demandes de ſes adverſaires étaient injuſtes parce que leur conduite était quelquefois imprudente. De jeunes gens, iſſus de familles anciennes, que des mœurs déréglés avaient conduit

Il y avait un Lect, en Re-yilliod, &c.

duit à la pauvreté, & qui se consolaient d'être pauvres en foulant aux pieds la décence, étaient devenus les plus ardens partisans du Peuple : ils s'étaient formé un parti de deux ou trois cents hommes aussi violens, aussi turbulens qu'eux, qui avaient peu à craindre parce qu'ils n'avaient rien à perdre : ils avaient su puiser dans les troubles & les malheurs de la République un crédit qu'ils ne méritaient pas & qui les rendaient redoutables à des Parens qui les méprisaient. L'arrivée des Médiateurs leur avait fait entrevoir la ruine prochaine de leur puissance ; il ne fut pas difficile à quelques Citoyens dévoués au parti Montréal de se les attacher secrettement : ils espérèrent de s'en servir pour émouvoir le Peuple, pour le faire agir, pour le jetter dans les démarches imprudentes pour y semer la division : Il s'en fallut peu qu'on ne réussit : il ne faut pas beaucoup d'habileté pour faire embrasser une populace agitées des conseils violens, & ce n'était que la populace qui était attachée à ces Citoyens méprisables : sur le 1737.

moindre prétexte, ils émeutaient
1737. leurs partisans, ils déclamaient contre les Magistrats, contre les Députés dont ils rendaient la modération, ou plutôt la prudence suspecte dont ils traversaient les desseins : leur force était dans le bruit qu'ils savaient faire, dans leurs menaces, dans leurs armes qu'ils semblaient toujours déterminés à prendre. C'est à eux qu'on attribuait les mouvemens qui suivirent la publication de l'amnistie & qui obligèrent les Compagnies à faire une démarche humiliante. Ils excitèrent enfin les soupçons des Députés, qui les suivirent,
Pelissari. les veillèrent, & virent quelques-uns d'eux se rendre dans le milieu de la nuit dans la maison d'un Citoyen partisan redoutable de la faction contraire; ils les dénoncèrent au Comte de Lautrec qui les fit appeller; il leur parla, les interrogea & avec cet air de hauteur & de dignité qu'il savait prendre; ils n'osèrent nier; ils furent connus & bientôt oublié.

Les réflexions tristes que de tels objets faisaient naître, l'agitation & le choc des passions inquiètes, de-

meu-

meurèrent quelques instans suspendus par des nouvelles étrangère : 1737.
On lisait, on se faisait répéter les Lettres du Roi, de ses Ministres, des Etats-Généraux : on était flatté de l'intérèt que prenaient des Puissances respectables au sort de la République. *Les violentes agitations qui ont troublé depuis quelque tems votre République, ont fait trop d'éclat, pour que le bruit n'en soit pas parvenu jusqu'à nous, quoique, par la distance des lieux, un peu tard, & peut-être peu exactement. Cependant nous n'en avons pas été moins touchés, envisageant avec beaucoup de douleur & d'aprébension les dangers & les malheurs auxquels la division & la discorde pourraient exposer un Etat dont les intérêts nous ont été toujours chers & pour lequel nous,* 3 Déc.
avons toujours eu & conservons encore, une sincère affection : laquelle nous engage à vous témoigner la part que nous prenons à vos malheurs & le désir que nous avons de voir bientôt rétablir le repos & la tranquillité dans votre République.

Nous avons eu une grande satisfac- *tion*

tion quand nous avons appris la bonté
1737. *avec laquelle Sa Majesté & les Louables Cantons de Zurich & de Berne sont accourus pour éteindre un feu naissant .... supposant que vous écouterez leurs sages & pacifiques conseils & que vous faciliterez par votre prudence & votre modération, leurs efforts salutaires &c.* Le Roi de France s'exprimait avec autant d'affection. *Plus cette marque que nous vous avons donnée de nôtre bienveuillance,* disait-il, *est propre à vous convaincre de la part que vous y avez; plus nous desirons que vous parveniez à en retirer tout l'avantage que nous nous sommes proposés. Nous ne nous le promettons pas seulement des dispositions si conformes à nos vues que vous nous témoignés, mais encore du mé-*
20 Déc. *rite particulier que le Comte de Lautrec n'ignore pas qu'il se fera auprès de nous, par leur plein succès. Il ne nous reste qu'à vous assurer, que continuant de vous savoir le même gré de vos sentimens pour notre personne & notre Famille Royale, nous serons toujours bien aise d'avoir lieu de vous faire éprouver les effets de notre pro-*
tection

tection. C'est avec une sensible satisfaction, répondait le Cardinal de Fleuri, *que Sa Majesté voit déja les fruits de ses soins & le calme presque rétabli par la confiance que tous vos Concitoyens ont prise en sa Médiation. Ces favorables dispositions donnent lieu d'espérer qu'une parfaite & solide tranquillité succédera bientôt à des troubles capables d'entraîner la ruine de votre République. Je puis vous assurer du moins que c'est l'unique but du Roi, mais pour achever un si salutaire ouvrage, il est absolument nécessaire d'éteindre tout intérêt particulier, & jusqu'au nom & à l'ombre même des partis pour ne s'occuper uniquement que du bien public & du salut de la Patrie.* Ce Conseil n'est facile qu'à donner, le Cardinal l'avait pris dans son cœur & non dans la connaissance des hommes. La Lettre du Ministre Amelot était obligeante, les Citoyens y remarquèrent qu'il ne parlait plus de séditieux & de rebelles: ils apprirent avec plus de plaisir qu'on recherchait toutes les copies de la seconde Lettre de ce Ministre, de cette Lettre si fulminante

1737.

17 Sept.

nante contre eux ; on voulait la
1737. fupprimer & c'était une preuve, difait-on, qu'il reconnaiffait qu'on l'avait trompé.



CHAPITRE XCV.

De quelques autres Mémoires.

ENtre les Mémoires qui furent préfentés, il en eft un dont je crois devoir donner un précis, je demande pardon au Lecteur, fi je le ramène quelquefois fur la difcution des mêmes objets ; mais l'Hiftoire de Genève eft en partie l'hiftoire des opinions de fes Citoyens.

Ce Mémoire était l'ouvrage de divers Membres du Sénat : il commence par tracer l'établiffement des divers Confeils : j'ai déjà fait ufage de cette partie, je l'ai cité quelquefois en note, on a prétendu qu'il y avait des faits hazardés ou défigurés : je n'ai pu m'en convaincre, mais je m'en fuis fervi

avec

avec retenue ; il vient enfin à l'Edit de 1727. 1737.

„ Cet Edit doit être examiné „ parce que sa conformité avec „ celui de 1712, a paru aux Novateurs, un moyen pour soutenir leur sistême : il excepte de „ l'autorité des Conseils, *les cas ardus méritant* le Conseil Général ; mais il défend aux Citoyens *de faire quoi que ce soit* „ *par rapport aux affaires*, *publiques*, à peine de trois traits de „ corde.

„ Il excepte du pouvoir des Conseils, non tous les cas ardus, „ mais ceux seulement qui méritent le Conseil Général : pour „ faire la distinction des cas qui „ doivent être portés à ce Conseils „ & de ceux qui ne doivent pas „ l'être, il faut une délibération : „ ce ne sont pas les simples Citoyens qui doivent délibérer, „ puisqu'il leur est défendu sous „ une peine sévère, d'agir pour les „ affaires publiques sans l'ordre du „ Sénat ; ce n'est donc qu'aux Conseils que l'Edit donne le pouvoir „ de

„ de déterminer ces cas, & par
1737. „ conséquent il ne limite pas le
„ pouvoir que lui donnent les
„ autres Edits., il le confirme ".

„ De cette considération il résulte que des cas que le Conseil Général s'est reservés, méritent qu'on le convoque pour en connaître, que ceux dont il a remis la connaissance aux autres Conseils, ne doivent point être portés à sa délibération. Mais comme il est des cas que le Peuple ne s'est pas reservé & dont il n'a donné la disposition à aucun corps de l'État, il faut établir une régle encore. Pour être porté au Peuple, il faut qu'un cas soit ardu, c'est-à-dire, important, difficile & d'une telle difficulté qu'il ne convienne pas aux Conseils de s'en charger: s'il est tel que le Peuple ne puisse en décider avec sagesse, qu'on ait à craindre que de sa délibération, il n'arrive du dommage à la République, il ne doit point lui être porté.

„ Il est deux sortes de cas importans; les uns le sont par eux-mêmes,

„ mèmes, par l'étendue des connaiſ- 1737.
„ ſances qu'ils exigent pour en bien
„ juger, par la nature & la diver-
„ ſité des vuës & des raiſonnemens
„ qu'ils occaſionnent; par la dexté-
„ rité, le concert, la diligence &
„ le ſecret qu'ils demandent. Les
„ autres le ſont par les conſéquen-
„ ces qu'ils entrainent; ce ſont de
„ ces cas malheureux où l'on voit
„ bien ce qu'il y aurait à faire;
„ mais où l'on voit en même tems
„ des maux & des périls qui effra-
„ yent. On ſent bien que les pre-
„ miers ne ſont pas du reſſort du
„ Peuple: c'eſt parce qu'il ne vou-
„ lait pas agir, là où il ne pouvait
„ agir avec ſageſſe qu'il a formé les
„ Conſeils & leur a donné des pou-
„ voirs. Ce ſont les derniers qui
„ doivent lui être porté & l'on ne
„ doit pas craindre que les Conſeils
„ les appellent à eux; ils le peuvent
„ parce que ces cas ne ſont pas déter-
„ minés avec exactitude: mais la
„ prudence leur dictera toujours de
„ ne pas expoſer leur autorité en
„ voulant l'étendre.

„ Cet Edit, confirmé par d'autres
„ Edits

1737. „ Edits dans les années qui suivirent, n'est point abrogé par ceux „ de 1568. On ne fit pas alors un „ Code général de toutes les Loix „ de la République; on ne fit que „ recueillir toutes les Loix rélatives à deux objets particuliers; l'élection des principales charges de „ la République & la manière de „ les exercer. On ne changea rien „ à la forme de Gouvernement, on „ le suppose établi, on confirme „ l'ordre qui a été établi : ces Edits „ ne réglent ni ne limitent les pouvoirs d'aucun des corps de l'Etat ; „ les Loix qui avaient cet objet sont „ conservées dans toutes leurs forces.

„ Dans ce recueil est le serment „ des Bourgeois : on voit qu'ils „ jurent d'observer *les us & coutumes* : par ce serment l'usage acquiert la force d'une Loi & l'usage donne au Grand Conseil la „ *pleine* puissance de l'administration „ des affaires publiques.

„ Jusqu'alors le Grand Conseil avait exercé le droit d'établir des „ impôts : pour rendre l'exercice de „ son autorité plus sûre, pour la rendre

„ rendre plus agréable, il desira que „ le Peuple lui assura ce droit: c'est „ ce qui donna lieu à l'Edit de 1570: „ le Peuple accorda ce qu'on lui de- „ mandait & cette confiance fait l'é- „ loge qui ne craignit point de s'y „ livrer, & du Grand Conseil qui „ la méritait. 1737.

„ Le Peuple, dans ces tems, de- „ sira toujours que la Ville fut for- „ tifiée & ne desira jamais de con- „ naître & de juger des fortifica- „ tions. Le Grand Conseil dirigea „ tout: on abattit des fauxbourgs; „ on dévasta des terrains cultivés, „ on éleva des murs, on creusa des „ fossés, on renversa des ouvrages „ antiques, on leur en substitua de „ nouveaux & tout se fit par ses or- „ dres: il ordonna & tout se sou- „ mit sans murmure: il a tou- „ jours proportionné l'entreprise aux „ moyens: si de nos jours il a choi- „ si un plan plus vaste, c'est qu'il „ avait des ressources plus étendues; „ on ne l'en a point d'abord blâ- „ mé; on a reconnu la sagesse de „ ses desseins, on n'a point douté „ qu'il n'eut un pouvoir légitime

pour

„ pour les exécuter ; ce n'eſt qu'en
1737. „ 1734 qu'on le lui a conteſté, mal-
„ gré l'uſage & la Loi qui le lui aſ-
„ ſurent. Et pourquoi élève-t-on
„ aujourd'hui des plaintes ſi vives
„ ſur ce droit d'établir des impôts,
„ & ſur celui d'ordonner des forti-
„ fications ? Ce pouvoir a toujours
„ été exercé avec la plus grande
„ modération, toutes les traces qui
„ nous en ſont demeurées annon-
„ cent qu'un eſprit de juſtice & de
„ douceur l'a dirigé : le pauvre a été
„ protégé comme le riche : on a
„ conſulté ſes moyens pour lui im-
„ poſer des taxes, le plus grand
„ poids en eſt tombé ſur les ri-
„ ches : les Magiſtrats eux-mêmes,
„ exemts des travaux auxquels le
„ reſte des Citoyens était obligé,
„ contribuèrent comme les autres,
„ quand tous diſpenſés des travaux
„ ſe ſoumirent à des contributions :
„ & ſi la Ville fut heureuſe ſous ce
„ Gouvernement pourquoi ne pas
„ les maintenir " ?

La ſeconde partie de ce Mémoire eſt un tableau du Gouvernement de Genève ; il fallait inſtruire les Médiateurs

diateurs qui ne le connaiffent pas: je ne répéterai point ce que j'en ai dit ailleurs: je ne mettrai ici que quelques traits de ce tableau qui fervent à indiquer les vues de ceux qui l'avaient tracé. 1737.

„ Le Grand Confeil repréfente la „ généralité du Peuple. Ce Parle- „ ment: ce corps d'élite qui renfer- „ me dans fon fein tous les inté- „ rèts de la République, au zèle & „ aux lumières duquel le Peuple a „ confié en dernier reffort l'admi- „ niftration des affaires, avec toute „ la puiffance qui fe trouve dans le „ Peuple même, doit écouter auffi „ le Sénat fur fes décifions dans „ les affaires importantes.

„ Les branches de l'autorité que „ le Confeil Général s'eft refervée, „ font, l'élection des Sindics, du „ Tréforier, du Lieutenant, des „ Auditeurs & du Procureur Géné- „ ral; les nouvelles Loix & les „ changemens aux anciennes Loix; „ les aliénations du territoire, les „ franchifes & les libertés du Peu- „ ple, c'eft-à-dire les privilèges des Gene-

1737. „ Genevois & l'indépendance de la „ Ville.

„ Par notre Conſtitution, toute „ voye particulière eſt interdite, ſoit „ pour provoquer les aſſemblées ex- „ traordinaires du Peuple, ſoit pour „ faire des propoſitions. Quand les „ Citoyens, en quelque nombre „ qu'ils ſoyent, ont des avis à don- „ ner ou des repréſentations à faire, „ ils peuvent & il eſt de leur devoir „ de s'adreſſer pour cet effet aux „ Sindics ou au Procureur Général; „ il eſt encor du devoir de ceux-ci „ d'en informer les Conſeils afin „ qu'ils y pourvoyent : mais dès „ que les Conſeils ont décidé, les „ particuliers doivent ſe ſoumettre. „ Nos Pères ont cru que quel que „ fuſſent leurs intérêts, ils étaient „ en ſûreté dans les mains du Grand „ Conſeil.

„ Telle eſt la Conſtitution du Gou- „ vernement : nos Loix furent éta- „ blies par le concours libre des dif- „ férens ordres qui compoſent ce „ petit Etat ; on ne peut les chan- „ ger, on ne peut changer celles qui „ exiſtent que tous ces ordres n'y

con-

„ concourent librement. Les Con-
„ seils ne peuvent rien faire au pré- 1737.
„ judice des Loix sans le consente-
„ ment du Peuple; & les particu-
„ liers, en quelque nombre qu'ils
„ soyent, ne peuvent proposer au-
„ cun changement que par la voye
„ des Conseils: rien ne peut être por-
„ té au Conseil Général qu'ils ne
„ l'agréent. Ils ont sur ce qu'on
„ propose un droit négatif. C'est
„ dans cet heureux équilibre que
„ consiste la sureté publique & celle
„ de tous les ordres de la societé :
„ c'est cependant ce point si intéres-
„ sant de notre Gouvernement qu'on
„ attaque aujourd'hui. „

La troisième partie de l'écrit que nous extrayons, combat le sistème soutenu par les Citoyens. „ Ils s'ap-
„ puyent, " dit-il, sur deux princi-
„ pes : l'un que le Souverain n'a pas
„ cedé toute son autorité au Grand
„ Conseil, qu'il en a excepté la le-
„ vée des deniers publics & les af-
„ faires importantes ; l'autre, que
„ s'il avait cédé cette autorité, il se-
„ rait en droit de la reprendre.

„ Nous opposons au premier prin-

„ cipe un grand nombre de Loix
1737. „ formelles, un usage long & const-
„ tant, une expérience heureuse :
„ nous disons que l'expression de
„ l'Edit de 1712 a le même sens
„ que celui de 1527, que les *cho-*
„ *ses importantes* de l'un sont les
„ *cas ardus* de l'autre; que par
„ conséquent, ce que nous avons
„ dit de celui-ci, doit s'appliquer
„ à celui-là; & les considérations
„ que nous avons faites prouvent
„ qu'ils ne peuvent soutenir leur
„ sistème, sans s'élever contre l'E-
„ dit même sur lequel ils s'ap-
„ puyent.

„ Nous convenons du second
„ principe, mais non de l'applica-
„ tion qu'on en fait. Le Conseil
„ Général est le Souverain; c'est
„ de lui qu'émane l'autorité des
„ Conseils; il peut modifier cette
„ autorité, ou la reprendre; ses
„ droits sont à tous égards impres-
„ criptibles. Mais le Conseil Géné-
„ ral est composé des Sindics du
„ Sénat, du Grand Conseil & de
„ tous les Citoyens & Bourgeois;
„ chacune des parties de ce Conseil
„ Sou-

„ Souverain à concouru librement „ à sanctionner ses Loix & doivent „ concourir pour les changer : tous „ sont également soumis à ces Loix „ c'est du concert mutuel & volontaire de ces corps qu'un changement, une abrogation de ces „ Loix peut seule résulter. Les Citoyens peuvent former le plus „ grand nombre des individus qui „ composent le Souverain; mais „ ils ne sont pas le Souverain, ils „ ne peuvent s'assembler que par „ le consentement du Sénat; ils ne „ peuvent former le Conseil Général que lorsque les Sindics & „ les Conseils l'ont convoqué, & „ rien ne doit s'y proposer que par „ eux; ils ne peuvent être contraints à faire ce que les Citoyens „ desirent & pour que la volonté „ de ceux-ci ait son effet, il faut „ que ceux-là y joignent la leur. „ C'est en oubliant ces principes, „ qu'on est parvenu à faire naître „ l'agitation, a exciter la défiance, „ à ébranler le Gouvernement, à „ blesser le respect dû au Conseil „ Géné- 1737.

„ Général même, puiſqu'il a établi
1737. „ les Loix que nous reclamons.

„ Mais, dira-t-on, l'exiſtence du „ Conſeil Général, dépendra donc „ des Conſeils. Pour diſſiper cette „ objection, il ſuffit de jetter un „ coup d'œil ſur nôtre Gouverne„ ment. Le ſouverain a donné une „ portion d'autorité à chacune des „ parties qui le compoſent; il a don„ né à cette autorité des limites „ certaines: puiſqu'il a voulu qu'on „ ne l'aſſemblat que dans les cas „ qu'il a fixé, quand ces cas n'ar„ rivent point, on ne le convo„ que point; mais alors même on „ lui obéit: ſon exiſtence n'eſt pas „ dans ſa convocation; elle eſt „ dans l'éxécution de ſes ordres: „ tant que ſa volonté dirige les Con„ ſeils, il exiſte: il agit par eux: „ c'eſt ainſi que l'homme eſt cenſé „ agir, quoiqu'il n'agiſſe que par „ ſes parties. Les Conſeils obéiſſent „ aux Loix les particuliers aux „ Conſeils & le Peuple eſt libre „ quoiqu'il obéiſſe: l'homme l'eſt, „ lorſque ſes parties obéiſſent à la „ tête.

„ L'in-

„ L'intérêt du Conſeil Général „ n'eſt donc pas de troubler l'or- „ dre qu'il a établi ; cet ordre eſt „ le plus ferme appui de la liberté „ qu'il voulut rendre ſtable ; il ne „ diminue pas ſon autorité, il l'af- „ fermit : il eſt la ſeule barrière „ que nous donnent les Loix con- „ tre des nouveautés toujours dan- „ gereuſes, ſur-tout quand un con- „ ſentement réciproque ne les éta- „ blit pas, & qui ſont toujours „ deſtructives par le Gouvernement „ quand il n'a pas de moyens de „ s'en garantir. 1737.

„ Mais, diſent les novateurs, „ les Conſeils peuvent abuſer de „ leur autorité : c'eſt ainſi qu'on „ aime à s'effrayer par de vains „ fantômes. Conſidérez le nombre „ des familles & des perſonnes „ qui compoſent le Grand Conſeil, „ les lumières qu'ils y portent, les „ intérêts différens qu'ils y raſſem- „ blent la conformité de ces intérêts „ avec ceux de tout le Peuple, les „ liaiſons de tous les différents or- „ dre de ce Peuple avec les Conſeils ; „ & vous ceſſerez de craindre. En

1737. „ ſe reſervant la nomination aux „ charges, le Peuple n'a-t-il pas „ penſé à ſa ſureté ? En créant le „ Grand Conſeil pour veiller ſur „ tous, en établiſſant des loix qui „ étendent également leur empire „ ſur tout ce qui exiſte & agit dans „ l'Etat, n'a-t-il pas rendu ſon autorité permanente & inviolable ? „ La confiance, dira-t-on encor, „ a ſes inconvéniens & ſes dangers „ mais n'y aurait pas plus d'inconvéniens & de dangers à ſe précautionner contre de telles craintes ? Où placer les prérogatives „ dont jouit le Grand Conſeil pour „ n'en plus craindre les abus ? Ce „ feront des hommes que ceux qui „ les exerceront & des hommes „ moins choiſis que ceux qui compoſent le Grand Conſeil ; on „ ne peut les lui ôter, on ne peut „ les donner à d'autres ſans rompre l'équilibre du Gouvernement, „ ſans le changer, & nous ne „ pourrions que perdre à le changer ?

„ L'ordre établi fait la ſureté „ des Loix : ſi l'ordre eſt renver-

„ ſé

„ sé, si les Loix sont renversées, 1737.
„ tout Citoyen a droit de se plain-
„ dre, de reclamer les droits du
„ Souverain qui ne peuvent être
„ prescrits, à il s'en trouvera tou-
„ jours dans les Conseils qui se
„ joindront au Peuple; tous leurs
„ mouvemens seront alors légitimes;
„ mais quand les Loix ont été res-
„ pectées ils ne peuvent jamais l'être.

„ Les Novateurs posent pour
„ maxime incontestable, que les
„ Magistrats n'ont d'autorité que
„ celle que leur donnent les Loix
„ émanées du Conseil Général &
„ qu'ils ne peuvent s'en écarter;
„ que la liberté ne peut subsister
„ si l'on ne respecte les Loix & la
„ Constitution de l'Etat, que sans
„ ce respect, la liberté dégénére
„ en une affreuse licence: c'est
„ sur ces maximes que les Magistrats
„ demandent qu'on les jugent, c'est
„ sur elles qu'ils desirent que le
„ Peuple s'examine: il rougira de
„ ses craintes de ses emportemens
„ & il regardera ses Magistrats
„ comme des Pères qui veillent
„ à son bonheur. "

1737. Il eſt facile de voir pourquoi le Sénat ne préſenta point un tel Mémoire, quoiqu'il renferma les ſentimens du plus grand nombre de ſes Membres ; il avait promis plûſieurs fois & d'une manière ſolemnelle d'obſerver, de conſerver les Loix nouvelles comme les anciennes, & ce n'était pas les obſerver, ce n'était pas les défendre, que de préſenter un Mémoire qui les combat ; dont le but eſt de perſuader qu'elles ſont vicieuſes dans leur origine : injuſtes dans leur objet, funeſtes par leurs ſuites : mais ce qu'il ne fit pas, il n'empêcha point qu'on ne le fit ; il ne le pouvait peut-être & ne le le voulait pas.

Cet écrit offrait aux Médiateurs d'importantes conſidérations à faire. Oter au Peuple le droit d'approuver les impots, de conſentir aux travaux des fortifications : abroger les nouvelles Loix qui lui en donnaient la connaiſſance, c'eſt ce qui ne paraiſſait gueres poſſible : ce pouvoir ne paraiſſait pas avoir dans ſes mains tous les dangers qu'on vou-

voulait y voir ; il paraissait à quelques égards assez convenable qu'il l'exerçat. Il s'agissait encore de déterminer ce qu'on devait entendre par les cas ardus & les choses importantes : ne point fixer le sens de ces expressions, ou ne le déterminer que d'une manière vague, c'était laisser ouvertement une source féconde de plaintes, de querelles, de dissentions ; c'était laisser son ouvrage imparfait ; c'était faire un ouvrage inutile : on ne pouvait le déterminer avec précision sans limiter le pouvoir du Conseil Général ; & au premier coup d'œil, on voyait une contradiction à reconnaître ce Conseil pour le Souverain & à borner son autorité : les Médiateurs résolurent cependant de le faire : les Citoyens l'apprirent & en murmurèrent, les Députés firent à leur tour un Mémoire pour prouver qu'on ne le pouvait pas ; ils essayèrent de faire changer la résolution qu'on avait prise, ils ne purent y réussir.

1737.

La Représentation donnée aux Médiateurs par les Députés était

L 5 écri-

1737. écrite avec assez de force & de sagesse. „ Le Souverain pouvoir " y disait-on , „ est entre les mains „ de tous les ordres réunis de la „ République ; c'est du Conseil qui „ les rassemble qu'émane toute l'autorité des Conseils; il l'a limitée, il ne leur a jamais confié „ *les cas ardus & les choses importantes*, & nous croyons qu'on „ ne peut gueres les expliquer d'une manière précise : il faut le „ prouver.

„ Nous distinguons un cas ardus d'une chose importante : l'importance du premier dépend du „ tems, des circonstances, de l'enchainement de certains faits : ils „ peuvent varier à l'infini : une „ affaire très importante peut n'être pas un cas ardus ; une affaire commune peut devenir un „ cas ardus ; la prudence humaine „ ne peut les prévoir, & par conséquent, ne peut les déterminer. „ Il est important à l'autorité Souveraine que les Conseils établis „ par elle, ne soyent pas les maîtres de décider dans les cas épi-

„ neux

„ neux & difficiles : s'ils l'étaient, 1737.
„ le pouvoir de ces corps, ce pou-
„ voir qu'ils n'ont que comme ad-
„ miniſtrateurs, ils l'auraient com-
„ me Souverains ; car ils n'au-
„ raient aucun compte à rendre ;
„ prérogative eſſentielle à la Sou-
„ veraineté & qui ne peut appar-
„ tenir qu'à elle.

„ Une affaire importante, eſt telle
„ par ſa nature, elle peut donc être
„ définie. On pourrait déterminer
„ qu'on ne doit porter au Con-
„ ſeil Général que les affaires les
„ plus importantes, ou ſimplement
„ *les affaires importantes.*

„ Dans le premier cas, on retom-
„ be dans l'abſurdité de diviſer le
„ pouvoir Souverain, d'en aſſigner
„ une partie à des Conſeils qui ne
„ doivent jouir que d'un pouvoir
„ précaire, de changer le pouvoir
„ en droit : l'autorité qui ne fut
„ que confiée, devient par cette dé-
„ termination aliénée & cette alié-
„ nation eſt contraire aux principes
„ de la Conſtitution ; elle eſt dan-
„ gereuſe, elle peut être funeſte.
„ Si, par exemple, les cauſes ci-

 „ viles,

1737. „ viles, les causes criminelles, la „ Police ne sont pas jugées des cho„ ses les plus importantes, elles „ appartiennent aux Conseils qui „ pourront décider sur elles sans dé„ pendance & à leur gré, ils pour„ ront consulter dans l'exercice de „ ces pouvoirs; leur intérêt, leur „ caprice ou leur vengeance, & où „ sera la sureté des Citoyens, où „ sera la liberté? Si l'on dit qu'ils „ seront encore sur ces points sou„ mis aux Loix: ils seront donc dé„ pendans, mais de qui? S'ils vio„ lent ces Loix & ces réglemens, qui „ pourra les reprimer? S'ils font „ naitre des abus, qui pourra les „ corriger, le Souverain n'ayant „ plus le droit de statuer sur ces „ objets?

„ D'ailleurs, dans un Gouverne„ ment qu'on suppose durable, il „ est difficile de décider sur le plus „ ou le moins d'importance des cho„ ses: tout dans l'Univers est sou„ mis à des révolutions & ce qui „ n'est pas aujourdhui important par „ sa nature peut le devenir par l'ef„ fet lent & successif du tems.

„ Dans

„ Dans le ſecond cas, on ne peut „ déterminer ce qui eſt important, „ ce qu'il faut laiſſer aux délibérations du Conſeil Général, ſans „ ſtatuer ſur tous les pouvoirs aſſignés aux divers Conſeils, ſans „ leur en faire de conceſſions, ſans „ dénaturer le contract par lequel les Conſeils exiſtent. Par „ exemple le droit de faire grace a „ été confié au Grand Conſeil, parce que le Souverain n'a pas cru „ qu'il convint de l'exercer par luimème; celui-là l'exerce comme „ adminiſtrateur, s'il l'avait comme „ propriétaire le contract ſerait changé. Les Conſeils jouïraient d'une „ Souveraineté limitée dans ſon eſpèce, & ils participeraient encore à celle du Conſeil Général, „ comme composés de Citoyens. 1737.

„ De telles conceſſions ſeraient „ contraires à l'alliance contractée „ avec les Cantons: lorſqu'elle le „ fut, il n'y avait dans la République qu'un ſeul Souverain; il „ y en aurait deux enſuite & ni l'un „ ni l'autre ne ſerait le Souverain „ contractant avec les Cantons.

„ D'ail-

„ D'ailleurs le Traité porte que les
1378. „ Villes Alliées resteraient dans leurs „ droits & prérogatives : si on limitait les droits du Conseil Général, ce Traité serait enfreint ".

Les Députés offraient encore de démontrer si on le jugeait à propos que la limitation du pouvoir du Conseil Général, renverserait la constitution du Gouvernement & dénaturerait l'état de la Bourgeoisie. On ne jugea pas leurs démonstrations nécessaires.

Ces Mémoires ont encore quelques raisonnemens sophistiques; dans le précis que j'en donne, le Lecteur qui a bien voulu les lire peut en juger. On soupçonnait que De Chapeaurouge était l'auteur ou un des auteurs du premier : ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était dans ses principes & qu'il était capable de le faire.



CHA-

CHAPITRE XCVI.

Evénemens de 1738. jusqu'à l'Edit de la Médiation.

L'Election (*) des Sindics fut tranquille : mais elle parut dictée par le ressentiment ; elle présente quelques sujets d'observations au Peuple. Il remarquait que des Membres du Sénat qui avaient été Sindics quatre ans auparavant, qui devaient l'être à leur tour cette année, tous étaient vivans encore & qu'aucun ne fut élu : deux ne furent pas présentés. Le Fort avait demandé qu'on l'exempta pour toujours de cette charge, il obtint sans peine sa demande, on le remercia de ses services ; il le fit pour calmer la haine de ses ennemis & pour trouver enfin la tranquillité que ses infirmités ; sa vieillesse lui rendaient plus chère : il ne vou-

(*) Ceux qui furent élus étaient François Calandrini, Jean Louis Dupan, Jaques Rillet, Pierre Fabri : il y avait 1292 Electeur.

1738. voulait pas déplaire à un Ami puissant de la République devenu le protecteur de ses adversaires particuliers. Devenu le Chef de l'État, le Roi George pouvait demander sa déposition, il voulut épargner à sa Patrie l'affront de céder aux menaces ou à l'indignation de ce Monarque, de faire ce qu'il aurait exigé, ou d'être de nouveau en proye à des agitations dangereuses si on voulait soutenir son élection. Trembley était dans l'exil. Pictet & De Saussure se présentèrent; mais Pictet avait déplu aux Citoyens par son attachement au parti qui leur était opposé, par son émigration, par sa haine envers Le Fort qu'ils croyaient leur défenseurs, & par la Lettre qu'il avait écrite aux Sindics au nom des Emigrans: elle était fière, on la trouvait insolente. De Saussure les avait indigné; il avait été en scandale à l'Eglise: & dans un Temple, jour d'une Solemnité, il avait refusé de recevoir la Cène de la main du Pasteur Léger. On remarquait encore qu'aucun de ceux qui furent élus Sindics, ne l'avaient encore été. On

ne

ne se souvenait point d'avoir vu, ni d'avoir entendu dire qu'un simple Membre du Sénat, le premier de sa famille qui fut entré dans ce Corps, eut été élevé tout d'un coup à la charge de premier Sindic. (*) Le Peuple s'applaudissait de sa fermeté; il était satisfait d'avoir humilié ses ennemis, d'avoir montré qu'il était libre sous les yeux des Médiateurs. Les Aristocrates trouvaient moins de courage que d'insolence dans l'usage que les Citoyens venaient de faire de leur droit d'élire. Ils disaient: „ si sous les yeux „ des Ministres de trois Puissances „ respectables, envoyés pour nous „ reconcilier, ils osent se livrer à „ la haine, que ne feront-ils pas „ quand ces Médiateurs n'y feront plus 1738.

(*) Après l'élection, le Sénat fait un repas à la Maison de Ville, Dans celui-ci, le Comte de Lautrec & les Seigneurs Représentans furent invités & ils y vinrent. On remarqua qu'on n'y but point à la santé du Roi: ce fut par ménagement pour les Médiateurs Suisses. Le Plénipotentiaire avait declaré qu'il se leverait pour son Roi & ne se leverait pas pour les Cantons, on ne nomma ni l'un, ni les autres.

1738. „ plus ? ils ont promis d'oublier le „ paſſé ; cette élection nous prouve combien nous devons compter ſur leurs promeſſes : ils veulent la paix, ils le diſent ; mais „ ils veulent une paix qui ſe concillie avec leur vengeance : ils „ n'ont pas ſû être généreux „ quand il était de leur intérêt de „ l'être, ſauront-ils être juſtes „ quand ils ſeront intéreſſés à ne „ pas l'être ? Si nous paraiſſions „ n'avoir pas oublié les outrages „ qu'ils nous ont faits, ils déclameront, ils diront que nous foulons aux pieds l'amniſtie ; ce n'eſt „ qu'à eux qu'ils permettent de ſe „ ſouvenir du paſſé. "

Le bruit s'était répandu dans le Pays de Vaud, que le jour de l'élection, les Citoyens aſſemblés dans le Temple, devaient crier : *Vive le Roi*, & prendre les armes. Ils furent indignés qu'on les crut aſſez vils pour ſe donner un Maître après s'être armés au nom de la liberté, après avoir lutté contre leurs Magiſtrats pour la défendre : ils faiſaient

firent des plaintes amères, de ce que, dans un Pays ami de la République, on recevait avec avidité tout ce qui tendait à les deshonnorer : ils crurent reconnaître dans ces contes populaires : l'ouvrage de leurs ennemis : ils pouvaient avoir tort : de telles histoires ne naissent pas toujours de la malignité, souvent elles sont sans objet & sans but ; la sottise les invente, la sottise les adopte & les répand, mais le politique qui voit partout des desseins profonds, qui croit devoir tout craindre afin de tout prévoir, leur donne presque toujours une importance qu'il rougirait de leur avoir donnée s'il en connaissait l'origine. 1738.

Les Citoyens avaient, ce semble, plus de raisons pour voir des vues secrettes, un dessein de nuire dans l'accusation qu'on voulut intenter à Robert Vaudenet. Un jour le Comte de Lautrec fit appeller un des Députés ; il vient, il le reçoit avec un air d'inquiétude. „ J'au„ rais crû, lui dit-il, que vous aviez „ assez de respect pour mon Maître, 15. Janv. Sabourin

1738. „ assez de crainte de son ressentiment, pour ne pas former sous „ mes yeux des desseins violens: „ on dit que vous cédez à des conseils funestes, que la Ville est „ dans le tumulte & dans l'effroi, „ que vous allez prendre les armes: „ vous manquez à vôtre Patrie, à „ vôtre honneur; vous manquez à „ la confiance que vous me deviez, „ à la reconnaissance que je méritais peut-être; mais n'espérez pas „ le faire avec impunité: Vous me „ forcerez à faire entrer dans la „ Ville, les Troupes qui sont à mes „ ordres. " Le Député l'écoute avec étonnement: il proteste que la Ville est en paix, que les Citoyens sont tranquilles, qu'ils se reposent avec confiance dans les soins qu'il daigne prendre pour assurer leurs droits, sur l'affection dont il les honore, qu'ils ne font que des projets pacifiques, qu'ils ne forment de vœux que ceux que la reconnaissance inspire: il demande par qui cette calomnie lui est parvenue; il apprend que c'est par le Sindic de la Garde; il se rend chez lui: ce

Ma-

Magiſtrat lui aſſure que diverſes perſonnes, durant le jour & pendant la nuit, ſont venus l'avertir de ce projet. Le Comte, inſtruit de cette réponſe, exige qu'on interroge ceux qui ont donnés ces avis, que l'on prenne des informations exactes, que l'on faſſe des perquiſitions ſévères. Trois Auditeurs en ſont chargés: trois jours après, Robert Vaudenet apprend par une voye indirecte, que l'un deux avait reçu la dépoſition du valet d'un Charetier, qui ſoutenait lui avoir entendu dire le Vendredi, 15 du mois, à un Citoyen nommé *Dunant*; qu'il fallait prendre les armes & ſe rendre maître des Portes: que cet Auditeur avait remis ces informations au Sénat, & que le Sénat avait déjà tenu deux ſéances ſecrettes ſur cette affaire. Il ne perd pas un inſtant, il vient dans le Sénat, demande qu'on lui communique la procédure & ſe plaint de ce que l'Auditeur ne ſe ſoit point aſſuré de l'accuſateur, de ce qu'il avait reçu contre lui cette imputation calomnieuſe puiſqu'il étais

1738.

Jaquet.

1738. ait son Parent & que la Loi ne lui permettait pas de le faire. On lui répond le lendemain, que le Sénat avait cru devoir anéantir la procédure. „ Il peut l'anéantir, dit Vaudenet, il est libre de le faire; „ mais je ne le suis pas de l'abandonner: je dois poursuivre mon „ accusateur & le Magistrat qui a „ reçu sa déposition contre la Loi „ & sans le saisir; je le dois à mon „ honneur, à celui de mes Concitoyens, de mes Magistrats; je le „ dois à ma Patrie entiére que de „ telles accusations deshonorent „ & dont l'impunité est encor plus „ deshonorante: Je vois que la „ modération de l'honnête homme „ n'est souvent qu'un encouragement pour l'injuste; avec moins „ de facilité & de douceur, j'aurais „ été moins persécuté. “ Il se plaignit au Comte de Lautrec & de la réponse des Juges & de l'évasion de son accusateur: Ce Seigneur, dit-on, parut persuadé qu'on avait voulu lui tendre un piège; il le chargea de découvrir l'homme qui l'avait accusé, il lui promit de le

faire

faire ramener en quelque lieu qu'il ſe fut retiré. On ſut bientôt après, qu'il était en Savoye dans un Village voiſin, on lui perſuade de revenir ſur un prétexte apparent : Vaudenet le conduiſit au Sénat ; il fit entre les mains d'un Auditeur, une dépoſition différente de celle qu'on avait lue dans le Sénat, elle juſtifiait l'accuſé : l'accuſateur fut reſſerré dans les priſons. Un Tribunal fut formé pour juger cette cauſe intéreſſante par les ſoupçons qu'elle avait fait naître & par l'intérêt qu'une partie des Citoyens prenait à l'accuſé. 1737. Galiffe.

Avant de procéder au Jugement, on eſſaya de calmer l'accuſé, & de lui faire abandonner cette procédure ; il s'y refuſa conſtamment ; la ſureté de tous & la ſienne exigeait qu'il la ſuivit. *Si je n'obtiens pas juſtice*, diſait-il ; *il ne reſte aux Citoyens d'autre parti à prendre que celui d'abandonner une Patrie où les Loix ne peuvent les protéger, où les accuſations les plus atroces, les calomnies les plus dangereuſes demeurent*

rent impunies. Le Tribunal entendit
1738. le detenu, il le jugea, il fut condamné à une reparation envers Vaude-
28. Janv. net & à quelques jours de prison. L'accusé ne daigna pas recevoir cette reparation; mais on lui accorda que le Jugement qu'il avait obtenu ferait mis au bas de la Requête par laquelle il avait demandé justice: on ne répondit aux plaintes qu'il faisait sur l'indulgence des Juges, sur les improcédures qu'on avait faites, que par l'impossibilité de faire un Jugement différent; on ne demontrait pas cette impossibilité; on voyait seulement que l'Auditeur Jaquet avait fait ce qu'il ne devait pas faire & qu'on ne voulait pas qu'il lui fut intenté un procès qui pouvait avoir des suites dangereuses.

Les Citoyens voyaient dans cette procédure, une trame ourdie par une politique profonde. „ Nos ennemis, disaient-ils, veulent se „ venger; ils veulent nous humi-„ lier & nous soumettre; ils cher-„ chent à nous peindre comme un

Peuple

„ Peuple intraitable, indocile au „ joug des Loix, incapable de sageſſe & de modération ; que le „ reſpect, l'affection, la juſtice n'arrêtent jamais ; qui ne ſait agir „ que lorſque l'eſprit de parti l'entraine. Ils avaient ſemé ces préventions dans l'eſprit des Miniſtres de „ la Cour de France, ils voyent qu'elles ſe diſſipent, ils déſirent l'empècher. On ne peut nous rendre „ juſtice ſans reconnaître qu'ils „ nous ont calomniés. Pour éviter „ cet écueil, il fallait qu'ils fiſſent „ éclore quelque événement qui put „ perſuader qu'on ne peut donner „ la paix à l'Etat ſans employer „ la force ; il fallait chercher un „ prétexte pour faire entrer des „ Troupes dans la Ville. Alors l'honneur du parti était en ſûreté : l'étranger fondant ſon jugement ſur „ l'apparence, plaindra des Magiſtrats qui ont à faire parler les „ Loix, là où l'on ne ſait plus les „ écouter: à régir un peuple qui „ ne peut plus avoir de confiance, & qui n'en peut inſpirer, „ qu'on ne peut gouverner ſans l'aſ- 1738.

1738. „ servir. Les Citoyens intimidés garderont eux-mêmes le silence, & les Médiateurs ne répondront pas sans cesse aux propositions qu'on leur fait, aux moyens qu'on imagine pour fixer ici la paix : *le Peuple n'acceptera jamais cet article : il oppose telle raison à celui-ci, il craint qu'il ne résulte tel inconvenient de celui-là.* C'est dans ce dessein qu'on avait répandu la nouvelle de ce qu'on prétendait devoir se faire le jour de l'Election des Sindics ; c'est ce qui avait fait employer tant de moyens pour forcer le Peuple à se jetter dans une démarche violente ; c'est ce qui fait dire encore aujourd'hui qu'on devait prendre les armes, parce qu'on n'espérait plus obtenir des Médiateurs, toutes les demandes qu'on avait faites : mais ces Ministres ne pouvaient sur des bruits vagues, se déterminer à faire approcher des Troupes ; il fallait quelque fait qu'on pût citer ; quelque discours qui annonçat, qui parut prouver les desseins qu'on attribuait au Peuple :

„ ple : il fallait que ce diſcours fût „ d'un homme qu'on pût ſuppoſer 1738. „ inſtruit de tels deſſeins : tel était „ Vaudenet. On a trouvé un vil „ mercenaire pour dépoſer ce qu'on „ a voulu lui dicter & on l'a fait „ évader : mais il fallait que cette „ procédure fut ſecrette : dès qu'el„ le aurait été connue, on en „ aurait bientôt détruit les fonde„ mens. On avait quelques raiſons „ pour excuſer ces miſtères auprès „ des Médiateurs : les circonſtances „ étaient dangereuſes ; en attaquant „ un de ceux qui avaient agi com„ me chefs, & qui l'étaient enco„ re, ce ſerait lui mettre les armes „ à la main & quelques ſages qu'euſ„ ſent été les informations, on au„ rait toujours dit qu'elles étaient „ tiranniques, ſuggérées par la hai„ ne & l'eſprit de parti : d'ailleurs, „ il ne s'agiſſait pas de punir le „ coupable ; on ne l'aurait pu fai„ re ſans renverſer l'Etat ; il ſuf„ fiſait de prouver aux Médiateurs „ que le deſſein de prendre les ar„ mes n'était pas une fiction ; on

1738. „ laiſſait à leur ſageſſe d'y apporter „ le remède. Il fallait encore que „ cette procédure put être annullée „ ſi elle devenait publique, c'eſt „ pour cette raiſon qu'on y a mis „ de l'illégalité; qu'on a fait rece- „ voir la dépoſition par un Parent: „ la Loi le défendait, mais l'igno- „ rance ou d'autres raiſons pou- „ vaient juſtifier l'Auditeur, & il „ fourniſſait une raiſon au Sénat „ qui ſans elle n'auroit pas été juſ- „ tifiable en annullant cette procé- „ dure. Si ces conjectures n'étaient „ pas fondées; pourquoi s'était-on „ ſervi d'un Auditeur couſin de „ l'accuſé, pourquoi cet Auditeur „ ne s'était-il pas aſſuré de l'accuſa- „ teur, qui, étranger & Papiſte n'a- „ vait & ne pouvait avoir de do- „ micile à Genève? pourquoi ne „ lui avait-il pas fait promettre „ de ſe repréſenter quand on le „ citerait? pourquoi était-il ſorti de „ la Ville: Le Citoyen à qui l'on „ prétendait que Vaudenet avait „ parlé, Dunant n'a point été ap- „ pellé & interrogé, n'était-ce point „ parce qu'on voulait couvrir cette

„ pro-

„ procédure des ombres du secret ? 1738.
„ Un honnête homme est accusé,
„ on procéde contre lui & on ne
„ le cite point; on semble craindre
„ qu'il ne se défende ! Quand il est
„ instruit, on est étonné : on lui
„ demande comment il a pu l'être : *
„ les deux dépositions se contredi-
„ sent & on n'en cherche point la
„ raison : cet homme est un calom-
„ niateur, où il est vendu & il trou-
„ ve, pour ainsi dire des Protecteurs
„ dans ses Juges ; l'auditeur est
„ coupable & on ferme les yeux;
„ sans doute que n'ayant fait qu'o-
„ béir aux ordres des Chefs du par-
„ ti, ces Chefs ont cru lui devoir
„ assurer l'impunité : Ce qu'avait
„ dit le Comte de Lautrec au Dé-
„ puté prouve qu'on a cherché à
„ lui persuader, que le seul moyen
„ de reprimer les desseins du Peu-
„ ple était de faire entrer des Sol-
„ dats. "

* L'ancien Sindic Bonet le lui demanda; il répondit: *J'ai beaucoup de parens dans les Conseils & je ne suis pas assez malheureux pour n'en point avoir qui m'avertissent de ce qu'on médite contre moi.*

„ dats. “ Voilà ce que disaient les
1738. Citoyens du parti populaire ; tous cependant ne pensaient pas ainsi : quelques-uns croyant que l'imagination formait un Monstre d'une erreur où d'un fait assez ordinaire ; d'autres soupçonnaient Vaudenet ou d'agir de concert avec les Magistrats, ou de chercher à recouvrer la confiance du Peuple en déclamant & agissant contre eux. J'ai dit le fait & les conséquences qu'on en tirait ; je ne le répète pas, afin que le Lecteur pense ce que les Citoyens pensaient, mais afin qu'il en juge & qu'il connaisse l'Esprit du Républicain allarmé sur sa liberté, & livré à la défiance. Je dois dire encore que n'ayant eu qu'une rélation de ce fait, je puis en avoir omis quelques circonstances, & une circonstance ignorée ou défigurée peut changer la nature de ce fait.

La fermentation que causa ce procès parmi les Citoyens fit naître quelque sentiment de douleur dans l'ame du Comte de Lautrec : *Je vois* disait-il, *que le calme est bien loin encore, la haine se peut cacher quel-*

que

que tems sous une apparente indifférence ; mais elle vit aussi ardente, 1738.
aussi active que jamais ; nous ferons des Loix, mais elles ne réunirons pas les cœurs. Il aurait fallu de plus grands changemens que ceux qu'on méditait, des changemens qui eussent réuni davantage les intérèts, qui eussent anéanti en quelque manière les objets de la défiance ; mais cela ne se pouvait faire alors, il fallait se borner au bien possible.

Cependant, c'était durant ces jours d'agitations qu'on parlait de terminer ses différens par soi-même & de donner la paix à la Patrie sans le secours des Médiateurs. Les Citoyens le voulaient toujours, mais ne le demandaient plus : leurs adversaires le voulaient alors & le demandaient : on en voit les raisons : la France leur avait envoyé un Médiateur & ils en avaient attendu un vengeur des injures dont ils se plaignaient : ils espéraient obtenir des Citoyens tout ce quils s'appercevaient qu'on pouvait attendre des Médiateurs, peut-être davantage, & il leur restait l'espérance de reprendre la supériorité

 qu'ils

1738. qu'ils avaient perdue : peut-être encore (car l'intérêt particulier ne parle pas toujours) peut-être que l'esprit de faction ne pouvant plus se satisfaire, le Patriotisme se fit entendre à son tour. De Chapeaurouge disait, qu'il était de l'honneur des Citoyens de ne devoir leur bonheur qu'à eux-mêmes ; qu'il était honorable pour Genève de n'avoir pour garans de ses Loix que la sagesse de ses Citoyens : il eut sur ce sujet quelques conférences avec un Député : ils ne purent s'entendre, mais le désir que cet ancien Magistrat avait montré ouvertement de s'accommoder, le fit regarder avec froideur du Comte de Lautrec, & même avec plus que de la froideur. (*) Cela paraît d'abord singulier. Le Plénipotentiaire paraissait desirer lui-même que tous les Membres de l'Etat pussent entr'eux concilier leurs différens : il le disait : le Résident en sa présence en avait donné le conseil à quelques Députés plus d'un mois auparavant ; il sourit & détourna la tête

(*) Il lui fit refuser la porte de son Hôtel.

tête comme pour ne pas paraître trop approuver : l'Advoyer de Berne, Steiguer, avait donné le même conseil : pourquoi donc marquer du ressentiment à un Citoyen, à un vieillard, parce qu'il avait voulu, ce que tous paraissaient vouloir ? peut-être, les expressions dont il s'était servi étaient offensantes, peut-être, ceux qui les rapportèrent les rendirent telles. Je croirais que les Médiateurs n'étaient pas fachés que les Citoyens conférassent entr'eux pour un accommodement; qu'ils l'insinuaient, parce que ces conférences pouvaient les aider, les diriger, leur épargner du travail; ils voyaient par elles, ce que les deux partis s'accorderaient, se céderaient mutuellement; mais ils n'auraient pas voulu paraître inutiles : Aussi le Médiateur Français disait-il toujours qu'il croyait la garantie nécessaire; qu'elle seule pourrait fixer dans l'Etat une longue paix. Cette garantie était un des objets sur lesquels ces Pacificateurs n'étaient pas encore d'accord : divers Membres des Conseils soutenaient alors qu'elle était dangereuse: 1738.

M 5 peut-

1738. peut-être le disaient-ils afin qu'elle cessât de le paraître aux Citoyens.

Un article encore sur lequel on fut lent à s'accorder, ce fut l'envoi des secours stipulés par les Traités. Le Sénat voulait qu'ils pussent être envoyés sur sa demande & celle du Grand Conseil, le Peuple s'opposait à ce qu'ils le fussent sans son consentement. Le Sénat alléguait des raisons assez fortes. Il était chargé de veiller à la sureté de l'Etat au dehors : il entretient des intelligences, il reçoit des avis secrets que des Troupes défilent en silence pour se rendre aux environs de la Ville ; on lui assure qu'il y a des desseins formés contre elle : il demandera au Peuple de consentir à l'envoi des secours, & les Citoyens qui ne savent rien de ce que le Sénat fait, refusent sa demande : ils auront raison ; mais l'Etat n'en sera pas moins en danger, il n'en sera pas moins attaqué & perdu. Les Magistrats iront-ils semer la crainte & l'effroi parmi le Peuple sur des avis incertains, que la prudence ordonne cependant de regarder comme surs, & d'agir com-

comme s'ils l'étaient pour ne pas se laisser prévenir? Exprimeront-ils des craintes vagues, diront-ils qu'ils ont des avis secrets que la République est menacée sans déterminer d'où & comment ces avis leur sont parvenus: le Peuple pourra croire que ce ne sont que de vains prétextes, qu'on veut le tromper, qu'on a des desseins criminels: s'ils disent d'où partent les craintes qui les agitent; ces craintes peuvent être mal fondées, & répandues parmi les Citoyens, elles pouvaient attirer à l'Etat des ennemis dangereux: si on revèle les avis qu'on reçoit: si on nomme ceux de qui ont les tient, qui voudra desormais en donner? Et dans combien de cas ne faut-il pas une activité diligente & un profond secret dont le Peuple n'est pas capable & qu'il rendra possible?

1738.

La plus forte raison qu'alléguassent les Citoyens, était l'expérience du passé. „ Le Sénat “, disaient-ils, “ „ a exercé le pouvoir de reclamer „ ces secours, il en abusa d'une „ manière cruelle en 1707, il en „ peut abuser encore, il ne doit

M 6 „ point

„ point lui être donné “ : ils ne voyaient dans la demande du Sénat qu'un moyen qui se préparait de l'asservir un jour : ils alléguaient les termes du Traité d'Alliance avec les Cantons : il faut que ces secours soyent demandés par leurs *Alliés de Genève*, qu'ils soyent envoyés à leurs *Alliés de Genève* : or ces Alliés, ce sont les *Petits*, *Grand*, & *Général Conseil* : c'est le Souverain, c'est le Peuple ; c'est donc lui qui doit demander ces secours, c'est lui qui doit les recevoir. En vain dirait-on que, comme ce sont les Conseils seuls qui envoyent les secours dus aux Alliés, ce sont eux seuls aussi qui doivent les demander. Genève doit envoyer les secours *sans délai* & *sans contredit* : les Conseils seuls peuvent l'envoyer *sans délai* ; il ne s'agit point de délibérer, le Conseil Général n'a point à connaître si la demande est fondée ou si elle ne l'est pas, elle doit être accordée *sans contredit*, mais quand on demande des secours : c'est au Peuple à juger de ce qu'il doit craindre ; c'est à lui de voir s'il ne peut se défendre par lui-

1738.

même

même. D'ailleurs, la poſition différente des Alliés change les conditions, exige des précautions de l'un, qu'elle n'exige pas des autres. Quelque bon Allié que l'on ſoit, il ſerait imprudent de ſe confier l'un à l'autre, de manière qu'il puiſſe ſuffire à l'un d'eux de vouloir être le Maître pour le devenir. Berne & Zurich ont des Etats, des Provinces, Genève n'eſt qu'une Ville, il ſerait très-abſurde de dire que les ſoldats qu'elle enverrait pour ſécourir ſes Alliés pourrait les ſubjuguer & les ſoumettre; il ne le ſerait point de le dire des ſecours que Zurich ou Berne enverraient à Genève: Ces deux Villes priſes, leur Etat peuvent ſe défendre encore & les délivrer; Genève ſubjuguée, elle n'exiſte plus. Telles étaient les principales raiſons des Conſeils & du Peuple: les Seigneurs Bernois inſiſtaient fortement en faveur du ſentiment du Sénat, les Zurickois s'y joignaient: mais ils étaient moins décidés: le Miniſtre Français ſoutenait le ſentiment du Peuple. Un Député avait développé toutes les raiſons qui appuyaient

1738.

Jacques François De Luc.

1738. puyaient cette prétention à *De Gofsecourt* & n'avait pas voulu l'abandonner qu'il ne l'eut persuadé : De Goffecourt persuada le Comte deLautrec, il écrivit en Cour, y donna un précis de leurs raisons, exprima leurs craintes & sur quoi elles étaient fondées, il reçut ordre d'insister sur ce point, qui, d'ailleurs était conforme au Traité de Soleure. Les Bernois refusèrent de consentir à ce qu'il fut réglé comme le Peuple le desirait : on disait qu'ils voulaient porter la décision des différens des Citoyens à la Diette de Soleure & en ôter la connaissance au Médiateur

Mars. Français : on soutenait que ce dessein était le but d'un voyage que l'Advoyer Steiguer fit dans ce tems à Berne : je suis loin d'affirmer ce fait. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Advoyer apporta de Berne un Mémoire sur ce sujet, qu'on voulait l'envoyer en Cour : que le Grand Conseil de Berne, à la pluralité des suffrages approuva le sentiment du Sénat de Genève ; qu'il résolut d'en écrire aux Puissances Protestantes qui s'intéressaient à la République pour qu'el-

qu'elles le soutinssent avec lui : mais le Grand Conseil de Zurich ayant approuvé les raisons des Citoyens, celui de Berne résolut de s'y rendre & les sentimens se réunirent. 1738.

L'ouvrage des Médiateurs avançait tous les jours : ils fixaient leur attention sur tout ce qui restait encore des derniers troubles : ils autorisèrent le Sénat pour qu'il fit rentrer dans les corps militaires, ceux qu'on en avait exclus, ou parce qu'ils avaient émigré, ou parce qu'ils n'avait pas voulu faire le service durant les dissentions : il trouva quelque résistance : cependant il fut obéi. Ils parlèrent d'ajouter ces mots, à l'article de l'envoi des sécours, *conformément aux us & coutumes* : les Citoyens représentèrent que cette addition était une nouvelle source de divisions ; que d'ailleurs, c'était accorder aux Conseils ce qu'on venait de leur refuser. Les Conseils avaient autrefois appellés des secours ; les Citoyens se plaignaient de ce que cet abus était devenu presque une *coutume* & c'était changer cet abus

en

1738. en droit que d'ordonner qu'on agirait sur ce point conformément aux coutumes. Les Citoyens furent écoutés & la proposition tomba.

Le Sénat en fit faire une nouvelle aux Médiateurs; c'était d'insérer dans leurs ouvrages que *dans les tems où les bleds des Greniers publics courraient risques de se gâter, les Citoyens Bourgeois, Natifs & Habitans, seraient contraints de s'en charger pour leur usage* a un * prix convenable. Il paraissait juste qu'un établissement fait en faveur des particuliers, fut soutenu aux dépens des particuliers. Les Citoyens ne pensaient pas ainsi. „ La Chambre des „ bleds : disaient ils, fait un grand „ commerce, elle fait un gain con„ sidérable ; sans le secours de cet„ te Loi qu'on demande, elle s'est „ enrichie elle a prospéré ; les som„ mes qu'elle accumule sont dans „ les mains de ceux qui gouver„ nent la République & ils n'en „ ren-

* *Au prix qu'assignerait la Chambre des bleds*, disent nos Mémoires. Je n'ai osé me servir de cette expression, parce que je doute que le Sénat s'en soit servi.

„ rendent pas un compte exact &
„ détaillé. Rendre les pertes de 1738.
„ cette Chambre impossibles, fa-
„ ciliter ses ventes & son gain,
„ c'est encourager les abus qu'elle
„ en peut faire : elle peut aider
„ l'Etat ; elle lui est utile ; mais
„ il ne faut pas qu'elle soit oné-
„ reuse aux particuliers : une tel-
„ le Loi pourrait devenir tiran-
„ nique : la Chambre toujours su-
„ re de sa vente ferait de plus
„ grands amas : elle consulterait
„ ses intérêts plus que les besoins
„ des individus de la République :
„ on aurait bientôt des raisons
„ pour toujours craindre que les
„ bleds ne se corrompissent ; bien-
„ tôt on ne pourrait acheter des
„ bleds que ceux qu'elle aurait
„ accumulés dans les greniers pu-
„ blics, & cette nourrice de l'E-
„ tat s'engraisserait de la substan-
„ ce des particuliers qu'elle paraî-
„ trait nourrir. Ces craintes ne fu-
„ rent pas trouvées sans fonde-
„ ment, & on ne parla plus de
„ cette proposition.

Les

1738. Les Médiateurs achevèrent leur ouvrage, ils le signérent & se préparèrent à l'envoyer aux Puissances dont ils exécutaient les ordres; le Peuple apprit quels en étaient les articles: l'un d'eux fit naitre bien des murmures, éprouva une longue & vive résistance de la part des Citoyens; c'était celui qui intéressait les Magistrats dégradés. D'abord, le Comte de Lautrec, cédant à des sollicitations puissantes, avait demandé qu'ils fussent rétablis dans tous leurs emplois: les Médiateurs Suisses y consentirent avec joye: les Magistrats dégradés le furent & vinrent remercier le Plénipotentiaire: mais deux jours après, ayant sondé la disposition des esprits, persuadé que le Peuple n'accepterait jamais cet artilce comme il avait été réglé, craignant qu'il ne fit rejetter les autres, il exigea qu'il fut effacé: il demeura quelques tems sans être rempli, on cherchait un moyen qui put plaire aux deux partis, on crut l'avoir trouvé & ni l'un ni l'autre n'en furent d'abord con-

contens. On devait accorder à ces anciens Magiſtrats, la démiſſion de tous leurs emplois, comme ils l'avaient demandées en 1734 & les remercier comme ayant ſervi l'Etat avec intégrité; ils conſervaient les honneurs attachés aux dignités dont ils avaient été revêtus, & en devaient recevoir les émolumens. Leurs partiſans furent mécontens parce qu'ils avaient d'abord obtenus davantage, mais ils ne ſe plaignirent pas hautement: on penſa que le Peuple ſerait ſatisfait de ce qu'ils ne rentreraient pas dans les Conſeils, de ce qu'ils ne pouvaient plus parvenir aux emplois qu'ils avaient exercés autrefois: mais la haine qui l'avait animé contr'eux n'était pas éteinte encore, elle n'était qu'affaiblie & ces momens ſemblerent la faire renaître avec violence. On diſait, „ nous reverrons donc au rang des „ Magiſtrats remerciés de leurs ſer„ vices, les auteurs de nos trou„ bles, ceux qui ont cauſé les mal„ heurs de la République, dont „ les projets tendaient à faire pé„ rir

1738.

1738. „ rir de vertueux Concitoyens, „ ceux qui ont foulé aux pieds les „ Loix; Quelle recompenſe pour- „ ront nous donner déſormais à „ de ſages vieillards que leurs in- „ firmités ou leurs faibleſſes obli- „ gent de ſe retirer? Blanchis dans „ les travaux, emportant dans la „ retraite l'eſtime de leurs Conci- „ toyens: chéris, reſpectés dans „ le declin d'une vie conſacrée à „ ſervir l'Etat, ils n'auront pour „ témoignage honorable de leurs „ vertus qu'un rang & des hon- „ neurs partagés avec des hom- „ mes coupables. Après avoir épui- „ ſé le tréſor public pour pré- „ parer l'exécution de leurs pro- „ jets: il faudra l'épuiſer encore „ pour les payer, & pourquoi les „ payer? Nous les déclarons in- „ nocents: & n'eſt-ce pas nous dé- „ clarer coupable? En annullant „ leur Jugement, nous nous ſou- „ mettons à l'opprobre dont doi- „ vent être couverts des Juges ini- „ ques. Le Souverain les jugea cri- „ minels, ils les condamna, les „ flétrit, & il faudra qu'il les ra-

„ pelle

„ pelle lui-même & qu'il les ho-
„ nore! Au moins si libres de le 1738.
„ faire; sans sollicitations sans con-
„ seils nous les rapellions dans nos
„ murs, nous pourrions conser-
„ ver encore notre gloire, il y
„ aurait de la grandeur à se mon-
„ trer aussi généreux que nous les
„ croyons coupables, mais on nous
„ dicte cet arrèt; il faut ou l'ap-
„ prouver ou s'exposer au ressen-
„ timent de nos Alliés: il faut le
„ consacrer, ou voir renaître nos
„ troubles & nos malheurs: non
„ quelques terribles que puissent
„ être les suites de notre refus,
„ nous ne souscrirons jamais à de si
„ honteuses conditions, nous pé-
„ rirons plutôt que d'y consen-
„ tir. " L'indignation était trop grande pour qu'on pû la contenir; on déclarait hautement qu'on rejetterait tout l'ouvrage si cet article subsistait toujours ainsi. Les Députés pensaient peut-être comme le Peuple; mais ils étaient plus prudens, ils demandèrent aux Médiateurs que cet article fut séparé des autres & qu'il fut pré-

„ senté

1738. ſenté ſeul au Conſeil Général: ils n'obtinrent pas leur demande, il était trop facile d'en déviner les motifs. Deux Lettres parurent alors dans le Public; elles avaient pour but de prouver, qu'on ne pouvait abroger l'Edit pour rapeller les Magiſtrats dégradés ſans ſe couvrir de honte, elles furent brulées par la main du bourreau; cependant les Citoyens ſages, ceux que le fanatiſme du point d'honneur n'aveuglait pas, voyaient avec effroi s'approcher des jours plus orageux & plus funeſtes pour la Patrie que ceux qui s'étaient écoulés; ils eſſayérent de calmer les eſprits & de les ramener à des ſentimens plus modérés: Les Députés aſſemblèrent les Compagnies; ils leur demandèrent le pouvoir de chercher des tempéramens pour ſatisfaire à ce que deſiraient les Médiateurs & à ce qu'exigeait l'honneur des Citoyens; ils l'obtinrent avec peine & cet avis ne l'emporte que de peu de ſuffrages dans ces Aſſemblées, on parla des Médiateurs avec une liberté qui tenait à l'inſolence; on diſait qu'ils paſſaient leur pouvoir qu'ils

qu'ils oubliaient leurs promesses : que les Puissances médiatrices & le 1738.
Sénat même avaient déclarés qu'on ne toucherait à aucun des Edits tant anciens que nouveaux, & qu'on ne respectait point ceux-ci. Des Citoyens du parti opposé au Peuple, voyaient ce mécontentement & les mouvemens dont il était la cause, avec une joye maligne : moins ils étaient content de la Médiation, plus ils affectèrent de l'être ; ils assurèrent le Comte de Lautrec, qu'ils l'accepteraient *aveuglément*, & pour mieux faire sentir le contraste de leurs sentimens avec ceux des autres Citoyens, ils ne lui laissèrent pas ignorer les clameurs qui s'étaient élevées dans les Compagnies ; il s'emporta contre un * des Députés, & le menaça de le faire pendre : le Député ne parut point intimidé : il répondit avec une liberté généreuse. *Votre Excellence ne le peut pas, nous avons encore des Loix & vous n'êtes pas mon Juge.* Le Comte se radoucit, il l'écouta sans

* Bardin.

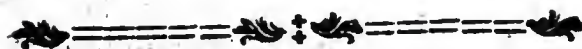
ſans aigreur : pendant ces agita-
1738. tions : les Députés avaient cherché des moyens de conciliations ils en trouvaient peu, ils en propoſèrent quelques-uns qui furent rejettés : ils déſiraient qu'on exprimat dans l'Edit que la réhabilitation de ces Magiſtrats était une grace, qu'on y conſentait pour rendre la paix plus ſtable, & ſur-tout par reconnaiſſance pour les Médiateurs : on témoigna même, qu'on aurait ſouhaité que par l'expreſſion de ces ſentimens de gratitude on ne put les étendre qu'au Roi, à ſon Miniſtre & à ſon Plénipotentiaire, ce deſir était ſincère & le Comte en fut flatté, c'était peut-être, ce qu'ils avaient voulu : il les remercia, mais leur dit qu'il ne pouvait rien changer à cet article de l'ouvrage; il fit lire a l'un d'eux des Lettres du Cardinal & du Miniſtre *Amelot*, qui annonçaient que la volonté du Roi : était que les Citoyens conſentiſſent au rappel des Magiſtrats tel qu'il était exprimé dans cet article : les Députés cédérent : ils portérent leurs raiſons aux Compagnies

pagnies assemblées, le tems avait appaisé la fermentation ; ils écoutérent les puissantes considérations qui engageaient à suivre l'exemple des Députés & on le suivit. 1738.

C'est ainsi que l'ouvrage de la Médiation surmonta enfin tous les obstacles qu'on lui opposait. Il fut approuvé à la Cour de France ; il le fut du Grand Conseil de Zurich, de celui de Berne ; il le fut des Conseils de la République, qui résolurent de le porter au Peuple trois jours après. Le Sénat envoya le Sautier pour le lire à la Vénérable Compagnie assemblée ; on ne doute pas qu'elle n'ait dit que c'était un ouvrage dicté par la sagesse, qu'il serait le fondement du bonheur de la République ; que quelques-uns de ses Membres ne le pensaient pas. Tous exprimérent une vive reconnaissance pour l'auguste Médiation dont les soins donnaient la paix à l'Etat, tous remerciérent le Sénat de la considération qu'il leur témoignait en leur communiquant ce nouveau Code politique : les Ci-

 toyens

1738. toyens furent appellés auprès des Médiateurs & du Résident pour en entendre la Lecture: le plus grand nombre affecta de se rendre chez ce dernier & chez le Comte de Lautrec. C'est ici le lieu de donner un précis de cet Edit; nous y joindrons quelques observations, nous parlerons de celles que divers Citoyens ont faites sur ce sujet.



CHAPITRE XCVII.

De l'Edit de la Médiation.

LEs Loix doivent commander comme les Dieux, dit Senèque: elles doivent être claires, courtes & précises: elles sont l'expression de la volonté du Souverain, & le Souverain ne doit être, ni un orateur, ni un sophiste: elles doivent jetter sur les objets qu'elles déterminent, un coup d'œil général, mais sûr: jamais minutieuses dans leurs objet, elles doivent l'être dans le choix de leurs expressions: quelquefois un

un mot omis ou mal choisis a suffit pour diviser l'Etat, pour rendre les Citoyens ennemis les uns des autres & anéantir l'effet des plus sages dispositions. Ces maximes sont connues: on sait qu'elles sont utiles & cependant il est rare qu'on les suive. Les Médiateurs les ont observés dans quelque partie de leur ouvrage, & ce n'est pas en cela qu'ils peuvent être condamnés: la majestueuse simplicité des Loix ne peut exister que chez un Peuple simple & vertueux. 1738.

Quelques articles de ce Code ne sont pas proprement des Loix; elles n'ordonnent rien de nouveau; elle ne changent rien aux Loix ou aux usages anciens; elles rejettent seulement quelques propositions faites par les Citoyens, nous ne parlerons pas de celle-là: nous ne parlerons que des articles qui règlent des choses existantes.

Les Médiateurs après avoir déclaré dans le préambule, *qu'ils se sont employés avec zèle & impartialité pour assurer une forme de Gouvernement*

 qui

1738. *qui fit respecter les Loix & l'autorité du Magistrat en conservant les droits & les privilèges du Peuple*, ils statuent que les différens ordres du Gouvernement *conserveront chacun leurs droits & attributs particuliers provenant de la Loi fondamentale.* Combien de questions peuvent s'élever sur le sens de cette Loi chez un Peuple inquiet & raisonneur ? Quelle est cette Loi fondamentale ? Est-elle unique ; en est-il plusieurs ? sont elles également fondamentale ? quel en est le caractère ? Chaque ordre peut avoir des attributions postérieures à cette Loi ; il peut en avoir d'antérieures dont elle ne parle pas, il peut en avoir qu'elle suppose, qu'elle ne détermine point & qui n'en proviennent pas ; ces attributions dont la Loi n'est pas la source peuvent être attaquées ; ne doivent-elles pas l'être ? C'en est assez pour troubler un petit Etat pendant longtems, quand le Peuple a mis la défiance & l'inquiétude à la place du courage & de la vertu.

On a remarqué qu'en faisant du Conseil Général un des cinq ordres du

du Gouvernement on ne voyait plus la *Puissance constitutive qui les établit, qui les lie : la Puissance suprême, le centre où tout se rapporte, le principe dont tout dérive.* On pourrait répondre, qu'on a voulu employer le stile des anciennes Loix de Genève ; que l'expression qu'on blâme, n'est qu'une répétition du préambule de l'Edit de 1568 ; que le Conseil Général exerçant en effet, quelques branches du Gouvernement, peut être considéré sous ce point de vue, comme un des ordres qui le composent ; que d'ailleurs dans un autre article, le Conseil Général est regardé comme le Souverain par qui seul les Loix existent changent & se succèdent. Ce n'est pas une comparaison absolument juste que celle qu'on fait de ces expressions, avec celle d'un homme qui décriait ainsi la Constitution d'Angleterre : *Le Gouvernement de la Grande Bretagne est composé de quatre ordres, dont aucun ne peut attenter aux droits & attributions des autres, savoir le Roi, la Chambre haute, la Chambre basse & le Parlement.* Dans ce cas-ci, 1738.

les trois premiers ordres composent
1738. le quatriéme à Genève, les quatre premiers ordres ne forment pas le cinquiéme. Le Roi, la Chambre haute, la Chambre des Communes forment le Parlement; les Sindics, le Sénat, les Conseils des Soixante & des Deux-Cents ne sont pas le Conseil Général. On peut dire encore, que celui qui caractériserait la Constitution Anglaise comme nous l'avons dit, ne dirait une absurdité que lorsqu'il n'aurait pas défini les termes dont il se serait servi: car dans le fait, le Roi peut exister sans Parlement, le Parlement peut exister sans le Roi, & si le Roi, les deux Chambres ont chacune des prérogatives particulières; si les Chambres réunies en ont qu'elles n'ont pas séparément, l'exposé de la Constitution d'Angleterre cesse d'être absurde.

On pourrait demander encore, pourquoi le Conseil Général est placé parmi les ordres de l'Etat qui ne peuvent faire de changemens au Réglement, tandis que plus loin, on détermine que lui seul le peut changer

ou

ou anéantir ? Pourquoi l'on ſtatue qu'il *ne pourra donner atteintes*, *ni rien enfreindre au préjudice des droits & attributs des autres ordres*, quand par le Réglement même, ces atteintes, ces infractions lui deviennent impoſſibles ? s'il ne peut être convoqué que par les Sindics & les Conſeils ; ſi rien ne peut lui être propoſés ; que par les Sindics & les Conſeils ; s'il ne peut décider que ſur des objets traités & approuvés par les Sindics & les Conſeils, c'eſt-à-dire, par tous les autres ordres du Gouvernement : s'il ne peut agir alors que comme Souverain & que ſes volontés deviennent des Loix ; ſi les changemens qu'ils ordonne ne peuvent être que légitimes, comment peut-il enfreindre les droits des autres Corps de l'Etat : on peut voir par là que les Médiateurs ne firent pas découler leurs déciſions d'un principe unique ; ils ne firent que décider ſur les queſtions agitées, & ſur quelques-unes de celles qu'elles avaient fait prévoir. 1738.

Le ſecond article ſtatue, que les Sindics ne ſeront pris que dans le

 Sénat,

1738. Sénat, les Membres du Sénat & ceux du Conseil des Soixante, dans le Grand Conseil & les Membres de celui-ci que parmi les Citoyens & Bourgeois : ces institutions étaient d'anciens usages qui par-là devinrent des Loix. On dit que dès-lors, le Sénateur plus sûr de sa place, qu'il conservait durant sa vie y devint plus attaché qu'à celle que le Peuple donnait : que le pouvoir des Sindics & celui du Sénat se confondirent toujours davantage, & que les Sindics élus pour être les protecteurs du Peuple, n'eurent plus d'intérêt à défendre ses droits contre les entreprises du Sénat dans le sein duquel ils devaient nécessairement être choisis : la cause & l'effet subsistaient depuis longtems, & cette Loi n'y pouvait ajouter que peu de chose.

En 1536, le Peuple avait ordonné que ceux qui auraient eu l'administration des deniers publics ne pourraient être élevés aux charges de Sindic, Lieutenant & Trésorier *qu'ils n'eussent rendu bon compte de leur administration.* Micheli Du Crest a prétendu, qu'en statuant que les Sin-

Sindics ne feraient choisis que dans les Membres du Sénat, on avait 1738.
anéanti la Loi dont nous venons de parler; on avait *dispensé* les Sénateurs de toute rédition de compte, & par conséquent *de toute correction*. Je ne vois pas comment une telle limitation peut produire cet effet: mais Micheli avait son systême, ses intérêts, son honneur, sa vengeance à servir, il n'est pas étonnant qu'il ait vu ce que des hommes désintéressés ne peuvent voir.

Dans un bon sistême de Loix, toutes ensembles vont au même but & se prêtent une force mutuelle. Dans les Loix de Genève, faites en différens tems, amenées par diverses circonstances, & n'ayant pas toujours le même principe, il en est, qui sans être précisément opposées l'un à l'autre, peuvent le devenir. L'Edit de 1568 statue que le Peuple pourra rejetter *en tout ou en partie* les sujets qui lui sont présentés pour élire, la Médiation répétait cette même Loi, mais si le Peuple rejettait deux fois le *tout* dans les Elections des Sindics, on ne pourrait trouver

dans le Sénat, des sujets pour une
1738. nouvelle Election: C'est un cas que Micheli paraît avoir prévu; c'est ce que le Citoyen qui l'a refuté appellait, *une supposition absurde s'il en fut jamais, puisque*, dit-il encore, *le fait est inouï & sans exemple, & pourquoi? c'est qu'une nouvelle Election redoublée nous plongerait indubitablement dans des embarras & peut-être des desordres, que nous avons été & seront toujours assez sages d'éviter.* Ce Citoyen ne trouverait plus la supposition absurde aujourd'hui: l'expérience doit l'avoir instruit.

Dans un Mémoire présenté aux Médiateurs, on trouve des remarques sur la contradiction qui resulterait de ces deux Loix: pour les concilier, on proposait d'abolir la ligne de nouvelle Election, & lorsqu'il s'agirait d'élire les Sindics, de présenter tous les Membres éligibles du Sénat à la fois. Pour compenser la perte de cette ligne dans l'élection des autres Magistrats, on voulait qu'on présenta au Peuple trois Membres du Sénat pour choisir un Lieutenant ou un Trésorier, six Mem-

bres du Grand Conseil pour choisir deux Auditeurs & trois pour le Procureur Général: On convenait que cette Institution serait contraire à une des Loix fondamentales de l'Etat: mais les Médiateurs étaient venus pour donner la paix à la République, pour l'y affermir & la fixer; ils ne pouvaient remplir cet objet qu'en desséchant une source feconde de brigues & de cabales; qu'en prévenant les nouvelles dissentions dont cette ligne de nouvelle Election menaçait dans l'avenir, par l'usage que le Peuple prétendait pouvoir en faire. Les Médiateurs négligèrent ces considérations; ils aimèrent mieux que leur ouvrage fut moins parfait, que de se donner de plus grandes difficultés à vaincre, ou d'en rendre l'approbation plus incertaine. 1738.

Bien loin que le Peuple parut disposé d'abandonner cette ligne de nouvelle Election, il se plaignait de ce qu'elle était presque impuissante dans ses mains; il cherchait & proposait des moyens pour en rendre l'effet plus sûr. On faisait remarquer que quand on présentait

1738. huit Sénateurs au Confeil Général pour élire quatre Sindics, fi un, deux ou trois feulement en étaient jugés capables, on traverfait d'un trait de plume la ligne qui, dans le Bulletin, fuit le nom des Sénateurs qu'on préférait, & d'un trait encore la ligne de nouvelle élection pour rejetter celui ou ceux qu'on ne voulait pas élire; que quand on comptait les fuffrages, on partageait un carton en neuf colonnes, huit pour les Candidats & une pour la ligne de nouvelle élection; qu'on marquait un point fous chaque nom des Sénateurs préférés & un point fous la ligne; que par conféquent, la voix donnée à celle-ci anéantiffait celle qu'on avait donnée aux Sénateurs jugés dignes d'être élus; que par exemple, fi mille Citoyens avaient jugé deux Sénateurs feulement dignes de leur choix, ces Sénateurs auraient eu mille fuffrages; mais que la ligne de nouvelle élection en aurait eu mille auffi: que fi un Citoyen n'avait choifi que deux des fix Sénateurs rejettés par les autres, mille & une

voix

voix rejetterait les Sénateurs jugés capables par mille Citoyens: qu'ainſi 1738. un ſeul homme pouvait rendre inutile la volonté du plus grand nombre & s'oppoſer aux vœux du Peuple. On trouvait d'autres inconvéniens encore à cette manière de recueillir les ſuffrages ; on diſait que par le partage des voix, elle pouvait être également impuiſſante, & pour élire ceux que la plus grande partie du Peuple voulait, & pour rejetter ceux qu'elle ne voulait pas. L'advoyer Steiguer, quoique peu favorable aux Citoyens convenait qu'elle n'était pas ce qu'elle devait être, on propoſait d'ajouter, pour chaque Bulletin où la ligne de nouvelle Election avait été traverſée d'un trait, un point de compenſation à la colonne de chaque Sénateur qu'on voulait pour Sindic, afin que l'excluſion qu'on avait donnée aux autres ne porta point contre lui; qu'alors, ſi cinq cents Citoyens, par exemple, ne voulaient confier les rènes de l'Etat, qu'à un ſeul des huit qu'on leur préſente, la ligne de nouvelle

Election

Election aurait cinq cents suffrages
1738. pour en exclure sept ; mais celui qu'ils avaient voulu élire aurait cinq cent suffrages de plus que n'en avait la ligne d'exclusion : on proposait encore d'ajouter une ligne d'exclusion au nom de chaque Candidat ; mais le moyen qu'on croyoit le plus facile & que l'Advoyer approuvait, était de compter le nombre des Electeurs, & ceux qui auraient un nombre de suffrages inférieur de la moitié à celui des Electeurs, devaient ne point être élus. La crainte de faire trop de mécontens, de faire élever de nouvelles contestations fit qu'on ne changea rien à un usage suivi depuis longtems.

Le troisième article excita du mécontement parmi les Citoyens, non qu'il les priva de quelques-uns de leurs droits, ou qu'il en donna de nouveaux aux Conseils, mais parce qu'on y déterminait les droits du Conseil Souverain & par conséquent on les limitait : *ce que l'on pose* dit J. J. Rousseau, *exclut ce qu'on ne pose pas.* On assurait au Conseil Général

Général le pouvoir législatif, l'Election de ses Magistrats comme par le passé, le droit d'approuver ou rejetter les Alliances, les Echanges, Acquisitions, Aliénations de domaine, Emprunts hipothècaires, les Déclarations de guerre, les Traités de paix, les Augmentations aux fortifications, les Impôts ou subsides, à l'exception de ceux qui étaient établis avant l'année 1714, qui ne pouvaient être augmentés sans le consentement du Conseil Général: aucun réglement, aucune innovation ne pouvaient déroger aux Edits & changer la forme du Gouvernement sans qu'il y eut consenti. 1738.

Nous avons vû que les Députés s'étaient opposés autant qu'ils l'avaient pu à cette détermination des attributs du Conseil Général; j'ai donné un précis de leurs raisons, je ne les répéterai pas; je ne remonterai pas aux principes qui durent présider a la formation des sociétés pour décider de ce qu'on aurait dû faire; chaque Citoyen peut s'en occuper & beaucoup peuvent décider mieux que moi.

Si

1738. Si l'on demande pourquoi les Représentations des Députés ne furent pas écoutées sur ce point, je croirai pouvoir répondre; que le Peuple suivant dans ces opérations, une régle fixe, n'agissant sur les divers objets dont il doit connaître & dans des circonstances différentes que de la même manière; ne s'étant reservé que la connoissance des plus grands objets, ces objets étaient peu nombreux, ils étaient connus, bien frapans & faciles à déterminer; tandis que le pouvoir des divers Conseils s'apliquant à une multitude d'objets & à ceux que les circonstances changent, augmentent ou diminuent le plus, à ceux que le tems fait naître & anéantit, ses branches étaient presque infinies dans les détails; il était difficile d'en déveloper l'étendue & de la déterminer: que comme on n'aurait pu tout saisir, on aurait pu leur disputer tout ce qu'on n'aurait pas déterminés être partie de leurs attributs; & de-là, auraient résulté de nouvelles contestations, de

de nouveaux troubles & de nouveaux malheurs. D'ailleurs, dans les dissentions où l'on ne combat que pour l'autorité, l'esprit de parti ne nous permet pas de nous élever jusqu'au véritable bien de la Patrie; nous craignons de le voir trop éloigné de nos intérêts, & si nous fixons nos regards sur lui, c'est pour le faire ployer jusqu'à nous & le lier, s'il est possible à nos intérêts. C'est ainsi que les membres du Sénat le voyaient dans la limitation du pouvoir du Souverain & non dans celles des attributions du Sénat, parce qu'il n'ignoraient pas qu'un pouvoir qui s'exerce dans un espace indéterminé est plus libre dans son action, & peut mieux profiter des circonstances pour s'étendre davantage. 1738.

La contradiction que présente un Souverain limité, dans les principes politiques d'un Etat Républicain est sauvée par le dernier article de cet Edit, qui statue, que le Conseil Général pourra seul les changer, par là, l'expression de l'Edit semble revenir à cette autre: chaque

1738. chaque Conseil de l'Etat, le Conseil Général même, gardera l'exercice des droits, qui lui sont attribués, par la Loi, ou qu'il s'est reservé lui-même, jusqu'à ce que le Conseil Général, comme souverain, les change ou en dispose autrement. Il peut donc changer ou anéantir les limitations qu'il voulut approuver, mais il reste une contradiction qu'on ne peut concilier avec ces principes: les impôts établis avant 1714 sont exceptés du nombre de ceux que le Conseil Général peut agréer ou rejetter, ils doivent avoir lieu *comme par le passé*. * Voilà donc des im-

* **Mr. Rousseau pensait comme moi sur ce point, ou peut-être je n'ai embrassé cette opinion, que parce qu'il l'avait adoptée. Il dit:** ***Lettres écrites de la Montag.*** **Lettre 7.** ***Cette limitation*** **(du Conseil Général)** ***même est positive en ce qui concerne les impôts. Le Conseil Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étaient établis avant*** **1714. Aujourd'hui je crois m'être trompé. Voici ce qu'un Citoyen éclairé écrit sur ce sujet. « Le dernier article du Réglement permettant au Conseil Général d'y faire » les changemens qu'il trouvera bon, il » peut**

impôts qui peuvent être augmentés par le Souverain, mais qu'il ne peut rejetter ni diminuer; & si par des circonstances qu'on ne peut pré- 1738.

„ peut anéantir le Réglement même & „ bien surement tels articles qu'il lui „ plaira, celui des impôts avant 1714 n'a „ pas plus de droit que les autres. Toutes „ nos Loix les plus fortes, les plus préci- „ ses, les plus anciennes, les plus hautement déclarées irrévocables & perpétuel- „ les ont bien autant de privilège que cet „ objet des impôts; mais il n'en est pas „ une que le Conseil Général ne puisse „ changer, reformer ou abroger. Tout ce „ que je vois dans cet article des impôts, „ c'est que tous les autres devant tomber „ en 1742, ceux ci sont exceptés de cette „ chute: mais le droit de les ôter reste tou- „ jours dans le Conseil Général légitime- „ ment assemblé....Si vous avez considé- „ ré que jamais les Conseils inférieurs „ ne trouveront convenable de l'assembler „ pour lui proposer cette abolition ou une „ diminution, & qu'ainsi par le fait, ja- „ mais le Conseil Général qui fait les Loix, „ les Elections, les Traités, qui met les „ impôts &c. ne sera assemblé pour enle- „ ver ou diminuer ceux établis avant 1714, „ vous avez raison; mais personne ne peut „ nier que si le Petit Conseil & celui des „ Deux-Cents après lui voyaient un jour

un-

1738. prévoir, il était utile où même nécessaire d'abolir l'un d'eux, aucun des corps de l'Etat ne le pourrait, pas même le Souverain qui les réunit tous.

On ne sait si cet article fut d'abord réglé comme il l'est, ou si l'on craignait qu'il ne fut pas entendu comme on voulait qu'il le fut, puisque l'on trouve dans des remarques faites sur divers articles de la Médiation & présentées aux Médiateurs, qu'on désirait qu'ils déclarassent que ces impôts subsisteraient à perpétuité, parce que leur produit suffisant à peine pour les dépenses ordinaires de la Ville, ils ne pouvaient être supprimés ni diminués: que par conséquent, il y aurait du danger à les laisser soumis à la décision du Peuple.

En

» un bien à la diminution de ces mêmes » impôts, ou à leur abolition, ils ne fussent » en droit de le proposer au Conseil Général & celui-ci de les abolir ou diminuer. « Ce sentiment me paraît mieux fondé que le mien.

En déterminant les droits du Confeil Général, Micheli prétendait qu'on l'avait privé de droits plus importans encore; il en fait l'énumération; nous pouvons nous y arrêter un moment. *On a exclu de ses attributs le pouvoir suprême sur l'honneur, la vie, la mort & les biens de tous les membres de l'Etat.* Micheli croyait avoir prouvé que le Souverain avait exercé ce pouvoir qu'il devait l'exercer encore: il citait le Peuple d'Athènes, qui fut libre tant qu'il eut le pouvoir de juger des crimes; il citait les Macédoniens qui avaient confervé le droit de juger pour n'être point efclaves & qui l'exerçaient même fur leurs Rois: il citait Boulainvilliers qui dit, que quelle que fut une accufation contre un Français, dès qu'elle intéreffait fon honneur, fa vie ou fes biens, ce n'était plus aux Magiftrats ou au Prince à en décider, mais à l'affemblée générale de la Nation au Champ de mars: il rapporte le difcours qu'adreffa Brutus aux Romains, après qu'il eut 1738.

eut condamné ses fils. *J'ai pu con-*
1738. *damner mes enfans, j'étais leur Père; mais vous êtes les Juges de leurs complices, vous êtes libres, c'est à vous à prononcer.* Il parlait de la Loi qui permettait d'en appeller au Peuple Romains dans les jugemens criminels; il s'appuyait du témoignage de Tite-Live qui appelle cette Loi, *l'unique rempart de la liberté.* Il cherchait à prouver que la puissance de juger les crimes dans les mains du Sénat, assurait à la République une longue & constante tirannie, il a prouvé seulement qu'il croyait que dans un Etat Républicain le Peuple devait être Juge en dernier ressort, & qu'il exista des Peuples qui jugèrent ainsi; il n'a point démontré que cette Institution fut utile & sage, qu'elle fut propre à fixer le repos de l'Etat, qu'elle put rendre le Citoyen plus heureux. Un Peuple inquiet, devenu défiant, souvent agité, n'agirait qu'avec passion; l'esprit de parti serait seul con-

* *Unicum præsidium libertatis.*

consulté : terrible dans ses jugemens, facile dans son absolution, ses arrêts annonceraient sa vengeance ou sa faveur, & il ne saurait être ni clément ni juste. Il ne faut pas que le Peuple soit Juge, il faut qu'il nomme les Juges. D'ailleurs, le Sénat n'est pas souverain lorsqu'il exerce la justice ; alors même il est dépendant du souverain, il ne fait que suivre l'ordre que la Constitution a fixé, ceux qui le président jurent de maintenir les Loix, ils doivent les observer ; elles leur prescrivent l'ordre des procédures, elles secourent l'accusé ; elles dictent la forme des Jugemens, elles en dirigent l'exécution : *& si les Juges étaient évidemment injustes* * dit Jaques François De Luc, *n'avons-nous pas la Garantie ?* 1738.

2°. *On n'a point donné au Conseil Général le pouvoir de faire rendre compte aux Magistrats & de les corriger :* continue Michelli : nous avons

* Réfut. des erreurs &c.

avons parlé de cet objet de ses
1738. plaintes, nous ajouterons ici ce que le Citoyen que nous venons de citer y répond : *Voudrait-il donc que les Sindics fissent apporter au Conseil Général tous les livres de la Chambre des Comptes, ceux de la Chambre des Bleds, ceux du Sindic de la Garde & ceux de nos Hopitaux ? Qui ne voit l'absurdité de cette pensée ?* On y a plus sagement pourvu, ajoute-t-il, en chargeant du détail de ces comptes les Conseils inférieurs, & en leur remettant le pouvoir de rejetter de chacun de ces Conseils ceux qui auraient malversé.

3°. *Le pouvoir d'interprêter les Loix & d'en reparer les transgressions* : ce pouvoir est en effet très important, & le Réglement garde sur lui le silence le plus profond. Il parait certain que si le Législateur n'a pas le pouvoir de maintenir son ouvrage, dans tous les cas où l'intérêt des Conseils n'est pas celui de tous, il a fait un ouvrage inutile & vain ; si les Conseils peuvent interprêter les Loix,

Ils

ils peuvent aussi les éluder en leur 1738.
donnant l'interprétation la plus favorable à leur autorité. Quand la Loi est obscure pour tous, il n'y a pas de contestation : une Loi qui n'exprime rien n'est pas une Loi, il faut recourir au Législateur pour y suppléer ; mais si la Loi jugée obscure par les Citoyens parait claire aux Conseils, que faut-il faire? Se soumettre à l'interprétation des Conseils ; c'est les regarder comme les Législateurs puisque le pouvoir d'interprêter, est souvent aussi celui de changer & même d'anéantir ; c'est leur donner un droit, qui aidé du tems, peut rendre enfin leur pouvoir tirannique : consulter le Peuple ; rien ne peut lui être porté que par les Conseils, & selon eux, il n'y a point de doute à éclaircir, point de question à décider ; & si les Citoyens ont le pouvoir de les obliger à porter leur interprétation au Conseil Général, la Constitution devient mobile & changeante. Cette question est la première de celles qui ont fait naître de nouveaux troubles, nous

1738. n'anticiperons point fur fon examen.

4°. *Le pouvoir de créer de nouveaux Magiſtrats civils & militaires, des Repréſentans auprès des Puiſſances Etrangères &c.* Il ne peut exifter de nouveaux Magiftrats que par de nouvelles Loix & le Confeil Général peut feul faire les Loix. Les envoyés dans les Cours de l'Europe font nommés par le Sénat c'eft une branche du pouvoir exécutif & le Sénat a ce pouvoir : il peut y avoir des inconvéniens, mais ils font légers.

5°. *Le pouvoir de régler le dogme & les mœurs.* Le Grand Confeil a décidé quelquefois du dogme, je crois qu'il ne devait pas en décider; mais ce pouvoir eft peu à craindre. De nos jours, il ne devrait l'ètre dans aucun tems : il eft contre la nature des chofes d'ordonner fur le dogme, ils fe perfuadent & ne fe commandent jamais: s'il arrivait qu'il s'en introduifit de nouveaux, ils ne pourraient avoir force de Loix que par le confentement volontaire du Peuple : fi la Loi ne dit pas cela, elle

elle doit le dire & la liberté naturelle de l'homme ſur ce point, le dit pour elle. Le Peuple ne peut exercer la cenſure par les mêmes raiſons qu'il ne peut être Juge, mais il devrait nommer des Cenſeurs. A Genève, ce n'eſt pas le Sénat qui eſt le Cenſeur, c'eſt le Conſiſtoire : ce pouvoir n'eſt point dangereux dans ſes mains : il le tient du Peuple, puiſqu'il doit ſon exiſtence aux Loix Eccléſiaſtiques ſanctionnées par le Peuple. 1738.

6°. *Le pouvoir d'y régler le prix des Monnoyes.* Fixer le prix des Monnoyes de l'Etat, en défendre quelques-unes de celles des Etats voiſins, donner la valeur rélative de quelques autres, ne ſont plus des opérations arbitraires : elles ſont des objets du Gouvernement & non de Légiſlation ou de Souveraineté : il eſt utile & n'eſt point dangereux qu'ils ſoyent dans les mains du Gouvernement. „ Si cependant, il s'agiſſait „ d'innover dans les Monnoyes pour „ procurer un bénéfice au Fiſc, „ comme ce ferait là une impoſi- „ tion, il eſt indubitable que la

„ connaissance en appartiendrait au
1738. „ Conseil Général, " dit le Ci-
„ toyen qui a refuté Micheli. "

7°. *Le pouvoir de contraindre les Sindics a porter successivement dans les différens Conseils la proposition ou réquisition d'un ou de plusieurs Citoyens.* Ce pouvoir dans les mains d'un particulier aurait nourri & fomenté les troubles de l'Etat; l'usage était sur ce point, trop voisin de l'abus. Au reste, ceci est rélatif à ce que nous avons dit sur l'interprétation des Loix.

8°. *Le pouvoir de décider sur tous les cas de grande importance qu'on ne prévoit pas & qui pourraient survenir dans la suite des tems.* Le Citoyen que nous avons cité, répond ici à Micheli par un défi de déterminer un de ces cas qui ne soit pas rélatif à quelqu'un des attributs du Conseil Général: comment citer un cas qu'on ne peut prévoir? N'existe-t-il aucun de ces cas imprévus? Nous serions moins tranchans que ce Réfutateur: nous avouons qu'il y a des événemens que la prudence humaine ne peut pré-

prévoir, qu'ils peuvent faire naître des questions telles que le Peuple ou les Conseils paraîtraient également fondés à prétendre en décider : & que c'est un inconvénient qui résulte des limites données au Souverain plutôt qu'aux Conseils inférieurs. 1738.

Il n'est pas inutile de placer ici un passage d'un Auteur facile à reconnaître, parce qu'il est peu d'hommes qui pensent & écrivent comme lui. " Les Alliances d'Etat à „ Etat; les Déclarations de guerre „ & les Traités de paix ne sont „ pas des actes de Souveraineté, „ mais de Gouvernement, & ce „ sentiment est conforme à l'usage „ des Nations qui ont le mieux „ connu les vrais principes du „ Droit politique. L'exercice exté„ rieur de la Puissance ne con„ vient point au Peuple, les gran„ des maximes d'Etat ne sont pas „ à sa portée; il doit s'en rap„ porter là dessus à ses Chefs, qui, „ toujours plus éclairés que lui „ sur ce point, n'ont guère in„ térêt à faire au dehors des Trai-

„ tés desavantageux à la Patrie ;
1738. „ l'ordre veut qu'il leur laisse tout „ l'éclat extérieur & qu'il s'atta- „ che au solide. Ce qui importe „ essentiellement à chaque Citoyen ; „ c'est l'observation des Loix au „ dedans, la propriété des biens, „ la sureté des particuliers. Tant „ que tout ira bien sur ces trois „ points, „ ajoutent-il, en parlant à ses Concitoyens, " laissez „ les Conseils traiter & négocier „ avec l'étranger, ce n'est pas de „ là que viendront vos dangers „ les plus à craindre : c'est autour des individus qu'il faut rassembler les droits du Peuple, „ & quand on peut l'attaquer séparément, on le subjugue toujours. Je pourrais alléguer la sagesse des Romains, (qui, laissant „ au Sénat un grand pouvoir au „ dehors le forçaient dans la Ville „ à respecter le dernier Citoyen.... „ chez vous ; on s'est toujours „ laissé séduire à l'apparence & l'on „ a négligé l'essentiel. On s'est trop „ occupé du Conseil Général, &

„ pas

„ pas affez de fes Membres ; il fal-
„ lait moins fonger à l'autorité & 1738.
„ plus à la liberté. " On peut dire cependant que les Citoyens ne fe firent pas accorder ces droits, qu'ils les tenaient de leurs Pères, qu'une malheureufe défiance née des troubles inteftins de 1707, & qui n'avait fait que s'accroître pendant trente ans, leur avait perfuadé que ces droits étaient néceffaires pour conferver leur liberté ; qu'elle leur fit croire que les Confeils pouvaient par des Traités fe préparer dans les voifins de la République des foutiens de leur puiffance ou de leur tirannie : que fi, leurs foupçons, leurs craintes devenues plus fortes par des diffentions récentes ; ne leur avaient permis de voir de fureté pour eux qu'en faifant dépendre l'envoi des fecours ftipulés par les Traités du confentement du Confeil Général, ils n'en pouvaient voir fi les Confeils appuyés fur la Loi, avaient le droit de faire des Traités fecrets avec ces mêmes Alliés dont

ils redoutaient la puissance, les
1738. maximes & les prétentions.



CHAPITRE XCVIII.

Suite.

LE quatrième article prolongeait le terme des impôts approuvés par le Conseil Général en 1734 : par cet Edit, ils devaient cesser en 1744 : par le Réglement ils ne cessaient qu'en 1752. Ce n'était pas ce que les Antagonistes du parti populaire espéraient ils avaient demandé que ce terme fut prolongé pour cinquante ans : „ de bons Citoyens disaient-ils ; ne pouvaient „ s'opposer à une telle proposition : „ ils avaient rendu justice à l'intégrité des Magistrats ; ils ne devaient pas craindre qu'ils s'appropriassent le produit de ces impôts, ou qu'ils en fissent un mauvais usage : le Conseil Général „ avait approuvé l'entreprise des „ fortifications ; elles étaient avancées, mais elles n'étaient pas finies ; elles exigeaient encore de „ gran-

„ grandes dépenses ; il fallait payer 1738.
„ les dettes de l'Etat, soutenir son
„ crédit & sa réputation qui seuls
„ faisaient ses forces & ses ressour-
„ ces : il ne fallait pas avoir de
„ bonnes intentions pour ne pas
„ applaudir à d'aussi utiles projets.
„ Si dans quelques années, on
„ demande au Peuple la prolonga-
„ tion de ces impôts ; on doit crain-
„ dre qu'il ne la refuse : toujours
„ incertain de ce qu'il veut, inquiet
„ sur ce qu'il doit faire, une dé-
„ fiance éternelle l'arme contre le
„ Gouvernement : des factieux s'é-
„ leveront dans son sein ; ils ex-
„ citeront les artisans, ennemis des
„ impôts parce qu'ils sont pauvres
„ ou trop amis des plaisirs pour
„ donner quelque chose à l'Etat ;
„ ils menaceront de rejetter les im-
„ pôts à moins qu'on ne leur accorde
„ de nouvelles prérogatives, com-
„ me par exemple l'élection des
„ membres du Sénat ; ils ne se ser-
„ viront pas de la violence, les
„ Loix la leur défendent : mais en
„ refusant aux Conseils les moyens
„ de subvenir aux nécessités pressan-

 „ tes.

1738. „ tes de l'Etat, ils se feront accorder des pouvoirs d'autant plus „ dangereux que la Garantie n'y „ mettra point de limites, "

Le cinquième article ordonne, que rien ne soit proposé au Conseil Général que par les Sindics & les Conseils : Cette Loi est l'extension * d'une autre plus ancienne : par son objet, elle est liée à celle qui suit : celle-ci veut qu'on ne porte au Grand Conseil que les matiéres traitées & approuvées par le Sénat, & qu'on ne porte rIen au Conseil Général qui n'ait été traité & approuvé dans le Grand Conseil. Les Loix anciennes ordonnaient seulement que les matières fussent *traitées* dans les Conseils inférieurs avant que de parvenir au Peuple, celles-ci voulaient qu'elles y fussent *approuvées*. Ces Loix avaient pour objet

* Nul n'ait à proposer de soi-même; mais que celui qui aura à dire quelque chose en avertisse le premier Sindic afin qu'icelui le propose : toutefois si bon lui semble, il pourra commander à l'autre de mieux informer. *Edits de Genève.*

objet de fixer dans le Conseil Général un ordre constant & sûr, d'affermir le Gouvernement sur sa baze, de prévenir les innovations, de calmer les esprits factieux par l'impuissance où elles les mettaient de changer jamais les Loix. Mais peut-être en atteignant le but qu'on s'était proposé, on fit naître des maux plus grands que le désordre momentané que pouvait exciter la facilité de proposer ses idées dans l'Assemblée du Peuple. Par ces Loix, l'existence du Souverain & du Legislateur dépendaient de la volonté de ceux sur lesquels il exerçait son pouvoir, de ceux qui n'avaient plus à redouter que lui; il ne pouvait parler que par leur bouche, il ne pouvait approuver que ce qu'ils avaient approuvés : une Loi ne pouvait plus être obscure, tant qu'elle était susceptible d'une interprétation favorable à l'autorité des Conseils ou plutot du Sénat, il n'en est pas peut-être qui ne soit susceptible d'une telle interprétation : plus il y a d'objets que le Législateur n'a point prévus, & plus l'autorité de

1738.

la puissance exécutive a de points
1738. pour s'appliquer, plus elle a de facilité pour agir; & dans un tel ordre de choses, on voyait que le Sénat ne consulterait le Législateur que lorsque la Loi nouvelle qu'il lui portait serait utile à lui-même, & le serait à l'Etat sans borner son pouvoir & que presque toujours le silence du Souverain lui paraîtrait plus favorable que ses décisions. Quand le moment de l'enthousiasme qu'inspira d'abord le retour d'une paix qu'on croyait devoir être éternelle, quand ce moment eut passé le Peuple fit les considérations que nous venons de faire: il en devint plus soupçonneux plus défiant encore; il fixa ses regards inquiets sur le Gouvernement, il observa toutes ses démarches: dans tout ce qu'il lui voyait faire; dans les opérations dont il ne pénétrait pas le but, il le croyait voir aller à grands pas vers celui qu'il lui avait toujours supposé; il crut d'abord être sans armes pour se défendre & pour l'arrêter; il vit que le Sénat pouvait sans le redouter, faire

élever

élever & rejetter ses plaintes : il s'aigrit, il devint pointilleux : impatient ; il prit de la mauvaise humeur & trouva enfin des moyens de la manifester. 1738.

Le septième article confirme aux Citoyens le droit de faire des Représentations sous l'expresse défense de commettre aucune sorte de violence à peine de châtiment. Ces Représentations peuvent avoir pour objets des propositions utiles, ou des plaintes sur des véxations, sur des violations de Loix : dans ces deux cas, quel devait être leur effet nécessaire ? Selon les Conseils, c'était d'éclairer le Gouvernement, de lui apprendre les vœux & les craintes du Peuple ; mais s'il n'approuvait pas les Représentations, elles étaient anéanties : & les Citoyens disaient, que si la décision du Sénat suffisait pour rendre leurs instances & leurs réquisitions inutiles, s'il était le Juge suprême des plaintes qu'il avait fait élever en violant la Loi, il n'était plus un Conseil subordonné, il était le Souverain.

rain de l'Etat, ou pouvait du moins
1738. le devenir par le fait.

Pour oppofer une barrière aux brigues dans l'Election des Auditeurs, on l'avait compliquée. Le Grand Confeil nommait fix Candidats, on en rejettait deux par le fort en préfence du Peuple, & fur les quatre qui reftaient, il en choififfait deux. Ces précautions étaient devenues moins néceffaires; cette charge était moins recherchée & la brigue moins à craindre: les Citoyens riches aimaient l'aifance, les plaifirs, l'oifiveté, leurs Maifons de Campagne, ils préféraient des jours tranquilles, une vie douce, embellie par les charmes de la liberté particulière, à une charge honorable qui impofait des devoirs fouvent pénibles, qui exigeait de l'activité, de la vigilance, de l'application & un féjour conftant dans la Ville: l'intérèt ne confolait point du facrifice de fes plaifirs, & un tel emploi n'était pas néceffaire pour parvenir à de plus importans. Ces raifons firent rendre à l'élection de ces Magiftrats la fimplicité que le Légiflateur lui avait d'a-

d'abord donnée: le réglement ordonne qu'on présente quatre Candidats au Peuple pour qu'il en choisisse deux. 1738.

Aux limitations des degrés de Parentés fixées par les Edits ; le Réglement ajoutait que les frères de même sang, les uterins ; les oncles & neveux d'une même famille & les neveux d'alliance de même nom ne pourraient être à la fois dans le Sénat.

En 1671, le Grand Conseil avait arrêté, que pour devenir un de ses Membres, il fallait avoir vingt-cinq ans accomplis : La Médiation veut qu'on ait trente ans & que nulle dispense d'âge ne puisse exempter de cette Loi. Les anciennes familles virent cette restriction avec douleur, les riches aimaient que leurs fils entrassent jeunes encore dans ce Conseil, cette admission leur donnait un état, les fixait dans leur Patrie, dans le sein de leurs familles ; ils s'instruisaient des intérêts de l'Etat, ils parvenaient plutôt aux premières dignités de la République : ceux qui avaient un nom sans avoir des moyens

1738. yens de le soutenir d'une manière honorable, voyaient des ressources pour leurs enfans dans leur nomination pour remplir les places vacantes dans ce Conseil ; ils obtenaient des emplois dans les différentes Chambres composées des Membres du Grand Conseil & présidées par un Sénateur : ces emplois n'exigeaient pas de grands talens, ni beaucoup de travail, ni une sujettion bien constante : & des revenus qui y sont attachés n'étaient pas méprisables. Cette Loi était en vigueur à Berne & le Médiateur De Watteville la fit joindre à celle de Genève, *parce que*, disait-il, on n'était pas plutôt homme de sens à Genève qu'on ne le devenait à Berne.

Le douzieme Article du Réglement ordonne qu'on ne remplira les places vacantes dans le Grand Conseil, que lorsqu'elles seront au nombre de cinquante : il étend celui des Membres de ce Conseil à deux cent cinquante, *afin qu'un plus grand nombre de Citoyens pussent participer au Gouvernement.* Un Citoyen fut la cause de cette augmentation : Les

Mé-

Médiateurs l'avaient offerte aux Députés; une partie d'entr'eux s'assembla. „ Nous avons servi la Pa- 1738.
„ trie, défendu les Loix, mainte-
„ nu la liberté ", disaient les plus sages d'entr'eux; " c'était le devoir
„ du Citoyen, nous l'avons rem-
„ pli, nous devons être satisfaits;
„ le succès de nos travaux suffit
„ pour notre recompense. En vain,
„ dirions-nous qu'il est de l'intérêt
„ du Peuple, que quelques-uns de
„ ses Avocats pénétrent dans le
„ Grand Conseil pour veiller au
„ maintien de ses droits: ses droits
„ sont en sureté; son intérêt est
„ qu'il demeure toujours uni, que
„ ses Chefs ne fassent pas dire qu'ils
„ ne parlaient du bien public que
„ pour faire leur bien particulier,
„ qu'ils n'ont voulu l'émouvoir, le
„ conseiller, le conduire, que pour
„ le faire l'instrument de leur élé-
„ vation; qu'ils n'ont inquiété;
„ jugé même leurs Magistrats, com-
„ battu leur sistême pour parvenir;
„ qu'ils n'ont ébranlé l'Etat que
„ pour s'en rendre les Chefs: Pour
„ flater un vain orgueil, ne souillons
„ pas

„ pas la pureté de notre zèle, ne
1738. „ cherchons pas un vain titre qui
„ ferait notre honte. Notre gloire
„ est de n'avoir voulu que le bien
„ de la Patrie; notre autorité est
„ dans la persuasion où l'on doit
„ être de notre desintéressement,
„ dans notre amour pour la liberté,
„ & notre constance invariable dans
„ nos sentimens. En devenant Mem-
„ bres du Grand Conseil, nous
„ perdons le fruit de nos soins,
„ nous attentons à notre honneur;
„ nous perdons l'estime du Peuple;
„ nous le forçons à ne plus croire
„ à nôtre patriotisme, nous atta-
„ chons sur nos pas les soupçons
„ & l'envie; nos adversaires les ai-
„ deront à nous poursuivre, &
„ ceux que nous avons combattu,
„ ceux que nous forçâmes à céder,
„ ne nous donneront jamais ni leur
„ estime, ni leur confiance; nous
„ aurons acquis un titre, & nous
„ aurons perdu de l'honneur, nous
„ jouirons d'une vaine décoration;
„ mais le mépris de nos compatrio-
„ tes troublera cette jouissance & y
„ jettera de l'amertume & du de-

„ goût:

„ goût: c'eſt l'acheter à trop haut „ prix ". Ces raiſons ne permirent pas de balancer; tous convinrent qu'il fallait rejetter cette offre. *Sabourin*, l'un de ces Députés, n'avait point été perſuadé; mais il n'avait oſé combattre un avis qui était celui du plus grand nombre, un avis dicté par le ſentiment; il ſortit & aſſembla les Députés qui n'avaient pas été dans cette conférence. Adroit, inſinuant, ambitieux, parlant avec facilité & avec éloquence, il leur perſuada que cette offre était utile au Peuple, il la leur fit accepter. Il alla au Comte de Lautrec, lui dit le réſultat de la dernière aſſemblée & lui cacha celui de la premiere: l'article fut réglé. Le Comte crut avoir fait obtenir aux Députés ce qu'ils déſiraient unanimement: il fut étonné d'apprendre que les principaux d'entr'eux avaient décidé de rejetter cette augmentation du Grand Conſeil; on dévelopa l'intrigue & les vues de Sabourin, il en fut moins eſtimé; mais il avait réuſſi, & il fut nommé Membre du Corps qu'il avait rendu plus nombreux. Il était ordonné 1738.

donné de faire cette Election, dès
1738. que le Réglement aurait reçu sa
sanction du Conseil Général.

Ce Réglement ordonne que la Garnison ne pourra devenir plus nombreuse, ni aucun poste de la Ville augmenté, sans le consentement du Conseil Général, excepté dans le dernier cas, les jours de Vacances, de Moissons, ou de Foires: il fallait encore ce consentement pour introduire dans les murs des Troupes étrangères ou auxiliaires, à l'exception cependant des cas rélatifs à la Garantie. où le consentement des Médiateurs suffit. Il veut que lorsque le Conseil Général sera convoqué, il n'y ait aucune Garde extraordinaire, ni de la Garnison, ni des compagnies Bourgeoises, & qu'il n'y ait que les Dixeniers seuls à la Porte du Temple.

Dans les cas d'allarmes causées par le feu, ou par la crainte de l'ennemi, les Citoyens & Bourgeois, les Natifs & Habitans doivent se rendre à leurs places d'armes sans bayonnettes à leurs fusils: ils ne peuvent se rendre ailleurs,

ils

ils ne peuvent s'en écarter ſans ordre du Capitaine; il eſt défendu de les arrêter lorſqu'ils s'y rendent & le tout ſous peine de chatiment. Les Compagnies auxquelles les Portes de la Ville ſont aſſignées doivent s'y rendre, conduites par leurs Officiers & par le commandement du Sindic de la Garde: Là, les Capitaines & Capitaines Lieutenant commandent aux Capitaines de la Garniſon; ceux-ci commandent à tous les Officiers Citoyens inférieurs à ceux-là, & ces Officiers inférieurs des Compagnies Bourgeoiſes à tous les Sergens & Caporaux de la Garniſon. Toutes les Compagnies Bourgeoiſes doivent ſe retirer lorſque le feu eſt éteint ou les craintes diſſipées, ſur l'ordre du Sindic de la Garde. Ce Magiſtrat, pendant ce tems, peut diſpoſer de la Garniſon pour la ſureté de la Ville; (†) ce dernier article avait été réglé comme le deſiraient ceux qui domi-

1738.

(†) Mais il ne peut lui faire faire aucun mouvement extraordinaire & de conſéquence ſans l'avoir communiqué au Petit Conſeil & en avoir obtenu la permiſſion par écrit.

1738. dominaient dans les Conseils, mais non aussi le général qui le demandait : On défendit à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles pussent être de crier aux armes sans l'exprès commandement des Sindics ; ils voulaient qu'on rendit ce consentement nécessaire dans tous les cas d'allarmes ; ils disaient que l'usage de mettre la Ville en armes lorsque le feu était dans une Maison, avait été sage dans son origine & ne l'était plus : qu'alors la Ville presque sans murs, exposée aux entreprises des ennemis toujours armés, n'avait de défenseurs que ses Habitans, qu'il était prudent de les appeller à défendre la Patrie, de les armer, de les distribuer sur les Remparts ; mais que de nos jours, la Ville environnée de Fortifications, gardée avec soin par des hommes exercés & toujours armés, n'avait plus les mêmes dangers à courir, que cet usage n'était plus que dangereux ; que trois ou quatre cents factieux cherchent à renverser le Gouvernement & à se mettre à couvert du chatiment dont la Loi les menace,

ce, ſemeraient le feu dans une Maiſon pour s'autoriſer à prendre les armes, & que pour prévenir des maux imaginaires, on en ferait naître deux qui ne l'étaient pas, la priſe d'armes & l'incendie : que c'était aſſez que la Garniſon fut aſſemblée dans les cas de feu : que ſi le danger devenait réel, les Sindics pourraient faire battre la Caiſſe pour appeller les Compagnies Bourgeoiſes. Ces conſidérations pouvaient être interprêtées d'une maniére trop funeſte pour devoir être écoutées. 1738.

La Médiation anéantit pour jamais toutes aſſemblées par Compagnies. On ſait avec quelle chaleur les Citoyen s'oppoſèrent à la défenſe qu'on voulait faire de les aſſembler deſormais, ils dirent qu'elles étaient le ſeul appui de la liberté; qu'elles étaient liées au droit de faire des Repréſentations; qu'on ne pouvait enlever l'un ſans rendre l'autre inutile. On ne voit pas qu'ils ayent réſiſté à l'article qui les proſcrivait dans le nouveau Réglement. Ils penſaient alors que leurs Loix, leur liberté, repoſaient ſur la Garantie comme

ſur

1738. fur une bafe inébranlable, que cette fureté valait toutes les autres. On peut croire cependant qu'il eut été plus fages de les régler que de les anéantir.

On confervait aux Citoyens une efpèce d'infpection fur les opérations du Gouvernement ; le droit de faire des Remontrances ou Repréfentations fur des objets nouveaux, mais qu'ils jugeaient utiles & fur les interprétations, comme fur les violations des Loix faites par les Confeils ; ils ne pouvaient exercer ce droit avec quelque fruit, fans fe voir, fe confulter, s'éclairer mutuellement, fans concerter leurs démarches fans fe communiquer leurs idées, & ces fortes d'affemblées font toujours moins dangereufes quand elles font autorifées & réglées par la Loi. Elles étaient fi liées à ce droit de Réprefentation, qu'elles fe font reproduites fous une autre forme. Les Compagnies s'affemblaient en plein jour & feulement dans des tems de troubles, ou lorfqu'il furvenait des chofes extraordinaires : tous les Citoyens & Bourgeois s'y rendaient ou pouvaient s'y rendre

rendre ; des Pasteurs, des Membres des Conseils y pouvaient présider : 1738.
tous les sentimens y étaient réunis, discutés, soutenus. Les Cercles s'assemblent dans tous les tems, ordinairement lorsque la pluye tombe, quelquefois extraordinairement dans le jour; l'esprit de parti en exclut ceux qu'il n'anime pas ou qu'il fait penser différemment ; c'est-là que les préventions naissent & se nourrissent, que les esprits s'échauffent, que l'imagination s'enflame. Je n'étendrai pas plus loin ce parallele, il est aisé de voir que le Gouvernement eut mieux entendu ses intérèts en prévenant l'abus des Cercles, qu'en anéantissant les Assemblées par Compagnies, en donnant aux Citoyens un moyen légal de discuter les objets qui appartiennent au bien public, qu'en le leur enlevant : il voulut qu'on défendit celui-là sans le rendre moins nécessaire : c'était, en quelque manière, permettre tous les autres. On était si loin de penser ainsi, on prévoyait si peu l'effet des Cercles, que des Membres des Conseils furent les premiers Citoyens

qui en formèrent : celui de *Montréal*
1738. est le premier qui se soit établi, & la Médiation les permet comme des Assemblées que l'usage de la vie civile autorise ; elle n'y met qu'une restriction inutile : elle veut qu'on observe de n'y rien traiter contre l'Etat ; mais si jamais les Citoyens traitent contre l'Etat, ce n'est pas là qu'ils le feront.

La Médiation ordonnait encore, que dès que le Souverain aurait adopté le Réglement qu'elle venait de faire, les Députés seraient supprimés & qu'on ne pourrait désormais en établir d'autres sous quelque prétexte que ce fut. On peut dire en général que ces derniers Députés furent des hommes estimables, sages, intégres, amis de la liberté : ils servirent leurs Concitoyens avec zèle : ils ne furent pas toujours unis, il s'éleva parmi eux des contéstations violentes qui les divisérent : mais les affaires publiques n'en souffrirent pas. Il s'était formé trois partis dans leurs assemblées : l'un s'attachait strictement aux Loix : il ne

voyait qu'elles & la justice ; il négligeait trop l'utile & le convenable, le second fixait le but où il devait tendre, il s'occupait des moyens d'y parvenir : mais dans le choix, il préférait les plus sûrs aux plus justes : il voulait le bien public & n'oubliait pas le sien : le troisième tenait un milieu entre ces deux extrêmes, & en se joignant à l'un ou à l'autre, il faisait pancher la balance en faveur du sentiment qu'il croyait le meilleur. Celui qui avait le plus de crédit dans le premier était *De Luc ; Marcet & Sabourin*, se faisaient écouter dans le second : Bouverot, quoique jeune encore, dominait dans le troisième. Les Citoyens leur durent de la reconnaissance.

1738.

Le Réglement change peu à l'office de Grand-maître de l'Artillerie ; il s'occupe davantage des procès criminels. Il décide que les conclusions du Procureur-Général ne seraient point communiquées à l'accusé, ni à son Avocat ou à son Procureur, & que l'un & l'autre de ces derniers seraient

raient de la Ville : c'étaient des
1738. points fort conteſtés trois ans auparavant. Au lieu de douze Parens ou amis que la Loi de 1734 donnait aux accuſés pour aſſiſter à leurs défenſes, le Réglement leur permettait d'en choiſir quatre, qui, une fois choiſis, ne pouvaient être changés : le nombre était diminué, mais la Loi rendait ce petit nombre plus utile : les douze Parens ne devaient aſſiſter qu'au défenſes du prévenu ; ici deux des quatre doivent l'aſſiſter dans les priſons, l'aider dans les inſtructions qu'il donne à ceux qui plaident pour lui ; les deux autres doivent l'aſſiſter *au plaidoyer de ſes défenſes.*

L'ancienne Loi ordonnait aux Juges de lire à l'accuſé ſon interrogatoire ; la loi nouvelle lui en permet la lecture : la procédure doit être communiquée huit jours avant ſon Jugement, au prévenu, à ſon Avocat, à ſon Procureur : ils jurent de n'en point donner copie & de la reporter au Secrétaire d'Etat après la ſentence. L'ancienne Loi ne donnait qu'aux Citoyens &

Bour-

Bourgeois le droit de demander grace au Grand-Conseil : la nouvelle le donne au Natif, à l'Habitant. Par la première, il fallait dans sa requête, *confesser ses fautes & délits* : par la seconde, il faut seulement, *exposer les raisons qu'on a à représenter pour demander grace* : la sentence ne peut être aggravée. La torture ne peut être appliquée qu'après une sentence de mort; il y a longtems que cette Loi devait exister à Genève : & ce n'est pas un éloge pour les Gouvernemens d'Europe que de dire qu'elle n'existe que depuis peu de tems dans une partie d'entr'eux. Le Réglement déclare que l'opposition aux Jugemens prononcés est un crime capital. 1738.

La Médiation ordonne qu'il ne *sera fait* aucun changement à la formule ancienne des Lettres d'Habitation & qu'elles *continueront* d'avoir lieu comme par le passé. Cette Loi fournit un exemple des divers sens qu'on peut leur donner. En 1707, on avait ajouté à la formule de ces Lettres, la clause ar-

bitraire, que l'Habitant était admis *sous le bon plaisir du Conseil* :
1738.
la Loi dont nous parlons, semblait ordonner que cette clause fut retranchée; elle ne le fut pas. „ La „ Loi " disaient les partisans de l'autorité du Sénat, „ n'a pas voulu dire qu'on le retrancherait; „ elle ne dit pas qu'on ôtera le „ changement fait à la formule ; „ elle dit qu'il n'y sera fait *au-„ cun changement :* cette expression „ signifie, que ce qui est, subsiste-„ ra; elle ne proscrit pas le chan-„ gement fait, mais à faire; c'est „ ce qui se démontre encor par „ les mots qui suivent : *la „ formule continuera d'avoir lieu „ comme par le passé* : on conti-„ nue l'ordre existant, on re-„ prend celui qu'on a quitté; avoir „ lieu comme *par le passé*, c'est „ avoir lieu comme dans les années „ précédentes & non comme la „ chose avait eu lieu trente un an „ auparavant. " On répondait : „ Les Citoyens avaient demandé „ que l'on retrancha cette clause „ ils avaient réclamé l'ancienne for

„ mul

„ mule : était-ce leur refuser leur „ demande que de décider qu'il ne „ ferait fait aucun changement à „ l'ancienne formule ? L'ancienne „ formule est-elle la moderne ? Si „ elle n'eut jamais été changée, „ on le pourrait dire ; mais quand „ il y en a deux ; que l'une n'est „ plus suivie, que l'autre l'est en- „ core : ordonner que l'ancienne „ soit continuée, ce n'est pas or- „ donner que la moderne le soit. " On n'a retranché cette clause que par l'Edit de 1770. 1738.

Par la Médiation, les Natifs sont admis à toutes sortes de Métiers, & doivent parvenir aux Maîtrises en payant au fisc les droits établis par les Réglemens particuliers faits sur ces Métiers. Cette Loi ne fut pas d'abord observée dans toute la plénitude qu'il parait qu'elle doit avoir.

Pour entretenir l'esprit d'union dans la République, la Médiation défendit de rappeller par des invectives ou reproches, la mémoire des troubles passés ; de se donner réciproquement les noms de

parti que l'animosité & la discorde
1738. avaient mis en usage, ces noms, les fêtes rélatives aux dissentions, devaient être à l'avenir entièrement abolis: elle défendit encore d'imprimer, où faire imprimer des libelles injurieux tant dans la Ville qu'ailleurs, de même que tous les écrits, brochures, mémoires, de quelque nature qu'ils pussent être tendant à renouveller les anciennes dissentions.

L'article 39, réhabilitait les Magistrats dégradés. Nous avons vu avec quelle chaleur les Citoyens s'y opposèrent: il attentait, selon eux, à l'honneur du Souverain: le Comte de Lautrec leur prouva le contraire par les termes mêmes de l'Edit, on n'y dit pas que le Souverain fut injuste envers eux; on n'y dit pas que ceux qu'il avait dégradés fussent innocens; il dit seulement qu'on leur accordera la démission de leurs emplois *comme ayant servi avec honneur*: il dit, qu'on le fait pour *un bien de paix*, afin *d'affermir la réunion*; cependant cet article déplut toujours aux plus

plus emportés : Le Réglement fut rejetté par 36 suffrages, & l'on dit que les Citoyens le firent pour marquer leur mécontentement sur cet article 39. Ce fait ne paraît pas vraisemblable. Dans les articles qui suivent, on déclare que les Edits, les us & coutumes approuvés par les Loix dont l'usage avait été *constamment suivi* & auxquels le Réglement ne dérogeait point, devaient être observés & exécutés comme par le passé : on confirmait l'acte d'amnistie ; on ordonnait de faire un Code général de toutes les Loix de l'Etat, le plutôt qu'il serait possible. On déclarait encore, qu'à l'avenir, s'il arrivait quelques désordres, des attroupemens, *tendans* à renverser l'ordre dans la République, ceux qui en seraient atteints & convaincus, ne pourraient être compris dans aucune amnistie : & enfin que tous les articles du Réglement, devenus des Loix ne seraient susceptibles d'aucun changement quelqu'il put être, sans le consentement du Conseil Général.

1738.

On

1738. On ajoutait que sa Majesté Très Chrétienne & les Cantons de Zurich & de Berne, n'ayant eu pour but en accordant leur Médiation à la Ville de Genève, que *d'y procurer parmi tous les ordres de l'Etat une paix stable & durable, ils avaient estimé convenable pour prévenir le retour des troubles passés & y assurer une tranquillité parfaite, d'accorder, (sans toucher ni préjudicier à l'indépendance de la République) la garantie des articles réglés & arrêtés*, de leur part, ils annonçaient donc, qu'ils en garantissaient l'exécution, que cette Garantie s'exercerait de concert, après avait employé leurs bons & communs offices. Les Républiques de Zurich & de Berne, devaient seules envoyer des Troupes selon la teneur du Traité de Soleure, dans les cas de la Garantie aurait lieu: Elles se réservaient encore, *les Traités d'Alliance & de Combourgeoisie de* 1568 & 1584, quelles avaient avec Genève. Berne voulait qu'on ajouta, *comme aussi tous autres Traités*: cette addition jetta de nouveaux

veaux ſoupçons parmi le Peuple. 1738.
„ Que ſont ces autres Traités ? „ diſait-on. “ Il en exiſte donc que nous ignorons, & pourquoi les ignorons-nous : s'ils n'avaient pour objet que le bien de l'Etat, ils ſeraient publics : dans quels tems ont-ils été conclu ? par qui ont-ils été arrêtés ? le Souverain donna-t-il jamais ce droit au Sénat ? Et l'on veut que nous donnions le ſceau de l'approbation du Peuple à des Traités formés peut-être pour l'aſſervir, formé du moins ſans le conſulter comme il doit l'être, l'on veut que la Loi donne ſon caractère inviolable à ce qui n'exiſte que par une violation de la Loi ! Les Députés envoyèrent déclarer que les Citoyens ne conſentiraient point à cette clauſe : le Comte de Lautrec proteſta, que quelques changemens qu'on propoſât, ils ne ſeraient point admis, que le Roi avait ſigné l'ouvrage, & qu'on ne pouvait plus y toucher. Cette aſſurance calma les Citoyens.

Fin du Tome cinquième.



TABLE
DES CHAPITRES
du cinquiéme volume.

Fin de la Table du Tome V.

ERRATA

ERRATA

DU TOME CINQUIEME.

Pages	Lignes	
5	2	al'iées & des propos. *lisez* alliés : proposition.
6	22	& ils plaidaient *lis.* & qui plaidaient
7	13	paraissait craindre les, *lis.* paraissait à craindre : les
9	17	qu'ils que *effacez* que
11	*note*	étant commandant, *effacez* étant
19	27	Marcel *lis.* Marcet
17	9	mais malgré *effacez* mais
24	3	le passé qu'après, *lis.* le passez : qu'après
59	22	on savait *lis.* on disait.
71	28	& le Sénat *lis.* sur le Sénat
72	23	la déclaration *lis* la décoration
84	6	s'il en eut *lis.* s'il n'en eut
86	7	discusions *lis.* discutions
93	23	les Membres *lis.* divers Membres
97	11	raconte *lis.* raconta
102	25	voyait *lis.* voyant
119	23 & 25	leurs *lis.* leur
127	23	intérêt & *lis.* intérêt est
	25	a eux *lis.* a eu

130

Pages	*Lignes*	
130	11	s'étaient opposés *lis.* s'étaient pas opposés
133	21	insultes qu'on devait sentir, que *lis.* insultes, qu'on devait sentir que
143	27	ôtages, & des Citoyens sur *lis.* otâges & des Citoyens, sur
153	11	Exposé en quoi *lis.* Exposer en quoi
156	10	comme il a *lis.* comme il l'a eu
197	17	leurs emplois *lis.* les emplois
200	22	descendance *lis.* dépendance
201	23	connexions *lis.* corrections
	18	le Sénat *lis.* le secret
202	2	recusé *lis.* accusé
	3	qu'on avait fait demander, de *lis.* avait fait demander qu'on déclarat
2[illegible]	10	Le Fort, ses *lis.* Le Fort: ses
214	[illegible]	particulier si *lis.* particulier. Si
220	[illegible]0	pa[illegible]ager *lis.* protéger
224	13	serment *lis.* ferment
230	15	parce qu'ils *lis.* parce que
231	[illegible]5	embrasser une *lis.* embrasser à une
237	2	1727 *lis.* 1527



